

SPF FINANCES



Taxe sur la valeur ajoutée

Code de la TVA

Coordination officielle

Mis à jour jusqu'à et y compris la loi du 30.07.2018 (M.B. 10.08.2018 - Erratum M.B. 28.08.2018)

www.fisconetplus.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Service d'encadrement EXPERTISE et SUPPORT STRATEGIQUES

www.fisconetplus.be

contact : comments.kms@minfin.fed.be

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Code de la TVA

Loi du 03.07.1969, coordination officielle

Avec la mise à jour n° 28 / 28.08.2018

Dernières modifications par:

30 JUILLET 2018 - *Loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 10.08.2018 - Erratum M.B. 28.08.2018)*

Cette loi modifie à partir du:

20.08.2018 - *les articles 12; 15; 44; 45; 53decies; 53undecies (nouveau); 53duodecies (nouveau) ; 54 ; 56bis ; 64 et 93undeciesC. Ces articles sont coordonnés dans la présente mis à jour n° 28 de ce code.*

01.10.2018 - *article 53quater.*

01.01.2019 - *article 56.*

Les articles avec date d'entrée en vigueur le 01.10.2018 et le 01.01.2019 ne sont pas encore coordonnés dans ce code.

Les nouveaux textes sont disponibles dans l'annexe D "Droit futur" auprès de ce code.

Table des matières

CHAPITRE I:	ETABLISSEMENT DE LA TAXE	Art. 1-3bis
CHAPITRE II:	ASSUJETTISSEMENT	Art. 4-8bis
CHAPITRE III:	CHAMP D'APPLICATION	
Section 1:	Livraisons de biens	
Sous-sect. 1:	Biens et opérations visés	Art. 9-13
Sous-sect. 2:	Lieu des livraisons de biens	Art. 14-15
Sous-sect. 3:	Fait générateur et exigibilité de la taxe	Art. 16-17
Section 2:	Prestations de services	
Sous-sect. 1:	Prestations de services visées	Art. 18-20
Sous-sect. 2:	Lieu des prestations de services	Art. 21-21ter
Sous-sect. 3:	Fait générateur et exigibilité de la taxe	Art. 22-22bis
Section 3:	Importations	Art. 23-25
Section 4:	Acquisitions intracommunautaires de biens	Art. 25bis-25septies
CHAPITRE IV:	BASE D'IMPOSITION	Art. 26-36
CHAPITRE V:	TAUX DE LA TAXE	Art. 37-38bis
CHAPITRE VI:	EXEMPTIONS	
Section 1:	Exportations, livraisons et acquisitions intracommunautaires, importations et transports internationaux	Art. 39-43
Section 2:	Autres exemptions	Art. 44-44bis
CHAPITRE VII:	DEDUCTIONS	Art. 45-49
CHAPITRE VIII:	MESURES TENDANT A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE	Art. 50-55
CHAPITRE IX:	REGIMES PARTICULIERS	
Section 1:	Petites entreprises	Art. 56-56bis
Section 2:	Exploitations agricoles	Art. 57
Section 3:	Autres régimes particuliers	Art. 58
Section 4:	Régimes particuliers applicables aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis à des personnes non assujetties	
Sous-sect. 1:	Définitions	Art. 58bis
Sous-sect. 2:	Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté	Art. 58ter
Sous-sect. 3:	Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation	Art. 58quater

<u>CHAPITRE X:</u>	<u>MOYENS DE PREUVE ET MESURES DE CONTROLE</u>	<u>Art. 59-69</u>
<u>CHAPITRE XI:</u>	<u>SANCTIONS</u>	
<u>Section 1:</u>	<u>Amendes fiscales</u>	<u>Art. 70-72</u>
<u>Section 2:</u>	<u>Peines correctionnelles</u>	<u>Art. 73-74ter</u>
<u>CHAPITRE XII:</u>	<u>RESTITUTIONS</u>	<u>Art. 75-80</u>
<u>CHAPITRE XIII:</u>	<u>PRESCRIPTIONS</u>	<u>Art. 81-83</u>
<u>CHAPITRE XIV:</u>	<u>POURSUITES ET INSTANCES - SURETES DONNEES AU TRESOR</u>	<u>Art. 84-93</u>
<u>CHAPITRE XV:</u>	<u>SECRET PROFESSIONNEL</u>	<u>Art. 93bis</u>
<u>CHAPITRE XVI:</u>	<u>RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE CERTAINS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS ET AUTRES PERSONNES</u>	<u>Art. 93ter-93undeciesE</u>
<u>CHAPITRE XVII:</u>	<u>OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE CREDIT</u>	<u>Art. 93duodecies</u>
<u>CHAPITRE XVIII:</u>	<u>ASSISTANCE MUTUELLE</u>	<u>Art. 93terdecies</u>
<u>CHAPITRE XIX:</u>	<u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPOTS</u>	<u>Art. 93quaterdecies</u>
	<u>DISPOSITIONS ABROGATOIRES</u>	<u>Art. 94-97</u>
	<u>ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>Art. 98</u>
	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES GENERALES ET PARTICULIERES - DISPOSITIONS TEMPORAIRES</u>	<u>Art. 99-109</u>

CHAPITRE I ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Article 1

(Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903), les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 - Ed. 2), sont annulés. Par conséquent, l'insertion de l'art. 1, § 14, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. - La Cour maintient les effets des dispositions annulées. Voir l'annexe C au présent Code)

§ 1er. Il est établi sous le nom de taxe sur la valeur ajoutée un impôt sur le chiffre d'affaires, qui se perçoit dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent Code.

§ 2. Pour l'application du présent Code, on entend par:

- 1° "Etat membre" et "territoire d'un Etat membre": l'intérieur du pays tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, aux §§ 3, 4 et 5;
- 2° "Communauté" et "territoire de la Communauté": l'intérieur des Etats membres;
- 3° "territoire tiers" et "pays tiers": tout territoire autre que l'intérieur d'un Etat membre.

§ 3. L' "intérieur du pays" correspond au territoire de chaque Etat membre de l'Union européenne auquel les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne sont d'application conformément aux articles 52 du traité sur l'Union européenne et 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

§ 4. Sont exclus de l'intérieur du pays, les territoires nationaux suivants:

- 1° République fédérale d'Allemagne:
 - a) l'île d'Helgoland;
 - b) le territoire de Büsingen;
- 2° Royaume d'Espagne:
 - a) Ceuta;
 - b) Melilla;
- 3° République italienne:
 - a) Livigno;
 - b) Campione d'Italia;
 - c) les eaux nationales du lac de Lugano;
- 4° Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Gibraltar.

Sont également exclus de l'intérieur du pays, les territoires nationaux suivants:

- 1° Royaume d'Espagne: les îles Canaries;
- 2° République française : les territoires visés à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 3° République hellénique: le Mont Athos;
- 4° Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: les îles anglo-normandes;
- 5° République de Finlande: les îles Åland.

§ 5. Pour l'application du présent Code sont considérés comme faisant partie:

- 1° du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: l'Ile de Man;
- 2° de la République française: la Principauté de Monaco;
- 3° de la République de Chypre: les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia.

§ 6. Pour l'application du présent Code, on entend par:

- 1° "transport intracommunautaire de biens": tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents;
- 2° "lieu de départ": le lieu où commence effectivement le transport des biens;
- 3° "lieu d'arrivée": le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;
- 4° "produits soumis à accise": les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à

l'exception du gaz fourni via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

§ 7. Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par:

- 1° " voyages ": les ensembles alliant des prestations de transport, de logement, de nourriture ou de boissons consommées sur place, de divertissement ou autres, les séjours à forfait, comprenant notamment le logement, les circuits touristiques, ainsi que la mise en oeuvre d'une ou plusieurs prestations constitutives de ces ensembles ou qui s'inscrivent en relation avec eux;
- 2° " agence de voyages ": quiconque, dans la mesure où il exerce son activité comme suit, organise et vend, en nom propre, aux voyageurs, des voyages visés au 1°, qu'il réalise en utilisant les biens et les services que d'autres lui fournissent à cet effet.

Dans la mesure où il agit de la manière suivante, ne constitue dès lors pas une agence de voyages pour l'application de ce Code:

- 1° celui qui organise et vend, en nom propre, aux voyageurs, des voyages visés à l'alinéa 1er, 1°, dont il assure directement, lui-même, l'exécution par ses propres moyens;
- 2° celui qui intervient, en qualité d'intermédiaire, dans la vente de voyages visés à l'alinéa 1er, 1°.

§ 8. Pour l'application du présent Code, on entend par " or d'investissement ":

- 1° l'or, sous la forme d'une barre ou d'une plaquette, d'un poids accepté sur les marchés de l'or, d'une pureté égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des certificats.
Ne sont toutefois pas considérées comme or d'investissement les petites barres ou plaquettes d'un poids égal ou inférieur à un gramme;
- 2° les pièces en or qui:
 - sont d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes,
 - ont été frappées après 1800,
 - ont ou ont eu un cours légal dans le pays d'origine, et
 - sont habituellement vendues à un prix qui ne dépasse pas de plus de 80 % la valeur, sur le marché libre, de l'or que contient la pièce.

Ces pièces sont considérées comme n'étant pas vendues pour leur intérêt numismatique.

§ 9. Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre:

- 1° par bâtiment ou fraction de bâtiment, toute construction incorporée au sol;
- 2° par sol y adossé, le terrain sur lequel il est permis de bâtir et qui est cédé par la même personne, en même temps que le bâtiment et adossé à celui-ci.

§ 10. Pour l'application du présent Code, il y a pratique abusive lorsque les opérations effectuées ont pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi est contraire à l'objectif poursuivi par le présent Code et les arrêtés pris pour son exécution et que leur but essentiel est l'obtention de cet avantage.

§ 11. Pour l'application des articles 14, § 4,, 21, § 3, 6° et 21bis, § 2, 8°, sont considérés comme:

- 1° "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté": la partie d'un transport effectuée, sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers;
- 2° "lieu de départ d'un transport de passagers": le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté;
- 3° "lieu d'arrivée d'un transport de passagers": le dernier point de débarquement, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct.

§ 12. Pour l'application du présent Code, on entend par :

- 1° "fait générateur de la taxe": le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;
- 2° "exigibilité de la taxe": le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

§ 13. Pour l'application du présent Code, on entend par :

- 1° "facture": tout document ou message sur papier ou sous format électronique qui remplit les conditions fixées par le Code et les arrêtés pris pour son exécution;
- 2° "facture électronique": la facture qui contient les informations exigées par le Code et les arrêtés pris pour son exécution et qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

[§ 14. (annulé)]

Article 2

(Le texte de l'art. 2 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 2, L 28.12.1992))

Sont soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Les opérations effectuées par le curateur d'un assujetti failli dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, ou par un tiers sous la surveillance du curateur, sont considérées comme étant effectuées par le failli lui-même.

Article 3

(Le texte de l'art. 3 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 3, L 28.12.1992))

Sont également soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les importations de biens faites par toute personne quelconque.

Article 3bis

(Le texte de l'art. 3bis est inséré à partir du 01.01.1993. (Art. 4, L 28.12.1992))

Sont également soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les acquisitions intracommunautaires de biens définies à l'article 25bis, lorsqu'elles sont effectuées à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 25ter.

CHAPITRE II ASSUJETTISSEMENT

Article 4

(Le texte de l'art. 4 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 5, L 28.12.1992))

§ 1er. Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

§ 2. Dans les cas qu'il détermine et selon les modalités qu'il fixe, le Roi peut considérer que des personnes établies en Belgique, qui sont indépendantes du point de vue juridique mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, ne constituent qu'un seul assujetti pour l'application du présent Code.

Article 5

(Le texte de l'art. 5 est abrogé par L 28.12.1992. (Art. 6, L 28.12.1992))

(abrogé)

Article 6

(Le texte de l'art. 6, al. 2 et 3, est applicable à partir du 01.07.2007. (Art. 39, b) et c), L 27.12.2006, M.B. 28.12.2006) [1].

L'Etat, les Communautés et les Régions de l'Etat belge, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Toutefois, la qualité d'assujetti leur est reconnue pour ces activités ou opérations, dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

Ils ont, en tout état de cause, la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités ou opérations suivantes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables:

- 1° les services de télécommunications;
- 2° la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie thermique;
- 3° le transport de biens et de personnes;
- 4° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exploitation des ports, des voies navigables et des aéroports;
- 5° les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente;
- 6° les opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits;
- 7° l'exploitation des foires et des expositions à caractère commercial;
- 8° l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'un parking, d'un entrepôt et/ou d'un terrain de camping;
- 9° les travaux de publicité;
- 10° les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 1er, § 7;
- 11° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les cantines d'entreprises, économats, coopératives et établissements similaires;
- 12° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organismes de radiodiffusion et de télévision.

[1] Art. 39, a), L 27.12.2006, modifiant l'alinéa premier de l'article 6, CTVA, est annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 104/2008 du 17.07.2008 (M.B., 11.08.2008), avec maintien des effets de la disposition annulée jusqu'à 31.12.2008.

Article 7

(Le texte de l'art. 7, est abrogé par L 27.12.1977 (Art. 3, L 27.12.1977))

(abrogé)

Article 8

(Le texte de l'art. 8, est remplacé à partir du 01.01.2011. (Art. 143, L 23.12.2009, M.B. 30.12.2009))

§ 1er. La personne qui, autrement que dans l'exercice d'une activité économique, a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe, un bien visé à l'article 1er, § 9, 1^o, qu'elle cède à titre onéreux, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation de ce bien, a pour la cession de ce bien et du sol y attenant, la qualité d'assujetti lorsqu'elle a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de les céder avec application de la taxe.

§ 2. La personne qui, autrement que dans l'exercice d'une activité économique, a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe, un bien visé à l'article 1er, § 9, 1^o, sur lequel, dans le délai prévu au paragraphe 1er, elle constitue à titre onéreux un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2^o, a la qualité d'assujetti pour cette constitution, lorsqu'elle a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de constituer ce droit réel avec application de la taxe.

Cette personne a également la qualité d'assujetti, lorsque la constitution du droit réel visée à l'alinéa 1er porte en outre sur le sol y attenant.

§ 3. La personne qui, autrement que dans l'exercice d'une activité économique, cède ou rétrocède à titre onéreux, dans le délai prévu au paragraphe 1er, un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2^o, qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé avec application de la taxe, a pour la cession ou rétrocession de ce droit réel portant sur un bien visé à l'article 1er, § 9, 1^o, la qualité d'assujetti, lorsqu'elle a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de céder ou de rétrocéder le droit réel avec application de la taxe.

Cette personne a également la qualité d'assujetti, lorsque la cession ou rétrocession du droit réel visée à l'alinéa 1er porte en outre sur le sol y attenant.

Article 8bis

(Le texte de l'art. 8bis est applicable à partir du 01.01.1995. (Art. 1, AR 23.12.1994))

§ 1er. Est également considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison à titre onéreux d'un moyen de transport neuf, dans les conditions prévues à l'article 39bis.

§ 2. Pour l'application du présent article:

- 1^o sont considérés comme moyens de transport: les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux visés à l'article 42, § 1er, 1^o, a et b, et des aéronefs, autres que ceux destinés à être utilisés par l'Etat, visés à l'article 42, § 2, 1^o;
- 2^o sont considérés comme moyens de transport neufs, les moyens de transport visés au 1^o lorsque:
 - s'il s'agit de véhicules terrestres, leur livraison est effectuée dans les six mois suivant la date de leur première mise en service ou qu'ils n'ont pas parcouru plus de 6 000 kilomètres;
 - s'il s'agit de bateaux, leur livraison est effectuée dans les trois mois suivant la date de leur première mise en service ou qu'ils n'ont pas navigué plus de 100 heures;
 - s'il s'agit d'aéronefs, leur livraison est effectuée dans les trois mois suivant la date de leur première mise en service ou qu'ils n'ont pas volé plus de 40 heures.

Le Ministre des Finances ou son délégué fixent les conditions dans lesquelles il peut être établi que le moyen de transport livré constitue un moyen de transport neuf au sens du présent article.

CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION

Section 1^{re} Livraisons de biens

Sous-section 1^{re} Biens et opérations visés

(Le titre sous-section 1^{re}, est inséré à partir du 01.01.2013. (Art. 4, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Article 9

(Le texte de l'art. 9 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 1, AR 29.12.1992))

Par biens, il faut entendre, pour l'application du présent Code, les biens corporels.

Sont considérés comme des biens corporels:

- 1° l'électricité, le gaz, la chaleur et le froid;
- 2° les droits réels, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles; sont toutefois exclus les droits d'emphytéose constitués ou cédés par une entreprise pratiquant la location - financement de biens immeubles dans le cadre d'un contrat de location - financement d'immeubles au sens de l'article 44, § 3, 2°, b.

Les titres au porteur ne sont pas considérés comme des biens corporels.

Article 10

(Le texte de l'art. 10, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 5, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2, erratum M.B. 22.01.2013))

§ 1er. Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Il s'agit notamment de la mise d'un bien à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire en exécution d'un contrat translatif ou déclaratif.

§ 2. Est également considérée comme livraison d'un bien :

- a) la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif;
- b) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, assorties de la clause que la propriété est normalement acquise au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

§ 3. Est encore considérée comme une livraison au sens du paragraphe 1er, effectuée à titre onéreux, la remise d'un bien faite à titre de prêt de consommation et la restitution faite en exécution d'un tel prêt.

Article 11

(Le texte de l'art. 11 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 12, L 28.12.1992))

N'est pas considérée comme une livraison, la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, lorsque le cessionnaire est un assujetti qui pourrait déduire tout ou partie de la taxe si elle était due en raison de la cession. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Article 12

(Le texte de l'art. 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, est remplacé et § 1er, dernier alinéa, est inséré à partir du 20.08.2018 (Art. 2, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

§ 1er. Sont assimilés à des livraisons effectuées à titre onéreux:

- 1° le prélèvement par un assujetti d'un bien meuble de son entreprise pour ses besoins privés ou pour les besoins privés de son personnel et, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe;
- 2° le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour le transmettre à titre gratuit, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe à l'exception des prélèvements qui sont effectués en vue de:
 - a) la remise des échantillons commerciaux ou des cadeaux commerciaux de faible valeur;
 - b) la remise à des fins caritatives d'aliments destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons spiritueuses, dont les caractéristiques intrinsèques ne permettent plus, à quelque stade du circuit économique que ce soit, qu'ils soient vendus dans les conditions initiales de commercialisation;
- 3° l'utilisation par un assujetti, comme bien d'investissement, d'un bien qu'il a construit, fait construire, fabriqué, fait fabriquer, acquis ou importé autrement que comme bien d'investissement ou pour lequel, avec application de la taxe, des droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, ont été constitués à son profit ou lui ont été cédés ou rétrocédés, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à la déduction complète ou partielle de la taxe;
- 4° l'utilisation par un assujetti, pour effectuer des opérations ne permettant pas la déduction complète de la taxe, d'un bien meuble, autre qu'un bien d'investissement, qu'il a fabriqué et dont les éléments constitutifs ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe;
- 5° la détention d'un bien par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à la déduction complète ou partielle de la taxe; cette disposition ne s'applique pas en cas de continuation par les ayants droit de l'activité d'assujetti dans les conditions de l'article 11.

Le Roi définit la notion de bien d'investissement pour l'application du présent Code.

Le Roi détermine les conditions d'application auxquelles doivent satisfaire les prélèvements visés à l'alinéa 1er, 2°, en ce qui concerne la valeur des échantillons commerciaux et des cadeaux commerciaux, la nature et les caractéristiques des biens visés à l'alinéa 1er, 2°, b), les fins caritatives concernées, les circonstances dans lesquelles les biens invendables visés peuvent être remis à ces fins, le montant qui peut être porté en compte au titre de frais et les formalités à observer.

§ 2. L'assujetti qui, d'une manière habituelle cède à titre onéreux des biens visés à l'article 1er, § 9, 1°, qu'il a construits, fait construire ou acquis, avec application de la taxe, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation, est censé prélever pour ses propres besoins le bien non cédé à l'expiration du délai précité, lorsque ce bien n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°. Cet assujetti est également censé prélever pour ses propres besoins le sol y attaché lorsque celui-ci a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.

L'assujetti qui, d'une manière habituelle constitue à titre onéreux des droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, portant sur des biens visés à l'article 1er, § 9, 1°, qu'il a construits, fait construire ou acquis, avec application de la taxe, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation, est censé prélever pour ses propres besoins le bien non cédé à l'expiration du délai précité, lorsque ce bien n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°. Cet assujetti est également censé prélever pour ses propres besoins le sol y attaché lorsque celui-ci a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.

L'assujetti visé aux alinéas 1er et 2, au profit de qui un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, a été constitué avec application de la taxe ou à qui un tel droit a été cédé avec application de la taxe, est censé prélever, pour ses propres besoins, le droit non cédé ou rétrocédé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, lorsque le bien visé à l'article 1er, § 9, 1°, sur lequel porte le droit réel n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°. Cet assujetti est également censé prélever pour ses propres besoins le droit réel portant sur le sol y attaché lorsque celui-ci a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.

Article 12bis

(Le texte de l'art. 12bis, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 6, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre.

Est considéré comme un transfert à destination d'un autre Etat membre, toute expédition ou transport d'un bien meuble corporel effectué par l'assujetti ou pour son compte, en dehors de la Belgique mais dans la Communauté, pour les besoins de son entreprise autres que les besoins de l'une des opérations suivantes :

- 1° la livraison de ce bien par l'assujetti à l'intérieur de l'Etat membre où est effectué l'installation ou le montage dans les conditions prévues à l'article 14, § 3, ou à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dans les conditions prévues à l'article 15, §§ 1er et 2;
- 2° la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti dans les conditions prévues à l'article 14, § 4;
- 3° la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur du pays dans les conditions prévues aux articles 39, § 1er, 39bis et 42, §§ 1er, 2 et 3;
- 4° la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti en Belgique d'où il avait été initialement expédié ou transporté;
- 5° l'utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti établi en Belgique;
- 6° l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel l'importation du même bien en provenance d'un pays tiers, en vue d'une utilisation temporaire, bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation;
- 7° la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14bis.

Toutefois, lorsqu'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre Etat membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.

Article 13

(Le texte de l'art. 13, est inséré par L 03.07.1969)

§ 1er. Le commissionnaire à l'achat est réputé acheteur et, à l'égard de son commettant, vendeur du bien qui est acheté par son intermédiaire; le commissionnaire à la vente est réputé vendeur et, à l'égard de son commettant, acheteur du bien qui est vendu par son intermédiaire.

§ 2. Est considéré comme commissionnaire, non seulement celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, mais également l'intermédiaire à l'achat qui reçoit du vendeur, ou l'intermédiaire à la vente qui délivre à l'acheteur, à un titre quelconque, une facture, une note de débit ou tout autre écrit équivalent libellés en son propre nom.

§ 3. Pour l'application des par. 1er et 2, il n'y a pas lieu de distinguer, en ce qui concerne les groupements d'achat et les groupements de vente, selon qu'ils sont constitués ou non en société ou association jouissant de la personnalité civile.

Sous-section 2

Lieu des livraisons de biens

(Le titre sous-section 2, est inséré à partir du 01.01.2013. (Art. 7, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Article 14

(Le texte de l'art. 14, est rétabli à partir du 01.01.2013 (Art. 8, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Lorsque le bien n'est pas expédié ou transporté, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

§ 2. Lorsque le bien est expédié ou transporté par le fournisseur, par l'acquéreur ou par un tiers, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers ou un pays tiers, le lieu de la livraison effectuée par la personne dans le chef de qui la taxe due à l'importation est régulièrement payée ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes, sont réputés se situer dans l'Etat membre d'importation des biens.

§ 3. Lorsque le bien expédié ou transporté par le fournisseur, par l'acquéreur ou par un tiers, est installé ou monté par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où l'installation ou le montage est effectué.

§ 4. Lorsque la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté, le lieu de la livraison est réputé se situer au lieu de départ du transport de passagers.

Article 14bis

(Le texte de l'art. 14bis, est inséré à partir du 01.01.2013 (Art. 9, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Dans le cas de livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraisons d'électricité ou de livraisons de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, le lieu de la livraison est réputé se situer:

- a) à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, la livraison est réputée se situer au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, lorsque cet acquéreur est un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces biens et dont la consommation propre de ces biens est négligeable;
- b) à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement ces biens lorsqu'il s'agit de livraisons non visées au a). Lorsque la totalité ou une partie de ces biens n'est pas effectivement consommée par cet acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, il est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Article 15

(Le texte de l'art. 15, § 2, alinéas 2 et 3, est remplacé à partir du 20.08.2018 (Art. 3, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

§ 1er. Par dérogation à l'article 14, § 2 et à l'exclusion des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition prévu aux articles 312 à 341 de la Directive 2006/112/CE, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés à destination de la Belgique, par le fournisseur ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre, est réputé se situer en Belgique lorsque la livraison des biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie qui bénéficie de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, ou pour toute autre personne non assujettie, et que les biens sont autres que des

moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et ne sont pas installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte.

Toutefois, lorsque les biens livrés sont autres que des produits soumis à accise, l'alinéa 1er ne s'applique pas aux livraisons de biens:

- 1° effectuées dans la limite ou jusqu'à concurrence d'un montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépassant pas, au cours d'une même année civile, 35.000 euros, et
- 2° à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens autres que des produits soumis à accise effectuées au cours de l'année civile précédente, n'ait pas dépassé 35.000 euros.

Les dispositions visées à l'alinéa 2 ne s'appliquent pas lorsque le fournisseur a opté, dans l'Etat membre dont il relève, pour que le lieu de ces livraisons se situe en Belgique.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, § 2 et à l'exclusion des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur ou pour son compte, à partir de la Belgique vers un autre Etat membre, lorsque les conditions sous 1° et 2° sont réunies:

- 1° la livraison doit :
 - a) soit porter sur des biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, que des produits soumis à accise et que des biens installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte, et être effectuée à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, dans cet Etat membre, bénéficie du régime particulier des exploitants agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, à la condition que, au moment de la livraison, ces personnes n'aient pas opté pour soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires ou, qu'à ce moment, le montant de ces acquisitions ne dépasse pas pendant l'année civile en cours le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe dans l'Etat membre dont relèvent ces personnes ou que le montant précité n'ait pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente;
 - b) soit porter sur des biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et que des biens installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte, et être effectuée à destination de toute autre personne non assujettie;
- 2° le montant des livraisons effectuées par le fournisseur à destination de cet Etat membre a excédé pendant l'année civile précédente ou excède, pendant l'année civile en cours, au moment de la livraison, le seuil fixé par cet Etat membre en application de l'article 34 de la Directive 2006/112/CE.

La condition de seuil visée à l'alinéa 1er, 2°, ne s'applique pas:

- a) dans la situation visée à l'alinéa 1er, 1°, b), pour les produits soumis à accise;
- b) lorsque le fournisseur a opté pour que le lieu de ces livraisons se situe dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

L'option visée à l'alinéa 2, b), couvre une période d'au moins deux années civiles. Le Roi détermine les modalités d'exercice de cette option.

§ 3. Lorsque, dans les situations visées aux paragraphes 1er et 2, les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers et importés par le fournisseur dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'Etat membre d'importation.

Sous-section 3 Fait générateur et exigibilité de la taxe

(Le titre sous-section 3, est inséré à partir du 01.01.2013. (Art. 11, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Article 16

(Le texte de l'art. 16, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 12, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012, erratum M.B. 22.01.2013))

§ 1er. Pour les livraisons de biens, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens est effectuée. La livraison est effectuée au moment où le bien est mis à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Lorsque le bien se trouve à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire avant la conclusion du contrat ou lorsqu'il reste en la possession du vendeur ou du cédant après la conclusion du contrat, la livraison est considérée comme effectuée au moment où le contrat a effet.

Lorsque la délivrance comporte l'expédition ou le transport du bien par le fournisseur ou pour son compte, le moment de la livraison est celui de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur ou du cessionnaire, à moins que le bien ne soit installé ou monté par le fournisseur ou pour son compte, auquel cas ce moment est celui où l'installation ou le montage est terminé.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, les livraisons de biens, à l'exclusion des livraisons visées à l'article 10, § 2, b), qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement.

Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés à partir de la Belgique vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la taxe ou transférés en exonération de la taxe vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 39bis sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque mois civil jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les cessions de biens visés à l'article 1er, § 9, ainsi que les constitutions, cessions ou rétrocessions de droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, portant sur de tels biens sont considérées comme effectuées au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 44, § 3, 1°.

Article 17

(Le texte de l'art. 17, § 1er, alinéa 4, est modifié à partir du 16.12.2017 (Art. 3, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Par dérogation à l'article 16, la taxe devient exigible, pour les livraisons de biens, au moment de l'émission de la facture, à concurrence du montant facturé, peu importe que l'émission de cette facture ait lieu avant ou après le moment où la livraison est effectuée.

La taxe devient, en tout état de cause, exigible le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur visé à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, lorsqu'aucune facture n'a été émise avant cette date.

Lorsque le prix est perçu, en tout ou en partie, avant le moment où la livraison des biens est effectuée, la taxe devient toutefois exigible au moment de la réception du paiement, à concurrence du montant perçu.

Ce paragraphe s'applique aux livraisons de biens pour lesquelles l'assujetti est tenu d'émettre une facture en vertu de l'article 53, § 2.

§ 2. Par dérogation à l'article 16 et au paragraphe 1er, la taxe devient exigible, pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis, au moment de l'émission de la facture.

La taxe devient, en tout état de cause, exigible le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, lorsqu'aucune facture n'a été émise avant cette date.

§ 3. Par dérogation à l'article 16, la taxe devient exigible, pour les livraisons de biens meubles faites par un assujetti qui, habituellement, livre des biens à des particuliers et pour lesquelles il n'a pas d'obligation d'émettre une facture, au moment de la réception du paiement ou des subventions visées à l'article 26, alinéa 1er, à concurrence du montant perçu.

§ 4. Par dérogation à l'article 16 et au paragraphe 1er, la taxe devient exigible, pour les livraisons de biens meubles effectuées par un assujetti à des personnes de droit public visées à l'article 6, au moment de la réception du paiement, en tout ou en partie, à concurrence du montant perçu.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux livraisons de biens meubles pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51, §§ 2 et 4.

Section 2 Prestations de services

Sous-section 1^{re} Prestations de services visées

(Le titre sous-section 1^{re}, est inséré à partir du 01.01.2013. (Art. 14, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Article 18

(Le texte de l'art. 18, § 1er, 14°, est remplacé à partir du 01.01.2015. (Art. 65, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

§ 1er Est considérée comme prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens du présent Code.

Est notamment considérée comme une prestation de services, l'exécution d'un contrat qui a pour objet:

- 1° un travail intellectuel ou matériel dont le travail à façon. Par travail à façon, il y a lieu d'entendre la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble par un entrepreneur au moyen de matières et d'objets que son cocontractant lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés;
- 2° la mise à disposition de personnel;
- 3° le mandat;
- 4° la jouissance d'un bien autre que ceux visés à l'article 9, alinéa 2;
- 5° la cession ou la concession d'une clientèle de même que l'engagement de ne pas exercer une activité professionnelle;
- 6° la cession ou la concession d'un monopole de vente ou d'achat de même que la cession ou la concession, à titre exclusif ou non, du droit d'exercer une activité professionnelle;
- 7° la cession ou la concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits;
- 8° la mise à disposition d'emplacements pour véhicules;
- 9° la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens;
- 10° la fourniture de logements meublés de même que la mise à disposition d'emplacements pour le camping;
- 11° la fourniture de nourriture et de boissons effectuée dans les restaurants et les débits de boissons et, plus généralement, dans des conditions telles qu'elles sont consommées sur place;
- 12° l'octroi du droit d'accéder à des installations culturelles, sportives ou de divertissement, et l'octroi du droit de les utiliser;
- 13° les prestations bancaires et financières;
- 14° des services de radiodiffusion, de télévision ou de télécommunication. Sont considérés comme services de télécommunication, les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception. Les services de télécommunication au sens de la présente disposition couvrent aussi la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- 15° l'octroi du droit d'accéder à des voies de communication et aux ouvrages d'art qui s'y rattachent, et l'octroi du droit de les utiliser;
- 16° les services fournis par voie électronique. Sont notamment considérés comme tels, les services fournis par voie électronique ayant pour objet la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement, la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci, la fourniture d'images, de textes et d'informations et la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement et la fourniture de services d'enseignement à distance. Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que ce service est un service fourni par voie électronique.

§ 2. Est également considérée comme une prestation de services, l'exécution d'une opération visée au § 1er en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif.

Est en outre considérée comme une prestation de services, pour le tout, l'exécution par une agence de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, des opérations constitutives ou relevant d'un voyage visé à l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 1°, que cette agence de voyages fournit au voyageur.

§ 3. Ne sont pas considérées comme des prestations de services, les opérations visées au § 1er qui sont effectuées lors de la cession, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité dans les conditions de l'article 11.

Article 19

(Le texte de l'art. 19, § 2, alinéa 1er, est remplacé et l'alinéa 2 est inséré à partir du 16.12.2017 (Art. 5, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'utilisation d'un bien autre qu'un bien visé à l'article 45, § 1er quinquies affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à l'activité économique de l'assujetti, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe.

§ 2. Est également assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'exécution par un assujetti d'un travail immobilier:

1° pour les besoins de son activité économique, lorsque l'exécution de tels travaux par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe;

2° à titre gratuit, pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, ne sont pas assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux, les travaux de construction d'un bâtiment effectués par un assujetti visé à l'article 12, § 2, ainsi que les travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage.

Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.

§ 3. Pour éviter de graves inégalités dans la concurrence, le Roi est autorisé à soumettre à la taxe, dans les cas qu'il détermine et selon les modalités qu'il fixe, l'exécution par un assujetti, pour les besoins de son activité économique, de toute opération autre que celles visées aux §§ 1er et 2, lorsque l'exécution d'une telle opération par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la taxe.

Article 19bis

(Le texte de l'art. 19bis, est abrogé à partir du 27.12.2015. (Art. 2, L 06.12.2015, M.B. 17.12.2015, p. 75662))

(abrogé)

Article 20

(Le texte de l'art. 20 est applicable à partir du 01.01.2000. (Art. 3, AR 28.12.1999))

§ 1er. Sous réserve de l'application du § 2 ci-après, lorsqu'un commissionnaire ou un intermédiaire quelconque, agissant dans les conditions prévues à l'article 13, § 2, s'entremet dans des prestations de services, il est réputé avoir reçu personnellement ces services et les avoir fournis personnellement.

L'article 13, § 3, est rendu applicable à la présente disposition.

§ 2. Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables:

1° aux agences de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°;

2° aux intermédiaires en voyages visés à l'article 1er, § 7, alinéa 2, 2°.

Sous-section 2

Lieu des prestations de services

(Le titre sous-section 2, est inséré à partir du 01.01.2013. (Art. 15, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Article 21

(Le texte de l'art. 21, § 3, 3°, est remplacé à partir du 01.01.2011. (Art. 7, L 29.12.2010, M.B. 31.12.2010 - Ed. 4))

§ 1er. Pour l'application du présent article et de l'article 21bis, il faut entendre par "assujetti", la personne visée à l'article 4, l'assujetti qui exerce également des activités ou effectue des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des opérations visées à l'article 2, ainsi que la personne morale non assujettie qui est identifiée à la T.V.A.

§ 2. Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où cet assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces prestations de services sont fournies à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu de la prestation de services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu de la prestation de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de telles prestations a son domicile ou sa résidence habituelle.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, le lieu de la prestation de services est réputé se situer:

- 1° à l'endroit où est situé le bien immeuble lorsqu'il s'agit d'une prestation de services relative à un bien immeuble par nature. Sont notamment concernés les travaux immobiliers, les prestations de services visées à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 8° à 10° ou 15°, celles qui ont pour objet le droit d'utiliser un bien immeuble, les prestations d'experts et d'agents immobiliers ou les prestations de services qui tendent à préparer, à coordonner ou à surveiller l'exécution de travaux immobiliers;
- 2° à l'endroit où est effectué le transport en fonction des distances parcourues, lorsque la prestation a pour objet un transport de personnes;
- 3° à l'endroit où la manifestation ou l'activité a effectivement lieu lorsque la prestation consiste à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations de services accessoires à cet accès;
- 4° à l'endroit où la prestation de services est matériellement exécutée lorsqu'elle a pour objet des prestations de services de restaurant et de restauration, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;
- 5° à l'endroit où le moyen de transport est mis effectivement à la disposition du preneur lorsque la prestation a pour objet une location de courte durée d'un moyen de transport.
Par "location de courte durée", on entend la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas nonante jours;
- 6° au lieu de départ du transport de passagers lorsque la prestation a pour objet des services de restaurant ou de restauration qui sont exécutés matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie du transport effectuée à l'intérieur de la Communauté.

§ 4. Afin d'éviter des cas de double imposition ou non-imposition ou des distorsions de concurrence, le Roi peut, pour les prestations de services visées aux paragraphes 2 et 3, 5° ou pour certaines d'entre elles:

- 1° considérer le lieu de la prestation de services qui, en vertu du présent article, est situé en Belgique, comme s'il était situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives du service s'effectuent en dehors de la Communauté;
- 2° considérer le lieu de la prestation de services qui, en vertu du présent article, est situé en dehors de la Communauté, comme s'il était situé en Belgique, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives du service s'effectuent en Belgique.

Article 21bis

(Le texte de l'art. 21bis, § 2, 9°, est remplacé ; § 2, 10°, i), j) et k), est abrogé ; § 2, 11°, est abrogé et § 3, phrase liminaire, est modifié à partir du 01.01.2015. (Art. 66, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219))

§ 1er. Le lieu des prestations de services fournies à un non assujetti est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire, qui est établi en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu de ces prestations de services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu de ces prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le lieu de la prestation de services est réputé se situer:

- 1° à l'endroit où est situé le bien immeuble lorsqu'il s'agit d'une prestation de services relative à un bien immeuble par nature. Sont notamment concernés les travaux immobiliers, les prestations de services visées à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 8° à 10° ou 15°, celles qui ont pour objet le droit d'utiliser un bien immeuble, les prestations d'experts et d'agents immobiliers ou les prestations de services qui tendent à préparer, à coordonner ou à surveiller l'exécution de travaux immobiliers;
- 2° à l'endroit où est effectué le transport en fonction des distances parcourues, lorsque la prestation a pour objet un transport de personnes;
- 3° à l'endroit où est effectué le transport en fonction des distances parcourues, lorsque la prestation a pour objet un transport de biens, autre que le transport intracommunautaire de biens;
- 4° au lieu de départ du transport de biens lorsqu'il s'agit d'un transport intracommunautaire de biens;
- 5° à l'endroit où la manifestation ou l'activité a effectivement lieu:
 - a) lorsque la prestation consiste à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations de services accessoires à cet accès;
 - b) lorsque la prestation a pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités;
- 6° à l'endroit où la prestation de services est matériellement exécutée:
 - a) lorsqu'elle a pour objet des prestations de services de restaurant et de restauration, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;
 - b) lorsqu'elle a pour objet une prestation accessoire au transport, telle que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;
 - c) lorsqu'elle a pour objet une expertise ou un travail portant sur des biens meubles corporels;
- 7° à l'endroit où le moyen de transport est mis effectivement à la disposition du preneur lorsque la prestation a pour objet une location de courte durée d'un moyen de transport.

Par "location de courte durée", on entend la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas nonante jours;
- 7°bis à l'endroit où le preneur de services est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle lorsque la prestation a pour objet une location autre que de courte durée d'un moyen de transport;
- 7°ter par dérogation au 7°bis, lorsque le moyen de transport est un bateau de plaisance, à l'endroit où le bateau est effectivement mis à la disposition du preneur lorsque la prestation de location autre que de courte durée est effectivement fournie par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable situé à l'endroit de la mise à disposition effective du bien au preneur;
- 8° au lieu de départ du transport de passagers lorsque la prestation a pour objet des services de restaurant ou de restauration qui sont exécutés matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie du transport effectuée à l'intérieur de la Communauté;
- 9° à l'endroit où le preneur de services est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la prestation a pour objet:
 - a) des services de télécommunication;
 - b) des services de radiodiffusion et de télévision;

- c) des services fournis par voie électronique;
- 10° à l'endroit où le preneur de services est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle lorsque cette prestation est rendue à un preneur qui est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté et pour autant que cette prestation ait pour objet:
 - a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
 - b) les prestations de publicité;
 - c) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
 - d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle, ou un droit visé sous a);
 - e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - f) la mise à disposition de personnel;
 - g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
 - h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
 - i) (abrogé);
 - j) (abrogé);
 - k) (abrogé);
- 11° (abrogé);
- 12° au lieu de l'opération principale lorsqu'il s'agit de l'intervention d'un intermédiaire en dehors des conditions de l'article 13, § 2.

§ 3. Afin d'éviter des cas de double imposition ou non-imposition ou des distorsions de concurrence, le Roi peut, pour les prestations de services visées aux paragraphes 1er, 2, 7° et 10°, a) à j), ou pour certaines d'entre elles:

- 1° considérer le lieu de la prestation de services qui, en vertu du présent article, est situé en Belgique, comme s'il était situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effective du service s'effectuent en dehors de la Communauté;
- 2° considérer le lieu de la prestation de services qui, en vertu du présent article, est situé en dehors de la Communauté, comme s'il était situé en Belgique, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effective du service s'effectuent en Belgique.

Article 21ter

(l'Art. 21ter, est inséré à partir du 01.01.2010. (Art. 9, L 26.11.2009, M.B. 04.12.2009)

Par dérogation aux articles 21 et 21bis, la prestation de services visée à l'article 18, § 2, alinéa 2, est réputée se situer à l'endroit où l'agence de voyages a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni cette prestation de services.

Sous-section 3

Fait générateur et exigibilité de la taxe

(Le titre sous-section 3, est inséré à partir du 01.01.2013. (Art. 16, L 17.12.2012, M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Article 22

(Le texte de l'art. 22, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 17, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2, erratum M.B. 22.01.2013))

§ 1er. Pour les prestations de services, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la prestation de services est effectuée.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les prestations de services, qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1er, 1^o, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période sont considérées comme effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Article 22bis

(Le texte de l'art. 22bis, § 1er, alinéa 4, est modifié à partir du 16.12.2017. (Art. 4, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Par dérogation à l'article 22, la taxe devient exigible, pour les prestations de services à l'exclusion des services intracommunautaires visés au paragraphe 2, au moment de l'émission de la facture, à concurrence du montant facturé, peu importe que l'émission de cette facture ait lieu avant ou après le moment où la prestation de services est effectuée.

La taxe devient, en tout état de cause, exigible le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur visé à l'article 22, lorsqu'aucune facture n'a été émise avant cette date.

Lorsque le prix est perçu, en tout ou en partie, avant le moment où la prestation de services est effectuée, la taxe devient toutefois exigible au moment de la réception du paiement, à concurrence du montant perçu.

Ce paragraphe s'applique aux prestations de services pour lesquelles l'assujetti est tenu d'émettre une facture en vertu de l'article 53, § 2.

§ 2. La taxe devient exigible, en ce qui concerne les services intracommunautaires, au moment où la prestation de services est effectuée conformément à l'article 22.

Lorsque le prix est perçu, en tout ou en partie, avant le moment où la prestation de services est effectuée, la taxe devient toutefois exigible au moment de la réception du paiement, à concurrence du montant perçu.

Par "services intracommunautaires", on entend les services autres que ceux qui sont exemptés de la taxe dans l'Etat membre où ils sont imposables et pour lesquels la taxe est due par le preneur du service conformément à la disposition nationale qui transpose l'article 196 de la Directive 2006/112/CE dans l'Etat membre où ces services sont imposables.

§ 3. Par dérogation à l'article 22, la taxe devient exigible, pour les prestations de services effectuées par un assujetti qui, habituellement, fournit des services à des particuliers et pour lesquelles il n'a pas d'obligation d'émettre une facture, au moment de la réception du paiement ou des subventions visées à l'article 26, alinéa 1er, à concurrence du montant perçu.

§ 4. Par dérogation à l'article 22 et au paragraphe 1er, la taxe devient exigible, pour les prestations de services effectuées par un assujetti à des personnes de droit public visées à l'article 6, au moment de la réception du paiement, en tout ou en partie, à concurrence du montant perçu.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur ou le cocontractant conformément à l'article 51, §§ 2 et 4.

Section 3 Importations

Article 23

(Le texte de l'art. 23, § 4, 6°, est remplacé à partir du 16.12.2017. (Art. 6, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Par importation d'un bien il faut entendre:

- 1° l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou, s'il s'agit d'un bien relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui n'est pas en libre pratique;
- 2° l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire tiers, autre qu'un bien visé sous 1°.

§ 2. Une importation a lieu en Belgique lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux §§ 3, 4 et 5, est la Belgique.

§ 3. L'importation d'un bien est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il entre à l'intérieur de la Communauté.

§ 4. Par dérogation au § 3, l'importation d'un bien visé au § 1er, 1°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort d'un des régimes suivants, lorsque, depuis son entrée dans la Communauté, ce bien est conformément à la législation douanière:

- 1° conduit en douane et placé, le cas échéant, sous un régime de dépôt temporaire;
- 2° placé sous un régime d'importation temporaire avec franchise totale des droits à l'importation;
- 3° placé sous un régime de transit externe;
- 4° placé sous un régime de zones franches ou d'entrepôts francs;
- 5° placé sous un régime d'entrepôt douanier;
- 6° placé sous un régime de perfectionnement actif;
- 7° placé sous un régime relatif aux biens admis dans les eaux territoriales pour les plates-formes de forage ou d'exploitation.

§ 5. Lorsqu'un bien visé au § 1er, 2°, est placé, depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté, sous le régime du transit communautaire interne, ou sous un des régimes fiscaux déterminés par le Roi qui sont équivalents aux régimes visés au § 4, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7°, l'importation est effectuée, par dérogation au § 3, dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort d'un de ces régimes.

Article 24

(Le texte de l'art. 24 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 24, L 28.12.1992))

§ 1er. Le fait générateur a lieu et la taxe devient exigible au moment où l'importation du bien est effectuée en Belgique.

L'importation est effectuée en Belgique au moment où le bien entre en Belgique ou, lorsque depuis son entrée dans la Communauté le bien a été placé sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, au moment où il sort de ce régime en Belgique.

§ 2. Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des droits d'effet équivalent établis dans le cadre d'une politique commune, l'exigibilité de la taxe n'intervient qu'au moment de la naissance de la dette douanière.

Dans les cas où les biens importés ne sont soumis à aucun de ces droits communautaires, le moment de l'exigibilité de la taxe est fixé selon les dispositions en vigueur pour déterminer le moment de la naissance de la dette douanière.

Article 25

(Le texte de l'art. 25 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 25, L 28.12.1992))

Toute personne est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir importé en Belgique les biens qu'elle a acquis dans un pays tiers ou dans un territoire tiers, ainsi que les biens qui ont fait l'objet d'un travail pour son compte dans un pays tiers ou dans un territoire tiers.

Section 4

Acquisitions intracommunautaires de biens

Article 25bis

(Le texte de l'art. 25bis est applicable à partir du 01.01.1996. (Art. 7, AR 22.12.1995))

§ 1er. Par acquisition intracommunautaire d'un bien, on entend l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien.

§ 2. Sont également considérées comme des acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque les biens sont expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, à l'intérieur du pays, à partir d'un autre Etat membre:

- 1° l'acquisition d'un bien meuble corporel en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif;
- 2° (abrogé);
- 3° la réception d'un bien en exécution d'un prêt de consommation.

Article 25ter

(Le texte de l'art. 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, phrase liminaire, est modifié à partir du 16.12.2017 (Art. 8, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Sont soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel, qui ne bénéficie pas de la franchise de la taxe pour les livraisons de biens qu'il effectue et qui ne relève pas des dispositions prévues aux articles 14, § 3, 14bis et 15, § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ne sont pas soumises à la taxe:

- 1° les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en Belgique serait exemptée en vertu de l'article 42, §§ 1er, 2 et 3, alinéa 1er, 1° à 8°;
- 2° les acquisitions intracommunautaires portant sur des biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et autres que des produits soumis à accise en Belgique en vertu de la directive 2008/118/CE, effectuées:
 - a) par un assujetti qui bénéficie du régime de franchise prévu à l'article 56bis, ou du régime forfaitaire prévu à l'article 57, par un assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction, ou par une personne morale non assujettie ;
 - b) dans la limite ou jusqu'à concurrence d'un montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, ne dépassant pas, dans l'année civile en cours, un seuil de 11.200 EUR ;
 - c) à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et autres que des produits soumis à accise, n'ait pas dépassé, au cours de l'année civile précédente, le seuil visé au b).

Les assujettis et les personnes morales non assujetties, susceptibles de bénéficier des dispositions du 2°, ont le droit d'opter pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'alinéa 1er. Cette option couvre une période d'au moins deux années civiles.

Le Roi détermine les modalités d'exercice de cette option.

Les assujettis visés aux articles 56bis et 57 et ceux auxquels un numéro d'identification à la T.V.A. a été attribué conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 5°, et § 2, sont présumés avoir exercé l'option visée ci-avant dès qu'ils communiquent à un fournisseur leur numéro pour faire une acquisition intracommunautaire de biens;

- 3° les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetti non établi en Belgique mais identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens effectuée en Belgique par cet assujetti;
 - b) les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;
 - c) le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique;
 - d) ce destinataire a été désigné, conformément à l'article 51, § 2, alinéa 1er, 2^o, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi en Belgique;
- 4^o les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité et de moyens de transport d'occasion lorsque le vendeur est un assujetti-revendeur agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'État membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément aux régimes particuliers prévus aux articles 312 à 332 de la Directive 2006/112/CE ou lorsque le vendeur est un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en tant que tel et que le bien acquis autre qu'un moyen de transport d'occasion a été soumis à la taxe, dans l'État membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier prévu aux articles 333 à 341 de la Directive 2006/112/CE.

§ 2. Sont également soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, effectuées à titre onéreux par toute personne autre qu'un assujetti agissant en tant que tel ou qu'une personne morale non assujettie.

§ 3. Sauf preuve contraire, tout moyen de transport qui fait l'objet en Belgique d'une acquisition intracommunautaire ou d'une opération y assimilée par l'article 25quater, est présumé être neuf au sens de l'article 8bis, § 2, 2^o.

§ 4. Est également soumise à la taxe, l'affectation visée à l'article 25quater, § 2.

Article 25quater

(Le texte de l'art. 25quater est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 7, AR 29.12.1992))

§ 1er. Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux, l'affectation par un assujetti, aux besoins de son activité économique, d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 25ter, ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son activité économique, dans cet autre État membre.

La présente assimilation ne s'applique que dans les cas où, conformément à l'article 12bis, le transfert du bien à destination d'un autre État membre serait assimilé à une livraison de biens.

§ 2. Est également assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens à titre onéreux, l'affectation en Belgique par l'Armée Belge de biens qui n'ont pas été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur allemand par les Forces Belges en Allemagne, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 42, § 3.

Article 25quinquies

(Le texte de l'art. 25quinquies, § 4, est remplacé à partir du 17.07.2016. (Art. 4, L 27.06.2016, M.B. 07.07.2016, p. 42305))

§ 1er. Une acquisition intracommunautaire de biens a lieu en Belgique, lorsque le lieu où elle est réputée se situer, conformément aux §§ 2 à 4, se trouve en Belgique.

§ 2. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

§ 3. Sans préjudice du § 2, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens, visée à l'article 25ter, § 1er, est toutefois réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification

à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, dans la mesure où l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au § 2.

Si néanmoins l'acquisition est soumise à la taxe, en application du § 2, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, après avoir été soumise à la taxe en application de l'alinéa 1er, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition.

Aux fins du premier alinéa, l'acquisition intracommunautaire de biens est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au § 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée dans un autre Etat membre par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique;
- 2° l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins de livraison subséquente de ces biens effectués dans un autre Etat membre par cet assujetti;
- 3° les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que la Belgique à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;
- 4° le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination;
- 5° ce destinataire a été désigné, par l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par cet assujetti;
- 6° l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique a rempli, pour la livraison qu'il effectue dans des conditions prédécrites, outre l'obligation prévue au 5°, l'obligation de déclaration prévue à l'article 53sexies, § 1er, 2°.

§ 4. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers et importés, par cette personne morale non assujettie, dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'Etat membre d'importation des biens et le lieu de cette acquisition intracommunautaire est déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3.

§ 5. Sauf preuve contraire, l'acquisition intracommunautaire d'un bien est réputée avoir lieu en Belgique lorsque l'acquéreur a effectué son acquisition intracommunautaire sous un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée délivré en exécution de l'article 50, § 1er, ou lorsque, au moment de l'acquisition, il a, en Belgique, un siège d'activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, un domicile ou une résidence habituelle.

Article 25sexies

(Le texte de l'art. 25sexies, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 20, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où, conformément à l'article 16, la livraison à l'intérieur du pays de biens similaires est considérée comme effectuée.

§ 2. La taxe devient exigible lors de l'émission de la facture conformément à l'article 17, § 2, alinéa 1er.

La taxe devient exigible le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, si aucune facture n'a été émise avant cette date.

Article 25septies

(Le texte de l'art. 25septies, est abrogé à partir du 01.01.2013. (Art. 21, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012))

(abrogé)

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 26

(Le texte de l'art. 26 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 27, L 28.12.1992, M.B. 31.12.1992))

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Sont notamment comprises dans la base d'imposition, les sommes que le fournisseur du bien ou le prestataire du service porte en compte pour frais de commission, d'assurance et de transport, à celui à qui le bien ou le service est fourni, que ces frais fassent ou non l'objet d'un document de débit séparé ou d'une convention séparée.

Sont également à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits, prélèvements et taxes.

Article 26bis

(Le texte de l'art. 26bis est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 9, AR 29.12.1992, M.B. 31.12.1992))

Pour l'acquisition intracommunautaire de biens, la base d'imposition est constituée par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer, conformément à l'article 26, la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays.

Sont notamment à comprendre dans la base d'imposition, les droits d'accise dus ou acquittés par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire d'un produit soumis à accise.

Lorsqu'après le moment où s'effectue en Belgique l'acquisition intracommunautaire de biens, l'acquéreur obtient le remboursement des droits d'accise acquittés dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, la base d'imposition de l'acquisition intracommunautaire est réduite à due concurrence.

Article 27

(Le texte de l'art. 27, § 3, est modifié à partir du 01.01.2015. (Art. 67, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219))

§ 1er. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.

§ 2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens, sont exprimés dans l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro, le taux de change applicable pour la conversion entre cette unité monétaire et l'euro est :

- 1° le dernier cours indicatif de l'euro publié par la Banque centrale européenne;
- 2° pour les devises dont la Banque centrale européenne ne publie pas de cours indicatif, le dernier cours indicatif de l'euro publié par la Banque nationale de Belgique.

Lorsqu'un taux de change est convenu entre les parties, ou qu'il est mentionné dans le contrat, sur la facture ou sur le document qui en tient lieu, et que le prix effectivement payé l'est conformément à ce taux, ce taux conventionnel est pris en considération.

§ 3. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une prestation de services visée aux articles 58ter et 58quater, sont exprimés dans l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro, le taux de change applicable pour la conversion entre cette unité et l'euro est, par dérogation au paragraphe 2, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée, publié par la Banque centrale européenne pour le jour en question, ou à défaut pour le jour de publication suivant.

Article 28

(Le texte de l'art. 28 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 30, L 28.12.1992, M.B. 31.12.1992))

La base d'imposition ne comprend pas:

- 1° les sommes qui sont déductibles du prix à titre d'escompte ;
- 2° les rabais de prix consentis par le fournisseur à son cocontractant et acquis à ce dernier au moment où la taxe devient exigible ;
- 3° les intérêts dus en raison d'un paiement tardif ;
- 4° les frais portés en compte pour les emballages ordinaires et usuels que le fournisseur consent à rembourser à l'acquéreur en cas de renvoi de ces emballages;
- 5° les sommes avancées par le fournisseur d'un bien ou d'un service pour des dépenses qu'il a engagées au nom et pour le compte de son cocontractant ;
- 6° la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Article 29

(Le texte de l'art. 29 est applicable à partir du 01.01.2000. (Art. 5, AR 28.12.1999, M.B. 31.12.1999))

§ 1er. Dans les rapports entre le fournisseur de biens ou le prestataire de services et son commissionnaire, la base d'imposition ne comprend pas la commission allouée à ce dernier.

Dans les rapports entre l'acquéreur de biens ou le bénéficiaire de services et son commissionnaire, la commission s'ajoute au prix pour la liquidation de la taxe.

§ 2. La base d'imposition de la prestation de services visée à l'article 18, § 2, alinéa 2, qu'une agence de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, fournit au voyageur, est constituée par la marge que l'intéressée réalise en l'espèce, c'est-à-dire par la différence entre le montant total à payer par le voyageur, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, et le coût effectif, taxe sur la valeur ajoutée comprise, que l'agence de voyages supporte pour les biens et les services qui lui sont fournis aux fins de sa prestation, dans la mesure où ces biens et ces services profitent directement au voyageur.

Article 30

(Le texte de l'art. 30 est remplacé à partir du 01.01.2011. (Art. 146, L 23.12.2009, M.B. 30.12.2009))

Lorsqu'un assujetti cède un bâtiment ou une fraction de bâtiment et le sol y adossé, avec application de la taxe en même temps qu'un fonds autre que le sol y adossé, moyennant un prix unique, la taxe est calculée sur une base obtenue en déduisant du prix et des charges stipulés, la valeur vénale du fonds autre que le sol y adossé à la date de la cession, compte tenu de l'état de ce fonds avant le commencement des travaux.

Article 31

(Le texte de l'art. 31, est inséré par L 03.07.1969)

En cas de réquisition ou en cas d'expropriation faite par l'autorité publique ou en son nom, l'indemnité, à l'exclusion de l'indemnité de remploi, est censée représenter le prix à soumettre à la taxe.

Article 32

(Le texte de l'art. 32 est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 43, L 27.12.2006, M.B. 28.12.2006))

Par valeur normale, on entend le montant total qu'un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays dans lequel la transaction est imposée, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une transaction comparable, la valeur normale d'une livraison de biens ne peut être inférieure au prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectue cette livraison, et, lorsqu'il s'agit d'une prestation de services, au montant des dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de cette prestation.

Article 33

(Le texte de l'art. 33, § 1, 3°, est modifié à partir du 27.12.2015. (Art. 3, L 06.12.2015, M.B. 17.12.2015, p. 75662))

§ 1er. La base d'imposition est constituée:

- 1° pour les opérations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 12, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations et en tenant compte, le cas échéant, de l'article 26, alinéas 2 et 3, et de l'article 28;
- 2° pour les opérations visées à l'article 19, § 1er et § 2, 2°, par le montant des dépenses engagées par l'assujetti;
- 3° pour les opérations visées à l'article 19, § 2, 1° [...], par la valeur normale des prestations de services telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 32.

§ 2. Par dérogation à l'article 26, la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services est constituée par la valeur normale telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 32 lorsque:

- 1° la contrepartie est inférieure à la valeur normale;
- 2° le bénéficiaire de la livraison de biens ou de la prestation de services n'a pas le droit de déduire entièrement la taxe due;
- 3° le bénéficiaire est lié avec le fournisseur de biens ou le prestataire de services:
 - en raison d'un contrat d'emploi ou de travail, en ce compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré;
 - en tant qu'associé, membre ou dirigeant de la société ou de la personne morale, en ce compris les membres de leurs familles jusqu'au quatrième degré.

§ 3. En cas d'échange et, plus généralement, lorsque la contrepartie est une prestation qui ne consiste pas uniquement en une somme d'argent, cette prestation est, pour le calcul de la taxe, comptée à sa valeur normale.

Article 33bis

(Le texte de l'art. 33bis est applicable à partir du 07.01.2007. (art. 115, L 27.04.2007) M.B. 08.05.2007)

Pour les livraisons de biens visées à l'article 12bis et pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 25quater, la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 33, § 1, 1°.

Article 34

(Le texte de l'art. 34, § 4 (ancien) est abrogé et le § 5 (ancien) devient le § 4, dont le texte est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 23, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Pour les biens importés, la base d'imposition est constituée par la valeur calculée suivant les règles communautaires en vigueur pour déterminer la valeur en douane, même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit.

§ 2. Sont à comprendre dans la base d'imposition prévue au § 1er, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris:

- 1° les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir;
- 2° les frais accessoires, tels que les frais de commission, les frais de formalités douanières, les frais d'emballage, ainsi que les frais de transport et d'assurance jusqu'au premier lieu de destination des biens en Belgique. Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés sous 2° lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

- § 3. La base d'imposition ne comprend pas par contre:
- 1° les sommes qui sont déductibles du prix à titre d'escompte ;
 - 2° les rabais de prix consentis à l'acheteur ou au cessionnaire et acquis au moment où la taxe devient exigible ;
 - 3° les intérêts dus en raison d'un paiement tardif.
- § 4. Le Roi définit la notion de premier lieu de destination visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°.

Article 35

(Le texte de l'art. 35 est applicable à partir du 01.01.2000. (Art. 6, AR 28.12.1999))

Le Roi peut fixer une base minimale d'imposition pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations:

- 1° de voitures automobiles, motocyclettes et autres véhicules terrestres à tous moteurs, et leurs remorques;
- 2° de yachts, bateaux et canots de plaisance;
- 3° d'avions, hydravions, hélicoptères et autres appareils analogues, et de planeurs.

Il peut aussi fixer la base d'imposition de la prestation de services visée à l'article 18, § 2, alinéa 2, à un pourcentage du total des sommes que l'agence de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, porte en compte au voyageur.

Article 36

(Le texte de l'art. 36 est modifié à partir du 01.01.2011. (Art. 147, L 23.12.2009, M.B. 30.12.2009))

§ 1er. La base d'imposition ne peut être inférieure à la valeur normale, telle qu'elle est déterminée par l'article 32, alinéa 1er, en ce qui concerne:

- a) les biens visés à l'article 1er, § 9, cédés avec application de la taxe;
- b) les prestations de services ayant pour objet des travaux immobiliers, lorsqu'elles portent sur des bâtiments à ériger.

§ 2. Lorsque le maître de l'ouvrage conclut plusieurs contrats pour l'érection d'un bâtiment, le total des bases d'imposition applicables à ces contrats ne peut être inférieur à la valeur normale cumulée des travaux.

Quand des travaux immobiliers sont relatifs à l'achèvement d'un bâtiment qui a été acquis avec paiement de la taxe, le total des bases d'imposition ne peut être inférieur au minimum indiqué à l'alinéa précédent.

§ 3. A l'égard des biens et des services visés aux §§ 1er et 2, le Roi peut, en dérogeant à l'article 32, alinéa 1er, déterminer le moment à prendre en considération pour la fixation de la valeur normale.

CHAPITRE V TAUX DE LA TAXE

Article 37

(Le texte de l'art. 37, § 2, est remplacé à partir du 17.07.2016. (Art. 6, L 27.06.2016, M.B. 07.07.2016, p. 42305))

§ 1er. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe les taux et arrête la répartition des biens et des services entre ces taux en tenant compte de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

Moyennant la même procédure, Il peut modifier la répartition et les taux, lorsque les contingences économiques ou sociales rendent ces mesures nécessaires.

§ 2. Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution du paragraphe 1er.

Article 38

(Le texte de l'art. 38, § 1er, alinéa 2, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 24, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Le taux applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services est le taux en vigueur au moment où a lieu le fait générateur.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 17 et 22bis, le taux applicable est celui qui est en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

§ 2. Le taux applicable à l'importation de biens est celui qui est en vigueur au moment où se situe le fait générateur.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 24, § 2, le taux applicable à l'importation est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

§ 3. Lorsque la taxe devient exigible à un moment qui ne coïncide pas avec celui du fait générateur, le Roi peut arrêter, lors d'une modification de taux qui se situe entre ces moments, que, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les importations de biens qu'Il détermine, le taux applicable est celui en vigueur au moment où se situe le fait générateur.

§ 4. Toute opération qui concourt à la construction, à la fabrication, au montage ou à la transformation d'un bien autre qu'un bien immeuble par nature, est soumise au taux applicable au bien considéré dans son état après l'exécution de l'opération.

Article 38bis

(Le texte de l'art. 38bis est inséré à partir du 01.01.1993. (Art. 40, L 28.12.1992))

§ 1er. Le taux applicable à l'acquisition intracommunautaire d'un bien est celui appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.

§ 2. Le taux applicable aux acquisitions intracommunautaires de biens est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

CHAPITRE VI EXEMPTIONS

Section 1

Exportations, livraisons et acquisitions intracommunautaires, importations et transports internationaux

Article 39

(Le texte de l'art. 39, § 1, 4° et § 3, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 25, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2, erratum M.B. 22.01.2013))

§ 1er. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés, par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté;
- 2° les livraisons de biens expédiés ou transportés, par l'acheteur qui n'est pas établi en Belgique ou pour son compte, en dehors de la Communauté, à l'exclusion des biens transportés par l'acheteur lui-même et destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé ainsi que des biens emportés par un voyageur dans ses bagages personnels;
- 3° les prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42, qui consistent en des travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire de services ou par le preneur de services qui n'est pas établi en Belgique, ou pour leur compte;
- 4° les livraisons de biens à un voyageur qui n'est pas établi à l'intérieur de la Communauté, qui prend possession de ces biens en Belgique et les exporte dans ses bagages personnels en dehors de la Communauté au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel la livraison a eu lieu.

§ 2. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de biens qui sont destinés à être placés en Belgique sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1°, 4°, 5°, 6° ou 7°, ainsi que les livraisons de ces biens, avec maintien d'un de ces régimes;
- 2° les prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42, qui consistent en des travaux portant sur des biens meubles qui font l'objet des livraisons visées sous 1° ou qui se trouvent en Belgique sous l'un des régimes visés sous 1°.

§ 3. Le Roi fixe les conditions à observer pour bénéficier des exemptions visées aux paragraphes 1er et 2, et peut à cet effet déroger aux articles 16, § 1er, 17, 22, § 1er, et 22bis. Il peut limiter l'exemption visée au paragraphe 1er, 4°, et fixe la valeur globale par livraison pour bénéficier de cette exemption. Il détermine également les obligations et la responsabilité envers l'Etat des intermédiaires qui interviennent dans le transport pour le compte du vendeur, du prestataire de services ou de l'acheteur ou du preneur qui n'est pas établi en Belgique.

Article 39bis

(Le texte de l'art. 39bis, alinéa 1er, 3°, est modifié à partir du 16.12.2017 (Art. 9, W 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur autre qu'un assujetti bénéficiant du régime prévu à l'article 56bis, par l'acquéreur ou pour leur compte en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tels dans un autre Etat membre et qui sont tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque ces livraisons de biens ne sont pas soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4;
- 2° les livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui ne sont pas tenus d'y soumettre à la taxe

leurs acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport précités et autres que les produits soumis à accises visés sous 3°, ou pour toute autre personne non assujettie;

- 3° les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acheteur, par le vendeur autre qu'un assujetti bénéficiant du régime prévu à l'article 56bis, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique, mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui ne sont pas tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport visés sous 2° et autres que les produits soumis à accises précités, lorsque l'expédition ou le transport des biens est effectué conformément à l'article 35 ou à l'article 36 de la directive 2008/118/CE et que ces livraisons de biens ne sont pas soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4;
- 4° les livraisons de biens visées à l'article 12bis, autres que celles soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, qui bénéficieraient de l'exemption prévue sous 1° si elles avaient été effectuées pour un autre assujetti.

Le Roi fixe les limites et les conditions d'application de la présente exemption.

Article 39ter

(Le texte de l'art. 39ter est abrogé à partir du 01.07.1999. (Art. 1, AR 08.10.1999))

(Abrogé)

Article 39quater

(Le texte de l'art. 39quater, § 2, 1°, est modifié à partir du 16.12.2017 (Art. 10, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les importations, les acquisitions intracommunautaires et les livraisons de biens qui sont placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier;
- 2° les livraisons de biens qui ont été placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, avec maintien de ce régime;
- 3° les prestations de services, autres que celles exemptées par application des articles 41 et 42, qui se rapportent à des biens qui font l'objet des opérations visées sous 1° ou qui se trouvent en Belgique sous le régime de l'entrepôt autre que douanier.

Le Roi fixe les limites et les conditions d'application de la présente exemption et peut à cet effet déroger aux articles 16, § 1er, 17, 22, § 1er, 22bis, 24 et 25sexies.

§ 2. Aux fins du présent article, sont considérés comme entrepôts autres que douaniers:

- 1° pour les produits soumis à accise, les endroits situés en Belgique et définis comme entrepôts fiscaux au sens de l'article 4, point 11, de la directive 2008/118/CE;
- 2° pour les biens autres que les produits soumis à accise, les endroits situés en Belgique et définis comme tels par le Roi.

Article 40

(Le texte de l'art. 40, § 1, 3°, est modifié à partir du 01.01.2013. (Art. 27, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les importations et les acquisitions intracommunautaires:
 - a) de biens dont la livraison par des assujettis est, en tout état de cause, exemptée à l'intérieur du pays;
 - b) de biens qui bénéficient d'une franchise définitive sur base de la réglementation édictée par les Communautés européennes;
 - c) (abrogé);
 - d) de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un Etat membre autre que la Belgique, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit être effectué en vertu de l'article 52, § 1er, alinéa 2, est exemptée conformément à l'article 39bis;

- 2° les réimportations, par celui qui les a exportés en dehors de la Communauté:
 - a) de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés en dehors de la Communauté;
 - b) de biens qui ont fait l'objet, en dehors de la Communauté, de travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvrage;
- 2°bis les acquisitions intracommunautaires de biens qui ont fait l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre et qui reviennent en Belgique dans le même état;
- 3° les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement lorsque la personne dans le chef de qui la taxe due pour l'importation peut ou doit être payée, a acquis ces biens dans les conditions prévues à l'article 14bis.

§ 2. Sont également exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons et les acquisitions de biens qui se trouvent en Belgique sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, avec maintien d'un de ces régimes;
- 2° les prestations de services, autres que celles exemptées par application des articles 41 et 42, qui se rapportent à des biens qui ont été placés, dès leur entrée dans la Communauté, sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5.

§ 3. Le Roi fixe les conditions à observer pour bénéficier des exemptions visées aux paragraphes 1er et 2 et peut à cet effet déroger à l'article 21bis. Pour les importations visées au paragraphe 1er, 1°, b) et 2°, Il peut limiter l'exemption ou, en vue d'éviter des distorsions de concurrence, l'exclure.

§ 4. Sans préjudice des dispositions des §§ 1er à 3, le Roi peut, pour assurer l'exécution d'actes internationaux, prendre toutes mesures accordant, dans les limites et aux conditions qu'Il fixe, la franchise totale ou partielle de la taxe lors de l'importation de biens.

Article 40bis

(Le texte de l'art. 40bis est inséré à partir du 01.01.1993. (Art. 46, L 28.12.1992))

Sont exemptées de la taxe, les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application de l'article 76, § 2, l'acquéreur des biens bénéficierait, en tout état de cause, du droit au remboursement total de la taxe qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 25ter.

Article 41

(Le texte de l'art. 41, § 2bis, est inséré (Art. 105 L 15.05.2014, M.B. 19.06.2014, p. 46206) à partir du 01.05.2014. (Art. 1, AR 13.06.2014, M.B. 25.06.2014, p. 47827))

§ 1er. Sont exemptés de la taxe:

- 1° les transports maritimes de personnes; les transports aériens internationaux de personnes; les transports de bagages et de voitures automobiles, accompagnés de voyageurs dans le cas des transports visés au présent 1°;
- 2° les prestations de services relatives à l'importation de biens dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation en Belgique ou dans un autre Etat membre;
- 3° les prestations de services qui sont directement liées à l'exportation de biens en dehors de la Communauté, à partir de la Belgique ou d'un autre Etat membre;
- 4° les prestations de services qui sont directement liées aux biens qui bénéficient:
 - a) en Belgique d'un régime visé à l'article 23, §§ 4 et 5, ou d'un régime d'entrepôt autre que douanier;
 - b) dans un autre Etat membre d'un régime équivalent à l'un des régimes visés sous a);
- 5° les prestations de services qui sont directement liées à des opérations qui sont exemptées de la taxe en application de l'article 39, § 2, 1°;
- 6° les transports intracommunautaires de biens effectués à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère, les prestations de transport de biens effectuées entre lesdites îles, ainsi que les prestations accessoires à ces transports.

Sont notamment visées pour l'application de l'alinéa 1er, 3° à 5°, les prestations de services qui ont pour objet:

- 1° les transports de biens;
- 2° le chargement, le déchargement, le transbordement et le pompage de biens;

- 3° le pesage, le mesurage et le jaugeage de biens;
- 4° l'emballage, le remballage et le déballage de biens;
- 5° la manutention, l'arrimage et le désarrimage de biens;
- 6° le contrôle, l'expertise et la réception de biens;
- 7° la protection de biens contre les intempéries, le vol, l'incendie et les autres risques de perte ou de destruction;
- 8° l'entreposage et la garde de biens;
- 9° l'accomplissement des formalités à l'importation, à l'exportation en dehors de la Communauté ou au transit et qui sont prescrites conformément à une disposition communautaire.

§ 2. Sont exemptées de la taxe, les prestations des courtiers et mandataires qui n'agissent pas dans les conditions de l'article 13, § 2, lorsque ces courtiers et mandataires interviennent dans:

- a) des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont localisées en dehors de la Communauté;
- b) des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont exemptées en vertu des articles 39, 39quater, 40, 41 et 42;
- c) des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont localisées dans un autre Etat membre et qui sont exemptées dans cet Etat membre en vertu d'une disposition nationale transposant les articles 146 à 152 de la Directive 2006/112/CE.

§ 2bis. Est exemptée de la taxe, la prestation de services d'une agence de voyages lorsque, pour la réalisation d'un voyage, les opérations pour lesquelles l'agence de voyages a recours à d'autres assujettis sont effectuées par ces derniers en dehors de la Communauté.

Lorsque les opérations visées à l'alinéa 1er sont effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, seule doit être considérée comme exemptée la partie de la prestation de services de l'agence de voyages qui concerne les opérations effectuées en dehors de la Communauté.

§ 3. Le Roi détermine les conditions d'application du présent article.

Article 42

(Le texte de l'art. 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, a) et b), est remplacé à partir du 16.12.2017 (Art. 7, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons:
 - a) de bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un transport rémunéré de personnes ou qui sont utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou de pêche;
 - b) de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer et de bateaux affectés à la pêche côtière;
 - c) de bateaux de guerre;
 - d) de bateaux destinés à la navigation commerciale intérieure;
- 2° les livraisons à des constructeurs, propriétaires ou exploitants de navires et bateaux visés au 1°, d'objets destinés à être incorporés à ces engins ou servant à leur exploitation;
- 3° les prestations de services ayant pour objet la construction, la transformation, la réparation, l'entretien, la location ou l'affrètement des navires et bateaux visés au 1° ou des objets visés au 2°;
- 4° les livraisons à des propriétaires ou exploitants de navires et bateaux visés au 1°, a, b et c, de biens destinés à l'avitaillement desdits bâtiments. Toutefois, pour les bateaux affectés à la pêche côtière, l'exemption n'est pas applicable en ce qui concerne les provisions de bord, et pour les bateaux de guerre, l'exemption est limitée aux biens d'avitaillement destinés aux bateaux couverts par le Code NC 8906 10 00 de la Nomenclature Combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes, quittant le pays à destination d'un port ou d'un mouillage situé à l'étranger;
- 5° les prestations de services, autres que celles visées au 3°, effectuées pour les besoins directs des navires et bateaux visés au 1°, a et b, et pour les besoins de leur cargaison, telles que le remorquage, le pilotage, l'amarrage, le sauvetage et l'expertise, l'utilisation des ports, les services fournis aux armateurs par les agents maritimes en leur qualité d'agent, les services nécessaires à l'arrivée, au départ et au séjour dans les ports, l'assistance fournie aux passagers et aux équipages pour le compte d'armateurs.

Le Roi fixe les limites et les conditions d'application du présent paragraphe.

§ 2. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons d'avions, d'hydravions, d'hélicoptères et d'appareils analogues, destinés à être utilisés par l'Etat et par les compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement le transport international rémunéré de personnes et de biens;
- 2° les livraisons à des constructeurs, propriétaires ou exploitants des engins visés au 1°, d'objets destinés à être incorporés à ces engins ou servant à leur exploitation;
- 3° les prestations de services ayant pour objet la construction, la transformation, la réparation, l'entretien et la location des engins et des objets visés aux 1° et 2°;
- 4° les livraisons aux compagnies de navigation aérienne visées au 1°, de biens destinés à l'avitaillement des avions, hydravions, hélicoptères et appareils analogues que ces compagnies utilisent;
- 5° les prestations de services, autres que celles visées au 3°, effectuées pour les besoins directs des appareils visés au 1°, à l'exception des appareils utilisés par l'Etat, et de leur cargaison, telles que le remorquage, le pilotage, le sauvetage et l'expertise, l'utilisation des aérodromes, les services nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au séjour des appareils sur les aérodromes, les services fournis aux compagnies de navigation aérienne par les agents des compagnies aériennes en leur qualité d'agent, l'assistance fournie aux passagers et aux équipages pour le compte des compagnies aériennes.

Le Roi fixe les limites et les conditions d'application du présent paragraphe.

§ 3. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons, les importations de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
- 2° les livraisons, les importations de biens meubles et les prestations de services, à l'exclusion des travaux immobiliers, faites, pour l'usage personnel des membres du personnel diplomatique, administratif et technique, des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires attachés aux missions et postes visés au 1°;
- 3° les livraisons, les importations de biens et les prestations de services destinées à la Communauté européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en oeuvre ou par les accords de siège et en particulier dans la mesure où cela n'engendre pas de distorsions de concurrence;
- 4° les livraisons, les importations de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux, autres que ceux visés au 3° et aux fonctionnaires appartenant à ces organismes, dans la mesure où l'exemption est prévue par une convention à laquelle la Belgique fait partie;
- 5° les livraisons, les importations de biens et les prestations de services effectuées soit pour l'usage officiel des forces des Etats étrangers parties au Traité de l'Atlantique Nord ou de l'élément civil qui les accompagne, soit pour l'approvisionnement de leurs mess et cantines, dans la mesure où ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- 6° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces de tout Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage officiel de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leurs mess et cantines, dans la mesure où ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- 7° les livraisons, les importations de biens et les prestations de services destinées aux organismes chargés par les gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés en territoire belge;
- 8° les livraisons, les importations de biens et les prestations de services destinées à l'Assemblée de l'Atlantique Nord et aux membres du Secrétariat international de cette Assemblée, dans la mesure où l'exemption est prévue par la loi du 14 août 1974 relative au statut en Belgique de l'Assemblée de l'Atlantique Nord;
- 9° les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or faites aux banques centrales;
- 10° les livraisons de biens acquis par des organismes agréés qui les exportent en dehors de la Communauté dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives en dehors de la Communauté.

Le Ministre des finances ou son délégué fixent les limites et les conditions d'application du présent paragraphe. Ils peuvent notamment prévoir que les exemptions visées à ce paragraphe seront accordées par voie de remboursement.

§ 4. Sont exemptées de la taxe:

- 1° les livraisons de perles fines et pierres gemmes et similaires, faites à des personnes qui sont exclusivement négociants en ces biens;
- 2° les prestations de services se rapportant à ces biens, fournies aux mêmes personnes.

Le Ministre des finances ou son délégué fixent les limites et les conditions d'application du présent paragraphe.

Article 43

(Le texte de l'art. 43, est abrogé par L 28.12.1992. (Art. 49, L 28.12.1992))

(Abrogé)

Section 2 Autres exemptions

Article 44

(Le texte de l'art. 44, § 2, 2°, alinéa 2, dernier tiret, est complété (Art. 4, L 30.07.2018), § 2, 12°, est remplacé (Art. 5, L 30.07.2018) et § 3, 14°, est modifié (Art. 14, L 30.07.2018) à partir du 20.08.2018 (L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66528))
(Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903), les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 - Ed. 2), sont annulés. Par conséquent, le remplacement de l'art. 44, § 3, 13°, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. - La Cour maintient les effets des dispositions annulées. Voir l'annexe C au présent Code)

§ 1er. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées dans l'exercice de leur activité habituelle par les personnes suivantes :

- 1° les médecins, les dentistes et les kinésithérapeutes.
L'exemption visée au 1°, ne vise pas les prestations de services effectuées par des médecins ayant pour objet des interventions et traitements à vocation esthétique :
 - a) lorsque ces interventions et traitements ne sont pas repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
 - b) lorsque ces interventions et traitements bien que repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ne répondent pas aux conditions pour donner droit à un remboursement conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- 2° les sages-femmes, les infirmiers et les aides-soignants;
- 3° les praticiens d'une profession paramédicale reconnue et réglementée, concernant leurs prestations de nature paramédicale qui sont reprises dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

§ 2. Sont aussi exemptées de la taxe :

- 1°
 - a) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectués dans l'exercice de leur activité habituelle par les établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires.
Sont exclus de l'exemption visée au a), l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées qui concernent les interventions et traitements visés au paragraphe 1er, 1°, alinéa 2;
 - b) les transports de malades et de blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins;
- 1°bis (abrogé);
- 1°ter les livraisons d'organes humains, de sang humain et de lait maternel;
- 2° les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'autorité compétente.
Sont notamment visés:
 - les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées;
 - les crèches, les pouponnières et les institutions qui ont pour mission essentielle d'assurer la surveillance, l'entretien, l'éducation et les loisirs des jeunes;
 - les organismes d'aide familiale;
 - les centres de planning et de consultation familiale et conjugale;
 - les mutualités et les unions nationales des mutualités;
 - les centres psycho-médico-sociaux et les centres d'encadrement des élèves;
 - les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes handicapées;
 - les organismes qui ont pour mission d'assister, d'encadrer ou d'accueillir des personnes en grave difficultés matérielle ou morale;

- les organismes visés à l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire;
 - les services externes agréés par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail et les services internes communs qui satisfont aux conditions de l'arrêté royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail;
- 3° les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais;
- 4°
- a) l'enseignement scolaire ou universitaire, dont l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, et la formation ou le recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées telles que la fourniture de logement, de nourriture, de boissons et de matériel didactique utilisé pour les besoins de l'enseignement exempté, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes considérés comme ayant des fins comparables, pour autant que ces organismes n'ont pas pour but la recherche systématique du profit, les bénéfices éventuels ne devant jamais être distribués mais devant être affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations précitées;
 - b) les leçons données, à titre personnel, par les enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire;
- 5° les prestations de services qui ont pour objet l'orientation scolaire ou familiale ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées;
- 6° les locations de livres et de périodiques, de partitions musicales, de disques, de bandes magnétiques, de diapositives et d'autres supports de la culture, et les prestations de services fournies aux lecteurs par les bibliothèques et les cabinets de lecture, lorsque les prestataires de ces services sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais de même que les livraisons de biens étroitement liées à ces opérations;
- 7° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies par l'exploitant aux visiteurs et relatives à la visite, guidée ou non, de musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, lorsque cet exploitant est un organisme qui ne poursuit pas un but lucratif et que les recettes qu'il retire de cette activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais;
- 8° les prestations de services fournies aux organisateurs de conférences par les conférenciers agissant en tant que tels; les prestations de services fournies aux organisateurs de spectacles et de concerts, aux éditeurs de disques et d'autres supports du son et aux réalisateurs de films et d'autres supports de l'image, par les acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes pour l'exécution d'oeuvres théâtrales, chorégraphiques, cinématographiques ou musicales ou celles de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique; les prestations de services fournies aux organisateurs de compétitions ou spectacles sportifs par les personnes qui participent à ces compétitions ou spectacles;
- 9° l'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, d'expositions, de concerts ou de conférences ainsi que les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations de services par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes tirées de leurs activités, servent uniquement à en couvrir les frais;
- 10° la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées aux 1°, 2° et 4°, ou dans un but d'assistance spirituelle;
- 11° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes n'ayant aucun but lucratif, moyennant le paiement d'une cotisation fixée conformément aux statuts, au profit de et dans l'intérêt collectif de leurs membres, à condition que ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique; le Roi peut imposer des conditions supplémentaires aux fins d'éviter des distorsions de concurrence;
- 12° les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les organismes dont les opérations sont exemptées conformément aux points 1°, a), 2° à 4°, a), 6°, 7°, 9° et 11°, destinées à leur apporter un soutien financier et organisées à leur profit exclusif, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence;
- 13° les livraisons de biens qui ont été affectés exclusivement à une activité exemptée en vertu du présent article si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction; la cession ou la concession d'une clientèle afférente à une activité exemptée en vertu du même article; les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction conformément à l'article 45, § 3, du présent Code.

§ 2bis. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes dans les conditions suivantes:

- 1° les membres du groupement exercent de manière habituelle une activité qui est exemptée en vertu du présent article ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti. Les opérations exemptées ou les opérations pour lesquelles les membres n'ont pas la qualité d'assujetti représentent une part prépondérante de l'activité des membres;
- 2° les activités du groupement consistent à fournir à ses membres des prestations de services qui sont directement nécessaires à leur activité exemptée ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti. Lorsque le groupement fournit également des opérations à des non-membres, les opérations fournies aux membres représentent une part prépondérante de l'activité du groupement;
- 3° l'indemnité ou la rétribution portée en compte à chaque membre ne représente que le remboursement de sa part dans les dépenses engagées en commun par le groupement;
- 4° l'exemption ne conduit pas à une distorsion de concurrence.

Par "groupement autonome de personnes", on entend pour l'application du présent paragraphe:

- 1° l'association possédant la personnalité juridique;
- 2° l'association sans personnalité juridique qui agit sous une dénomination propre, en tant qu'association ou groupement distinct, à l'égard de ses membres et des tiers.

Lors du commencement de son activité, le groupement autonome de personnes qui fournit exclusivement des prestations de services qui sont exemptées, est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'office de contrôle en charge de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève dans le mois qui suit le commencement de cette activité. Ce groupement est tenu, en outre, de communiquer, dans le même délai, à cet office la liste de ses membres ainsi que la nature de leur activité. En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, de modification de l'activité du groupement ou de l'un de ses membres ou de cessation d'activité, le groupement est tenu d'en informer l'office précité dans le mois qui suit les faits précités.

Tout groupement autonome autre que celui visé à l'alinéa 3, est également tenu de communiquer à l'office de contrôle en charge de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève, dans le mois qui suit le commencement de son activité, la liste de ses membres ainsi que la nature de leur activité. Il est tenu, en outre, d'informer l'office précité de toute adhésion ou retrait d'un membre ou modification de l'activité de l'un de ses membres dans le mois qui suit les faits précités.

Un groupement autonome de personnes qui, au 1er juillet 2016, exerce déjà une activité visée à l'alinéa 1er, est tenu d'en informer l'office de contrôle en charge de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève dans le mois à compter de cette date et de respecter toutes les obligations, prévues, selon le cas, à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4.

Le Roi détermine les formalités pratiques en ce qui concerne les obligations de déclaration et d'information prévues aux alinéas 3 à 5.

§ 3. Sont encore exemptés de la taxe:

- 1° les opérations suivantes:
 - a) les livraisons de biens immeubles par nature.
Sont toutefois exceptées, les livraisons de bâtiments, fractions de bâtiments et du sol y attenants visés à l'article 1er, § 9, lorsque leurs cessions sont effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation des biens visés à l'article 1er, § 9, 1°, par:
 - soit un assujetti visé à l'article 12, § 2, qui a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe, lesdits biens visés à l'article 1er, § 9, 1°;
 - soit un assujetti visé à l'article 8, § 1er;
 - soit tout autre assujetti, lorsqu'il a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention d'effectuer une telle cession avec application de la taxe;
 - b) les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, portant sur des biens immeubles par nature.
Sont toutefois exceptées, les constitutions, cessions et rétrocessions de tels droits réels portant sur des bâtiments ou fractions de bâtiments et le sol y attenants visés à l'article 1er, § 9, lorsqu'elles sont effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation de biens visés à l'article 1er, § 9, 1°, par:
 - soit un assujetti visé à l'article 12, § 2, qui constitue dans le délai précité un desdits droits réels sur un bien visé à l'article 1er, § 9, 1°, qu'il a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe ou qui cède ou rétrocède dans le même délai un tel droit réel, qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé, avec application de la taxe;
 - soit un assujetti visé à l'article 8, §§ 2 ou 3;

- soit tout autre assujetti, lorsqu'il a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de constituer, de céder ou de rétrocéder un tel droit réel avec application de la taxe.

La date du contrat ne peut être établie que par les modes de preuve opposables aux tiers;

- 2° l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles par nature, à l'exception:
- a) des prestations de services suivantes:
 - la mise à disposition d'emplacements pour véhicules;
 - la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens;
 - la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants;
 - la mise à disposition d'emplacements pour le camping;
 - mise à disposition de biens immeubles par nature dans le cadre de l'exploitation des ports, des voies navigables et des aéroports ;
 - la mise à disposition d'outillages et de machines fixés à demeure
 - b) des locations-financements d'immeubles consenties par une entreprise pratiquant la location-financement d'immeubles ou la location qualifiée de leasing immobilier, lorsque cette entreprise construit, fait construire ou acquiert, avec application de la taxe, le bâtiment sur lequel porte le contrat et que le preneur prend ce bien en location pour l'utiliser dans l'exercice d'une activité d'assujetti; le Roi définit les conditions auxquelles doit satisfaire le contrat de location-financement d'immeubles, notamment en ce qui concerne la durée du contrat, la nature et la destination des biens qui en font l'objet ainsi que les droits et les obligations du preneur;
 - c) des locations de coffres-forts;
- 3° les contrats d'édition d'oeuvres littéraires ou artistiques conclus par les auteurs ou les compositeurs;
- 4° les opérations d'assurance et de réassurance y compris les prestations afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les mandataires, à l'exception toutefois de l'expertise en dommage;
- 5° l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;
- 6° la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits;
- 7° les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances;
- 8° les opérations de paiement et d'encaissement, y compris la négociation, à l'exception du recouvrement de créances ; le prestataire peut opter pour la taxation de ces opérations dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué;
- 9° les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ; sont considérés comme de collection les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;
- 10° les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises;
- 11° la gestion :
- a) des organismes de placement collectif visés par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;
 - b) des organismes de placement collectif visés par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;
 - c) des sociétés immobilières réglementées publiques ou institutionnelles visées à l'article 2, 1°, 2° et 3°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées;
 - d) des organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
- 12° les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires;
- 13° les paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent, sous réserve des conditions et limites déterminées par le Roi;
- 14° les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations de services effectuées par les prestataires de services postaux, qui s'engagent à assurer la totalité ou une

partie du service postal universel, lorsque ces prestations de services concernent des services postaux universels tels que définis aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Article 44bis

(Le texte de l'art. 44bis est inséré à partir du 01.01.2000. (Art. 2, AR 30.12.1999))

§ 1er. Sont exemptées de la taxe, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation d'or d'investissement défini à l'article 1er, § 8, en ce compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes- or et y compris, notamment, les prêts et les swaps sur l'or qui comportent un droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats " futurs " ou des contrats " forward " donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement.

Sans préjudice d'autres dispositions légales portant exemption ultérieure, les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or, de quelque origine que ce soit, en or d'investissement, peuvent opter, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué, pour la taxation des livraisons d'or d'investissement à un autre assujetti.

De même, les assujettis qui, dans le cadre de leur activité économique, fournissent normalement de l'or destiné à des usages industriels, peuvent opter, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué, pour la taxation des livraisons, à un autre assujetti, d'or d'investissement visé à l'article 1er, § 8, 1^o.

§ 2. Sont également exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées par des intermédiaires qui, n'agissant pas dans les conditions de l'article 13, § 2, interviennent dans la livraison d'or d'investissement pour leur mandant.

Lorsque le fournisseur a opté pour la taxation de telles livraisons, ces intermédiaires, peuvent opter, sans préjudice d'une exemption ultérieure, pour la taxation de leurs prestations de services, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou sont délégué.

CHAPITRE VII DEDUCTIONS

Article 45

(Le texte de l'art. 45, § 3, 2°, est remplacé à partir du 20.08.2018 (Art. 6, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66528))

§ 1er. Tout assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable, les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les biens qu'il a importés et les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectuées, dans la mesure où il les utilise pour effectuer:

- 1° des opérations taxées;
- 2° des opérations exonérées en vertu des articles 39 à 42 ;
- 3° des opérations réalisées à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- 4° des opérations visées à l'article 44, § 3, 4° à 10°, à condition que le cocontractant soit établi en dehors de la Communauté, ou que ces opérations aient, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou par son délégué, un rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de cette Communauté;
- 5° des prestations de courtage ou de mandat se rapportant aux opérations visées au 4°.

§ 1er.bis. En ce qui concerne la taxe ayant grevé les livraisons, les importations et les acquisitions intracommunautaires de biens et les prestations de services relatives à un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, dont la livraison est exemptée en vertu de l'article 39bis, les assujettis visés à l'article 8bis, § 1er, ou à l'article 57 de même que celui qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction, ne peuvent déduire, par dérogation au § 1er, que la taxe ayant grevé la livraison, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire dudit moyen de transport, dans la limite ou à concurrence du montant de la taxe qui serait exigible en raison de la livraison si elle n'était pas exemptée par l'article 39bis précité.

§ 1er.ter. En ce qui concerne l'or d'investissement défini à l'article 1er, § 8, tout assujetti peut, pour autant que la fourniture ultérieure de cet or soit exonérée en vertu de l'article 44bis, § 1er, alinéa 1er, déduire de la taxe dont il est redevable:

- 1° la taxe ayant grevé la livraison d'or que lui a faite une personne qui a opté pour la taxation de cette livraison conformément à l'article 44bis, § 1er, alinéas 2 ou 3;
- 2° la taxe ayant grevé l'achat, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation d'or, autre que de l'or d'investissement, qu'il a effectué, dans la mesure où cet or est ensuite transformé, par lui ou pour son compte, en or d'investissement;
- 3° la taxe ayant grevé les services qui lui ont été fournis et consistant en un changement de forme, de poids ou de pureté de l'or.

§ 1er.quater. Tout assujetti qui produit de l'or d'investissement au sens de l'article 1er, § 8, ou transforme de l'or, de quelque origine que ce soit, en or d'investissement, peut déduire de la taxe dont il est redevable, la taxe ayant grevé, l'achat, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation de biens ou de services liés à la production ou à la transformation de cet or, pour autant que la livraison ultérieure de cet or soit exonérée en vertu de l'article 44bis, § 1er, alinéa 1er.

§ 1er.quinques. En ce qui concerne les biens immeubles par nature et les autres biens d'investissement et services sujets à révision en vertu de l'article 48, § 2 qui font partie du patrimoine de l'entreprise de l'assujetti et qui sont utilisés à la fois pour les besoins de son activité économique et pour ses besoins privés ou pour les besoins privés de son personnel ou, plus généralement à des fins étrangères à son activité économique, l'assujetti ne peut déduire la taxe grevant les biens et les services afférents à ces biens qu'à concurrence de leur utilisation pour les besoins de son activité économique.

§ 2. Pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises, et pour les biens et les services se rapportant à ces véhicules, la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 p.c. des taxes qui ont été acquittées.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux véhicules automobiles suivants:

- a) les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg;
- b) les véhicules pour le transport des personnes comportant plus de huit places assises, celle du conducteur non comprise;

- c) les véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades, des blessés et des prisonniers et pour les transports mortuaires;
- d) les véhicules qui, en raison de leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas être immatriculés dans le répertoire matricule de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;
- e) les véhicules spécialement aménagés pour le camping;
- f) les véhicules conçus et construits pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg, dénommés "camionnettes";
- g) les cyclomoteurs et motocyclettes;
- h) les véhicules destinés à être vendus par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la vente de véhicules automobiles;
- i) les véhicules destinés à être donnés en location par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la location de véhicules automobiles accessible à quiconque;
- j) les véhicules destinés à être utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes;
- k) les véhicules neufs au sens de l'article 8bis, § 2, 2°, 1er tiret, autres que ceux visés sous a) à j), qui font l'objet d'une livraison exemptée par l'article 39bis. Dans ce cas, la déduction ne peut toutefois être opérée que dans la limite ou à concurrence du montant de la taxe qui serait exigible en raison de la livraison, si elle n'était pas exemptée par l'article 39bis précité.

Par "camionnette", visée à l'alinéa 2, f), on entend :

- a) tout véhicule formé d'une cabine unique ou d'une cabine double complètement séparée de l'espace de chargement et comportant respectivement deux ou six places au maximum, celle du conducteur non comprise, ainsi que d'un plateau de chargement ouvert;
- b) tout véhicule formé simultanément d'un espace réservé aux passagers comportant deux places au maximum, celle du conducteur non comprise, et d'un espace de chargement séparé, dont la distance entre tout point de la cloison de séparation située derrière la rangée de sièges avant et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement, mesuré dans l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur située à 20 cm au-dessus du plancher, atteint au moins 50 p.c. de la longueur d'empattement. En outre, cet espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou y fixé de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires;
- c) tout véhicule formé simultanément d'un espace réservé aux passagers comportant six places au maximum, celle du conducteur non comprise, et d'un espace de chargement complètement séparé, dont la distance entre tout point de la cloison de séparation située derrière la dernière rangée de sièges avant et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement, mesuré dans l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur située à 20 cm au-dessus du plancher, atteint au moins 50 p.c. de la longueur d'empattement. En outre, cet espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou y fixé de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

§ 3. Ne sont pas déductibles, les taxes ayant grevé:

- 1° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de tabacs manufacturés;
- 2° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de boissons spiritueuses autres que celles qui sont destinées à être revendues, à être fournies en exécution d'une prestation de services ou à être offertes à titre d'échantillon ou dans le cadre d'une dégustation;
- 3° les frais de logement, de nourriture et de boissons, au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 10° et 11°, à l'exception de ceux qui sont exposés:
 - a) pour le personnel chargé de l'exécution, hors de l'entreprise, d'une livraison de biens ou d'une prestation de services;
 - b) par des assujettis qui à leur tour fournissent les mêmes services à titre onéreux;
- 4° les frais de réception.

§ 4. Les agences de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, ne peuvent déduire la taxe grevant les biens et les services que d'autres assujettis leur fournissent aux fins des prestations visées à l'article 18, § 2, alinéa 2, et qui profitent directement aux voyageurs.

§ 5. Les assujettis ne peuvent pas déduire la taxe due ou acquittée dans les situations visées à l'article 58, § 4, 5°.

Dans la mesure où il effectue des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur ne peut pas déduire la taxe due ou acquittée dans les situations visées à l'article 58, § 4, 6°.

Article 46

(Le texte de l'art. 46 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 52, L 28.12.1992))

§ 1er. Lorsque l'assujetti effectue dans l'exercice de son activité économique tant des opérations permettant la déduction sur base de l'article 45 que d'autres opérations, les taxes ayant grevé les biens et les services qu'il utilise pour cette activité sont déductibles au prorata du montant des premières opérations par rapport au montant total des opérations qu'il effectue.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent autoriser l'assujetti, à sa demande, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services. Ils peuvent l'obliger à procéder de la sorte lorsque l'application du prorata visé au § 1er aboutit à créer des inégalités dans l'application de la taxe.

Article 47

(Le texte de l'art. 47, est inséré par L 03.07.1969)

La déduction est opérée sur la taxe sur la valeur ajoutée due par l'assujetti pour la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui des taxes dues pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par l'assujetti, l'excédent est reporté sur la période suivante.

Article 48

(Le texte de l'art. 48, § 2, est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 46, L 27.12.2006) M.B. 28.12.2006)

§ 1er. En cas de déduction partielle, le montant de la déduction fait l'objet d'une détermination provisoire. Il est régularisé après l'expiration de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

§ 2. En ce qui concerne les biens d'investissement et les services qui présentent des caractéristiques similaires à celles normalement associées à des biens d'investissement, la déduction des taxes qui les ont grevés est sujette à révision pendant une période de cinq années. Une régularisation est opérée, chaque année à concurrence d'un cinquième du montant de ces taxes, lorsque des variations sont intervenues dans les éléments qui ont été pris en considération pour le calcul des taxes déductibles. Toutefois, pour les taxes qui ont grevé les biens immeubles par leur nature et les droits réels qu'il détermine, le Roi peut prévoir que la période de révision est de quinze ans et que la révision a lieu chaque année à concurrence du quinzième du montant de ces taxes.

Article 49

(Le texte de l'art. 49, 3°, est remplacé à partir du 01.01.2012 (Art. 54, L 28.12.2011, M.B. 30.12.2011))

Le Roi fixe les conditions d'application des articles 45 à 48 en déterminant notamment:

- 1° le moment auquel le droit à déduction prend naissance;
- 2° les délais endéans lesquels et les modalités selon lesquelles les déductions sont opérées, calculées et régularisées;
- 3° la manière dont les déductions et régularisations sont opérées et calculées lorsqu'une personne perd la qualité d'assujetti ou lorsque, étant un assujetti, des variations sont intervenues dans les éléments pris en considération pour le calcul des déductions;
- 4° les éléments à exclure du prorata visé à l'article 46, par. 1er, pour éviter qu'il ne crée des inégalités dans l'application de la taxe.

CHAPITRE VIII

MESURES TENDANT A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE

Article 50

(Le texte de l'art. 50, § 4, est remplacé à partir du 01.01.2018 (Art. 54, L 18.07.2018, M.B. 26.07.2018, p. 59203))

§ 1er. L'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée attribue un numéro d'identification à la T.V.A. comprenant les lettres BE:

- 1° à tout assujetti établi en Belgique, à l'exception des assujettis visés aux articles 8 et 8bis et des assujettis qui n'effectuent que des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont exemptées en vertu de l'article 44 et qui ne leur ouvrent aucun droit à déduction;
- 2° aux personnes morales non assujetties et, par dérogation au 1°, aux assujettis qui n'effectuent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction:
 - a) lorsqu'ils déclarent, conformément à l'article 53bis, § 1er, faire une acquisition intracommunautaire de biens à la suite de laquelle le seuil de 11.200 euros visé à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, alinéa 1er, b), est dépassé;
 - b) lorsqu'ils optent, conformément à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, alinéa 2, pour la taxation de toutes leurs acquisitions intracommunautaires de biens;
- 3° à tout assujetti non établi en Belgique qui effectue des opérations visées par le Code lui ouvrant un droit à déduction et pour lesquelles il est redevable de la taxe en Belgique en vertu des articles 51 et 52, à l'exception des assujettis qui ne fournissent que des services pour lesquels ils se prévalent d'un des régimes particuliers visés aux articles 358bis à 369duodécies de la directive 2006/112/CE;
- 4° à tout assujetti lorsqu'il est redevable de la taxe conformément à l'article 51, § 2, alinéa 1er, 1°;
- 5° à tout assujetti établi en Belgique qui effectue des prestations de services qui, conformément aux dispositions communautaires, sont réputées avoir lieu dans un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services;
- 6° à tout membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, qui est identifiée à la T.V.A. conformément au 1°. Ce numéro d'identification constitue un sous-numéro d'identification à la T.V.A. de l'unité T.V.A.

Les assujettis visés à l'alinéa 1er, 4° ou 5°, au paragraphe 2, ou qui bénéficient du régime prévu à l'article 56bis ou à l'article 57 ne peuvent utiliser valablement leur numéro pour faire des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des produits soumis à accise, que s'ils ont, au préalable, fait la déclaration visée à l'alinéa 1er, 2°, a) ou exercé l'option visée à l'alinéa 1er, 2°, b).

Les personnes auxquelles un numéro d'identification à la T.V.A. est attribué en vertu de l'alinéa 1er, 2°, a), utilisent valablement ce numéro pour les acquisitions intracommunautaires de biens qu'elles effectuent à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé et jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit. Si le seuil est dépassé au cours de cette dernière année et, le cas échéant, au cours des années suivantes, elles utilisent valablement ce numéro jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le seuil a été dépassé pour la dernière fois.

§ 2. L'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée attribue un numéro d'identification à la T.V.A. comprenant les lettres BE à toute unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction.

Elle attribue également un numéro d'identification à la T.V.A. comprenant les lettres BE aux membres de l'unité T.V.A. visée à l'alinéa 1er. Ce numéro d'identification constitue un sous-numéro d'identification à la T.V.A. de cette unité T.V.A..

§ 3. Un numéro d'identification à la T.V.A. peut également être attribué à d'autres assujettis.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée n'attribue pas de numéro d'identification à la TVA aux personnes physiques assujetties, qui bénéficient du régime visé à l'article 56bis et qui effectuent exclusivement des prestations de services lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° le lieu des prestations de services est situé en Belgique;
- 2° les prestations de services sont effectuées à des fins étrangères à l'activité économique habituelle de l'assujetti;
- 3° les prestations de services sont exclusivement effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé ou celui d'autres personnes;
- 4° les prestations de services sont effectuées exclusivement dans le cadre de:
 - a) conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée;

- b) conventions relatives à des services occasionnels entre les citoyens visées à la chapitre 2 du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale;
- 5° les indemnités afférentes aux prestations de services visées au 4°, a), sont uniquement payées ou attribuées au prestataire de services par la plateforme visée dans cette disposition ou par l'intermédiaire de cette plateforme;
- 6° l'ensemble des prestations de services visées au 4°, b), ainsi que l'indemnisation convenue pour ces prestations, sont enregistrées dans le système électronique visé à l'article 25 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale;
- 7° le chiffre d'affaires constitué des indemnités visées au 5°, y compris toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme, augmenté du chiffre d'affaires constitué des indemnités visées au 6°, n'excède pas 3 830 euros, indexé conformément à l'article 178, § 1er, et § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, par année calendrier.

Article 51

(Le texte de l'art. 51, § 1 (seulement le texte en français) et § 2, alinéa 1er, 6°, est modifié à partir du 01.01.2013. (Art. 28, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. La taxe est due:

- 1° par l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable qui a lieu en Belgique;
- 2° par la personne qui effectue une acquisition intracommunautaire de biens imposable qui a lieu en Belgique;
- 3° par toute personne qui, dans une facture ou un document en tenant lieu, mentionne la taxe sur la valeur ajoutée, encore qu'elle n'ait fourni aucun bien ni aucun service. Elle est redevable de la taxe au moment où elle émet la facture ou établit le document.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 1°, la taxe est due:

- 1° par le preneur de services lorsque le prestataire de services est un assujetti qui n'est pas établi en Belgique et que la prestation de services est réputée avoir lieu en Belgique conformément à l'article 21, § 2;
- 2° par le cocontractant qui conformément à l'article 50, est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'il s'agit de livraisons de biens visées à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 3°, et pour autant que la facture visée à l'article 53, § 2, alinéa 1er, contienne les mentions à déterminer par le Roi;
- 3° par le cocontractant lorsqu'il s'agit de livraisons de biens ou de prestations de services visées aux articles 39, § 2, et 39quater;
- 4° par la personne qui fait sortir les biens placés sous un des régimes visés aux articles 39, § 2, et 39quater;
- 5° par le cocontractant établi en Belgique qui est tenu au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou par le cocontractant qui, n'étant pas établi en Belgique, y a fait agréer un représentant responsable conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, lorsque l'opération, livraison de biens ou prestation de services, est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique, que cette opération est imposable dans le pays et qu'elle n'est pas visée aux 1°, 2° et 6° de ce paragraphe, ni exemptée ou effectuée en exemption de la taxe en vertu des articles 39 à 44bis;
- 6° par le cocontractant qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée sous un numéro comprenant les lettres BE, lorsque l'opération est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique et que cette opération est imposable dans le pays, en vertu de l'article 14bis.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, 5° et 6°, un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services.

§ 3. Quand il est reconnu que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante pour les biens et les services sujets à l'expertise visée à l'article 59, § 2, la taxe supplémentaire est due par la personne contre laquelle la procédure d'expertise est introduite.

§ 4. Le Roi peut déroger à la disposition du § 1er, 1°, pour obliger le cocontractant du fournisseur de biens ou de services au paiement de l'impôt dans la mesure où Il l'estime nécessaire pour garantir ce paiement.

Article 51bis

(Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903), les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 - Ed. 2), sont annulés. Par conséquent, l'insertion de l'art. 51bis, § 1er bis, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. - La Cour maintient les effets des dispositions annulées. Voir l'annexe C au présent Code)

§ 1er. Le cocontractant de la personne qui est redevable de la taxe:

- 1° en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, et §§ 2 et 4, est solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat, lorsque la facture ou le document en tenant lieu, dont l'émission ou l'établissement est prescrit par les articles 53 et 54 ou par les arrêtés pris en exécution de ces articles, n'a pas été délivré, contient une indication inexacte quant au nom, à l'adresse ou au numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires;
- 2° en vertu de l'article 51, § 1er, 2°, est solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat lorsque la facture ou le document en tenant lieu n'a pas été émis ou établi contient une indication inexacte quant au nom, à l'adresse ou au numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens acquis, au prix ou à ses accessoires;
- 3° en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, est aussi solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne mentionne pas le montant de la taxe due sur l'opération ou le mentionne inexactement;
- 4° en vertu de l'article 51, §§ 2 et 4, est aussi solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat lorsqu'il porte en compte un montant à titre de taxe.

[§ 1^{er} bis. (annulé)]

§ 2. Dans les situations visées au § 1er, le cocontractant de la personne qui est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, qui prouve avoir payé à son fournisseur, dont il établit l'identité, tout ou partie du prix et de la taxe y afférente est, dans cette mesure, déchargé de la responsabilité solidaire.

§ 3. Dans le régime de l'entrepôt autre que douanier, l'entreposeur des biens, la personne qui se charge du transport des biens hors de l'entrepôt ainsi que son mandant éventuel sont solidairement tenus au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est redevable en vertu des articles 51, § 1er, 1° et 2°, § 2, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, ou 52, § 1er, alinéa 2.

§ 4. Tout assujetti est solidairement tenu d'acquitter la taxe avec la personne qui en est redevable en vertu de l'article 51, §§ 1er et 2, si, au moment où il a effectué une opération, il savait ou devait savoir que le non-paiement de la taxe, dans la chaîne des opérations, est commis ou sera commis dans l'intention d'éluider la taxe.

Article 51ter

(Le texte de l'art. 51ter est applicable à partir du 01.04.2007. (Art. 104, L 25.04.2007) M.B. 08.05.2007)

Les personnes qui ne constituent qu'un seul assujetti par application de l'article 4, § 2, sont solidairement tenues vis-à-vis de l'Etat du paiement de la taxe, des intérêts, des amendes et des frais exigibles du fait des opérations qui se rapportent à la période pendant laquelle ces personnes constituent un seul assujetti pour l'application du présent Code.

Article 52

(Le texte de l'art. 52, § 2, alinéa 2 et § 3, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 36, L 25.05.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

§ 1er. En ce qui concerne la taxe due pour l'importation, le Roi fixe les conditions dans lesquelles les biens doivent être introduits en Belgique et Il prescrit notamment l'obligation de les déclarer de la manière qu'Il indique.

Sans préjudice de l'article 51bis, § 3, le Roi désigne la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit être effectué et les personnes qui sont responsables de ce paiement; Il détermine le moment où la taxe doit être payée et les formalités à observer.

§ 2. Constitue une infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, l'introduction de biens en Belgique sans l'observation des conditions prévues par les arrêtés pris en exécution du § 1er, alinéa 1er.

Les biens faisant l'objet d'une importation sans déclaration, ainsi que les moyens servant à les transporter, peuvent être saisis, confisqués et ensuite vendus ou restitués, dans les cas et selon les règles applicables en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit; ces règles sont également suivies en ce qui concerne l'indemnisation du propriétaire dont les biens ont été saisis illégalement. La saisie, la confiscation, la vente ou la restitution sont effectuées par ou à la requête soit de l'Administration générale des douanes et accises, soit de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 3. Lorsque des biens introduits régulièrement en Belgique se trouvent sous surveillance douanière et que personne ne se présente pour terminer les formalités requises pour la déclaration, l'Administration générale des douanes et accises en dispose selon la procédure applicable en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit.

Article 52bis

(Le texte de l'art. 52bis, est remplacé à partir du 17.07.2017 (Art. 7, L 30.06.2017, M.B. 07.07.2017, p 71034)

§ 1er. Lorsque les agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée constatent à l'occasion de leurs investigations auprès d'une personne assujettie des faits qui constituent un faisceau d'indices concordants de fraude grave, organisée ou non, et qui ont contribué à enfreindre les dispositions de ce Code ou des arrêtés pris pour son exécution, ils peuvent pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles pour lesquels il n'est pas démontré lors de ces investigations qu'ils appartiennent exclusivement à des tiers.

Les agents visés à l'alinéa 1er, munis de leur commission, dressent un procès-verbal de saisie devant notamment contenir les mentions suivantes :

- 1° le jour, le mois, l'année et le lieu de la saisie;
- 2° les nom, prénom, grade et qualité des agents verbalisants;
- 3° l'identification du saisi par la mention du numéro d'entreprise s'il est connu ainsi que, soit les nom, prénom et domicile pour une personne physique, soit les dénomination sociale, forme juridique et siège social pour une personne morale;
- 4° la mention des faits visés à l'alinéa 1er constatés par ces agents;
- 5° la motivation de l'urgence de la saisie;
- 6° la mention et la spécification d'une dette d'impôt qui est certaine et liquide ou susceptible d'une estimation provisoire;
- 7° l'inventaire des biens saisis, lequel contient une description suffisamment précise et détaillée de ces biens;
- 8° la signature d'au moins deux des agents verbalisants;
- 9° la reproduction intégrale de l'article 507 du Code pénal;
- 10° les moyens de recours contre les mesures prises, l'arrondissement judiciaire compétent ainsi que l'autorité judiciaire compétente;
- 11° l'administration visée à l'alinéa 1er qui doit être citée en cas de recours.

Dans le cas où la copie du procès-verbal ne peut être remise en mains propres du saisi contre accusé de réception lors de la saisie, cette copie est déposée immédiatement sur place et le procès-verbal de saisie lui est, à peine de nullité, notifié par envoi recommandé dans les quatorze jours.

Cette saisie conservatoire ne peut porter atteinte au prescrit de l'article 1408, §§ 1er et 2, du Code judiciaire relatif aux biens insaisissables.

Suite à la saisie conservatoire, les biens ne peuvent être aliénés ou grevés durant une période de trois ans sans toutefois qu'aucun privilège soit conféré. La saisie conservatoire donne lieu à l'établissement et à l'envoi dans les trois jours ouvrables à compter de la remise ou de la notification du procès-verbal, par les agents verbalisants, d'un avis de saisie conformément à l'article 1390 du Code judiciaire.

§ 2. A peine de nullité, la validité de la saisie visée au § 1er doit être confirmée dans les deux mois à compter de la notification du procès-verbal visé au § 1er, alinéa 2, par le juge des saisies du ressort dans lequel se trouve le bureau en charge du recouvrement de la dette fiscale. La procédure est introduite sur requête unilatérale. La décision du juge des saisies est exécutoire par provision.

Par application du principe de l'article 1420 du Code judiciaire le saisi peut, dans les trois mois suivant la remise en mains propres du procès-verbal de saisie ou l'envoi du courrier recommandé, introduire un recours auprès du juge des saisies du ressort dans lequel se situe le bureau en charge du recouvrement de la dette fiscale, afin d'obtenir la mainlevée ou la modification de la saisie dans l'hypothèse où il n'aurait pas été satisfait aux conditions du présent article. Le juge des saisies peut adapter la saisie dans la mesure où la valeur des biens saisis visés au § 1er, alinéa 2, 7°, est disproportionnée au regard de la dette visée au § 1er, alinéa 2, 6°.

Le juge des saisies peut en outre, adapter la saisie ou en ordonner la levée en cas de changement de circonstances.

La demande est introduite et traitée suivant les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1041 du Code judiciaire.

Le cas échéant, la saisie conserve son caractère conservatoire au cours de la procédure judiciaire engagée ainsi qu'au cours d'une éventuelle procédure menée en suite d'une action en justice intentée sur la base de l'article 89, alinéa 2.

§ 3. A peine de nullité de la saisie, une contrainte relative à la dette d'impôt est décernée conformément à l'article 85 du présent Code endéans les trois mois suivant la notification du procès-verbal de saisie, visé au § 1er, alinéa 2.

Cette contrainte ne peut être notifiée ou signifiée au saisi qu'après la validation de la saisie par le juge des saisies telle que prévue au § 2, alinéa 1er.

Par la seule notification ou signification de cette contrainte, la saisie conservatoire est convertie en saisie exécutoire et sa mise en oeuvre subséquente est engagée conformément à l'article 1497 du Code judiciaire.

La saisie-exécution sur biens meubles aura lieu ensuite conformément aux dispositions de l'article 1499 et suivants du Code judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour le saisi, en cas de changement de circonstances, de requérir du juge des saisies, l'adaptation ou la levée de la saisie.

Article 53

(Le texte de l'art. 53, § 2, alinéa 1er, 4°, est modifié à partir du 01.01.2016. (Art. 5, L 06.12.2015, M.B. 17.12.2015, p. 75660))

§ 1er. L'assujetti, à l'exclusion de celui qui n'a aucun droit à déduction, est tenu aux obligations suivantes:

- 1° déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité;
- 2° remettre, chaque mois, une déclaration dans laquelle il indique:
 - a) le montant des opérations visées par le présent Code qu'il a effectuées ou qui lui ont été fournies au cours du mois précédent dans le cadre de son activité économique;
 - b) le montant de la taxe exigible, des déductions à opérer et des régularisations à effectuer;
 - c) les données que le Roi juge nécessaires pour satisfaire aux dispositions prises par la Communauté en matière de statistiques et pour assurer le contrôle de l'application de la taxe;
- 3° acquitter, dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue au 2°, la taxe qui est due.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'assujetti visé à l'article 56bis est tenu aux obligations prévues à l'alinéa 1er, 1°.

§ 1er bis. Le paragraphe 1er n'est pas applicable à:

- 1° l'assujetti qui fournit exclusivement des services pour lesquels il se prévaut du régime particulier visé aux articles 358bis à 369 de la directive 2006/112/CE;
- 2° l'assujetti qui fournit exclusivement des services pour lesquels il se prévaut du régime particulier visé aux articles 369bis à 369duodecies de la directive 2006/112/CE et qui n'a en Belgique ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable.

§ 2. L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 44 et autres que celles qui sont visées par les points a) à g) de l'article 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, est tenu d'émettre une facture à son cocontractant et d'en établir une copie ou de s'assurer qu'une telle facture et sa copie sont respectivement émise et établie en son nom et pour son compte, par son cocontractant ou par un tiers :

- 1° lorsqu'il a effectué une livraison de biens ou une prestation de services pour un assujetti ou une personne morale non assujettie;
- 2° lorsqu'il a effectué une livraison de biens visée à l'article 15, §§ 1er et 2, pour toute personne non assujettie;

- 3° lorsqu'il a effectué une livraison de biens visée à l'article 39bis, alinéa 1er, 2°, pour toute personne non assujettie;
- 4° lorsque, avant d'avoir effectué une livraison de biens ou une prestation de services visées aux 1° et 2°, la taxe est exigible par application des articles 17, § 1er, alinéa 3 et § 4 et 22bis, § 1er, alinéa 3, § 2, alinéa 2 et § 4, sur tout ou partie du prix de l'opération.

L'émission de factures par le cocontractant, au nom et pour le compte du fournisseur ou du prestataire, est autorisée à la condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties et que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services.

Tout document qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture.

L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du cocontractant.

Le Roi peut imposer aux assujettis l'obligation d'émettre une facture pour des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles visées à l'alinéa 1er.

§ 3. Dans le cadre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, le membre qui fournit des biens ou des services à un autre membre, est tenu d'émettre un document particulier et d'en établir une copie, ou de s'assurer que ces documents sont émis ou établis en son nom et pour son compte par le membre cocontractant ou par un tiers, lorsque la facture visée au paragraphe 2 n'a pas été émise.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, s'appliquent lorsque le document visé à l'alinéa 1er est émis par le cocontractant au nom et pour le compte du membre qui fournit les biens ou les services.

Le Roi peut prévoir d'autres obligations pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude.

Article 53bis

(Le texte de l'art. 53bis, § 1er, alinéa 1er, est modifié à partir du 01.04.2014. (Art. 33, L 15.05.2014, M.B. 22.05.2014, p. 40603))

§ 1er. Les assujettis qui bénéficient du régime prévu à l'article 56bis, ou à l'article 57, les assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction, ainsi que les personnes morales non assujetties, sont tenus de déclarer chaque année le dépassement du seuil de 11.200 EUR visé à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, b), préalablement à la première acquisition intracommunautaire de biens à la suite de laquelle ce seuil est dépassé.

Toutefois, ces personnes sont dispensées de cette déclaration lorsqu'une telle déclaration a été faite au cours de l'année civile précédente ou lorsque, au cours de cette même année, elles étaient tenues au dépôt de la déclaration visée à l'article 53ter pour leurs acquisitions intracommunautaires de biens et que le montant ainsi déclaré était supérieur audit seuil de 11.200 EUR.

§ 2. Les assujettis qui ne sont pas identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus, préalablement à la première prestation de services pour laquelle ils sont redevables de la taxe par application de l'article 51, § 2, alinéa, 1er, 1°, de faire savoir qu'une telle prestation va leur être fournie pour la première fois.

Les assujettis visés à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 5°, sont également tenus, préalablement à la première prestation de services qu'ils effectuent et qui, conformément aux dispositions communautaires, est réputée avoir lieu dans un autre Etat membre et pour laquelle la taxe est due par le preneur de services, de faire savoir qu'ils effectuent une telle prestation pour la première fois.

Article 53ter

(Le texte de l'art. 53ter, alinéa 1er, est applicable à partir du 01.01.2004. (Art. 8, L 28.01.2004) M.B. 10.02.2004)

Les redevables de la taxe visés à l'article 51, § 1er, 2°, et § 2, qui ne sont pas tenus aux obligations visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent:

- 1° remettre une déclaration des opérations imposables réalisées au cours d'un trimestre civil à l'exclusion:
 - a) des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, réalisées par des assujettis ou des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, ou par toute autre personne non assujettie;
 - b) des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accise visés à l'article 58, § 1er bis, par des assujettis ou des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°;
- 2° acquitter, dans le délai fixé pour le dépôt de cette déclaration, la taxe qui est due.

Article 53quater

(Le texte de l'art. 53quater, § 1er, alinéa 2, est modifié à partir du 01.04.2014. (Art. 34, L 15.05.2014, M.B. 22.05.2014, p. 40603))

§ 1er. Les assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3° ou § 3, à l'exclusion des unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont tenus de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs fournisseurs et à leurs clients.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les assujettis visés aux articles 56bis et 57, ne sont pas tenus de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs fournisseurs lorsqu'ils effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des produits soumis à accise, s'ils n'ont pas dépassé le seuil de 11.200 euros visé à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, alinéa 1er, ou s'ils n'ont pas exercé le droit d'option prévu à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, alinéa 2.

§ 2. Les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 2° et 4°, sont tenues de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs fournisseurs lorsqu'elles sont redevables de la taxe en Belgique en vertu de l'article 51, § 1er, 2° ou § 2, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Les assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 5°, sont tenus de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs clients lorsqu'ils effectuent des prestations de services qui, conformément aux dispositions communautaires, sont réputées avoir lieu dans un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services.

§ 4. Les membres de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont tenus de communiquer à leurs fournisseurs et à leurs clients, le sous-numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 6°.

Les membres de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont tenus de communiquer à leurs fournisseurs et à leurs clients le sous-numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, § 2, alinéa 2, lorsque cette unité est redevable de la taxe en Belgique en vertu de l'article 51, § 1er, 2° ou § 2, alinéa 1er, 1°, ou lorsque les membres effectuent des prestations de services qui, conformément aux dispositions communautaires, sont réputées avoir lieu dans un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services.

§ 5. Les assujettis qui n'étant pas établis en Belgique, y ont fait agréer un représentant responsable conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, ou qui sont représentés par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2, doivent, en outre, pour les opérations qu'ils réalisent ou qui leur sont fournies en Belgique, communiquer à leurs clients ou fournisseurs le nom ou dénomination et adresse de leur représentant responsable en Belgique ou de la personne préalablement agréée qui les représente.

Article 53quinquies

(Le texte de l'art. 53quinquies, alinéa 3, est inséré à partir du 01.07.2016. (Art. 41, L 01.07.2016, M.B. 04.07.2016 - Ed. 2, p. 40970))

Les assujettis identifiés à la T.V.A. conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1°, à l'exclusion des unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, les membres d'une unité T.V.A. visés à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 6°, les assujettis qui, n'étant pas établis en Belgique, sont représentés pour les opérations qu'ils effectuent dans le pays par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2, et les autres assujettis non établis en Belgique que vise l'article 50, § 3, sont tenus de faire connaître chaque année, à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, pour chaque membre d'une unité T.V.A. et pour chaque assujetti, autre que celui qui effectue exclusivement des opérations exemptées de la taxe en vertu de l'article 44, qui doit être identifié à la T.V.A. et auquel ils ont livré des biens ou fourni des services au cours de l'année précédente, le montant total de ces opérations ainsi que le montant total des taxes portées en compte.

Les membres d'une unité T.V.A., au sens de l'article 4, § 2, qui est identifiée à la T.V.A. conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, en outre, tenus de faire connaître chaque année à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant total des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année précédente pour chacun des autres membres de cette unité T.V.A.

L'assujetti qui bénéficie du régime visé à l'article 56bis et qui n'effectue aucune des opérations visées à l'alinéa 1er, n'est pas tenu d'en informer l'administration précitée.

Article 53sexies

(Le texte de l'art. 53sexies, § 1, phrase liminaire et § 2, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 39, L 25.04.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

§ 1er Chaque mois calendrier, les assujettis identifiés à la T.V.A. conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1°, à l'exclusion des unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3° et 5°, les membres d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, ainsi que les assujettis qui, n'étant pas établis en Belgique, sont représentés pour les opérations qu'ils effectuent dans le pays par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2, sont tenus de faire connaître à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, pour chaque personne identifiée à la T.V.A. dans un autre Etat membre, en distinguant selon la nature des opérations, les renseignements suivants:

- 1° le montant total des livraisons de biens exemptées par l'article 39bis, alinéa 1er, 1° et 4°, et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent;
- 2° le montant total des livraisons de biens visées à l'article 25quinquies, § 3, alinéa 3, réalisées dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent;
- 3° le montant total des prestations de services autres qu'exonérées de la taxe dans l'Etat membre où elles sont imposables et pour lesquelles la taxe est due par le preneur conformément aux dispositions communautaires et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent.

§ 2. Le Roi peut disposer que l'assujetti qui effectue une livraison d'un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, dans les conditions de l'article 39bis, est tenu de faire connaître à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, les renseignements qu'il détermine, en vue de l'application de la taxe et du contrôle de celle-ci par l'Administration dans l'Etat membre de départ et dans celui d'arrivée de l'expédition ou du transport de ce bien.

Article 53septies

(Le texte de l'art. 53septies est inséré à partir du 01.01.1993. (Art. 64, L 28.12.1992))

Le Roi peut imposer aux assujettis qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens visées aux articles 25ter, § 1er, et 25quater, qui ont lieu en Belgique, de déclarer pour chaque fournisseur identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre, le détail des acquisitions qu'ils ont réalisées à condition, toutefois, que de telles déclarations ne puissent être exigées pour des périodes inférieures à un mois.

Article 53octies

(Le texte de l'art. 53octies, § 2, est modifié à partir du 16.12.2017 (Art. 12, L 29.12.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

§ 1er. Le Roi peut autoriser les catégories d'assujettis qu'il désigne, à ne déposer la déclaration prévue à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, que par trimestre, par semestre ou par année.

Il peut autoriser les catégories d'assujettis qu'il désigne, à ne déposer, aux conditions qu'il fixe, le relevé intracommunautaire prévu à l'article 53sexies que pour chaque trimestre civil, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la fin de ce trimestre.

Il peut également autoriser le paiement de la taxe par acomptes mensuels dans les cas qu'il détermine et aux conditions qu'il fixe.

Il peut aussi disposer que la taxe due pour les opérations effectuées pendant la dernière période de déclaration de l'année civile doit être payée avant l'expiration de cette année. Il règle les modalités d'application de cette disposition.

Il peut obliger les assujettis à faire connaître annuellement à l'administration, de la manière qu'il indique, pour chaque client établi dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, le montant total des livraisons et des prestations fournies à ce client au cours de l'année précédente.

Il peut prévoir d'autres obligations pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude.

§ 2. Le Roi peut autoriser voire exiger, aux conditions qu'il fixe, le dépôt des déclarations visées aux articles 53, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, et 53ter ainsi que la communication des renseignements prévue par les articles 53quinquies à 53octies, § 1er, par une procédure utilisant les techniques de l'informatique et de la télématique.

§ 3. Les données des déclarations et des renseignements visés par les articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, 53ter, 53quinquies à 53septies et 53octies, § 2, qui sont enregistrées, conservées ou reproduites, par l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible ont force probante pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les données et documents reçus, établis ou envoyés dans le cadre de l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, et qui sont enregistrés, conservés ou reproduits par l'administration en charge de cette taxe, selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible, ont force probante.

Article 53nonies

(Le texte de l'art. 53nonies, § 1er, alinéa 2, est inséré à partir du 01.01.2004. (Art. 10, L 28.01.2004) M.B. 10.02.2004)

§ 1er. Le Roi fixe les règles relatives à la déclaration et au paiement de la taxe due en raison des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs visées par l'exclusion à l'article 53ter, 1°.

Il peut imposer les mêmes règles pour toute autre acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport, lorsque la personne qui effectue l'acquisition manque en tout ou en partie aux obligations prescrites par les articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ou 53ter.

§ 2. Il prend toute autre mesure en vue du contrôle et du paiement de la taxe due en raison de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport.

Article 53decies

(Le texte de l'art. 53decies, § 2, est remplacé à partir du 20.08.2018 (Art. 8, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

§ 1er. La facturation est soumise aux règles applicables dans l'Etat membre dans lequel la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée conformément aux dispositions du titre V de la Directive 2006/112/CE.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la facturation est soumise aux règles applicables dans l'Etat membre dans lequel le fournisseur ou le prestataire a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison ou la prestation est effectuée, ou, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, aux règles applicables dans l'Etat membre dans lequel le fournisseur ou le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque :

- 1° le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi dans l'Etat membre dans lequel la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée conformément aux dispositions du titre V de la Directive 2006/112/CE ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison ou prestation au sens de l'article 192bis de cette directive, et que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services. Toutefois, dans ce cas, lorsque l'acquéreur ou le preneur émet lui-même la facture, l'alinéa 1er s'applique;
- 2° la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

§ 2. Le Roi peut fixer les règles d'émission des factures et prendre des mesures relatives à la simplification des factures.

Article 53undecies

(L'article 53undecies est inséré à partir du 20.08.2018 (Art. 9, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

Lorsque l'assujetti est déclaré en faillite, le curateur est substitué à cet assujetti dans le cadre de la liquidation de la faillite, pour tous les droits qui sont accordés et toutes les obligations qui sont imposées à ce dernier par le Code et les arrêtés pris pour son exécution.

Article 53duodecies

(L'article 53duodecies est inséré à partir du 20.08.2018 (Art. 10, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

Le Roi règle les modalités d'application pratiques des articles 53 à 53undecies.

Article 54

(Le texte de l'art. 54, alinéa 1er, est modifié à partir du 20.08.2018 (Art. 11, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

Sans préjudice des pouvoirs que Lui accordent les articles 51 à 53duodecies, le Roi règle les modalités selon lesquelles la base d'imposition et le montant de la taxe sont arrondis, le mode de paiement de la taxe, les mentions que doivent contenir les factures émises par les assujettis, les livres et les documents que les assujettis et les personnes morales non assujetties doivent tenir ou établir et présenter, les obligations des cocontractants des redevables de la taxe et toutes autres mesures propres à assurer le paiement de la taxe.

Il règle également la constitution de cautions ou le versement de cautionnements ou provisions en dérogeant, quand Il le juge nécessaire, aux dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 54bis

(Le texte de l'art. 54bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé à partir du 01.01.2013 (Art. 34, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, vers un autre Etat membre pour les besoins d'opérations visées à l'article 12bis, alinéa 2, 4° à 6°.

Tout assujetti doit tenir un registre pour permettre d'identifier les biens meubles corporels qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre, qui font l'objet d'un travail matériel ou d'une expertise.

§ 2. Le Roi peut astreindre les assujettis qui transforment, détiennent ou utilisent les biens qu'Il désigne, à la tenue d'une comptabilité-matières et imposer aux façonniers de tenir un registre spécial indiquant le nom et l'adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et la quantité des matières mises en oeuvre et des produits transformés.

§ 3. Le Roi règle les modalités d'application des §§ 1er et 2.

Article 55

(Le texte de l'art. 55, § 1er, alinéa 1er, est remplacé à partir du 01.01.2015 (Art. 70, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219))

§ 1er. Avant toute opération en Belgique, autre qu'une opération pour laquelle la taxe est due par le cocontractant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1er, 1°, 2°, 5° et 6°, et autre qu'une opération pour laquelle le régime spécial visé à l'article 58ter s'applique, l'assujetti qui n'est pas établi dans la Communauté est tenu de faire agréer, par le ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique.

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent toutefois déterminer les circonstances dans lesquelles l'assujetti visé à l'alinéa 1er est déchargé de l'obligation de faire agréer un représentant responsable.

§ 2. L'assujetti qui, n'étant pas établi en Belgique, l'est dans un autre Etat membre de la Communauté, peut faire agréer, par le Ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable, dès lors que cet assujetti effectue dans le pays des opérations qui, si elles étaient effectuées par un assujetti non établi dans la Communauté, nécessiteraient, conformément au § 1er, l'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique.

§ 3. Le Roi fixe les conditions et modalités d'agrément du représentant responsable visé aux §§ 1er ou 2.

Le Roi peut également, pour les opérations particulières dont Il arrête la liste, autoriser, dans les limites qu'Il détermine et selon les conditions et modalités qu'Il fixe, l'assujetti qui n'est pas établi en

Belgique, qui n'y est pas identifié conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, et qui effectue exclusivement, dans le pays, des opérations que la liste précitée énumère, à être représenté par une personne préalablement agréée par le Ministre des Finances ou son délégué.

§ 4. Le représentant responsable visé aux §§ 1er ou 2, est substitué à son commettant pour tous les droits accordés ou toutes les obligations imposées à ce dernier par le présent Code ou en exécution de celui-ci.

Ce représentant ou la personne préalablement agréée au sens du § 3, alinéa 2 est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu du présent Code.

§ 5. En cas de décès du représentant responsable visé au § 1er, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, il doit être pourvu immédiatement à son remplacement.

§ 6. A défaut d'identification de l'assujetti visé à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, ou de représentation par une personne préalablement agréée conformément au § 3, alinéa 2 le recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes peut être poursuivi à charge du cocontractant de l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique.

Toutefois, le cocontractant de bonne foi qui prouve avoir payé à son fournisseur dont il établit l'identité, tout ou partie de la taxe, est déchargé, dans cette mesure, de cette obligation.

CHAPITRE IX REGIMES PARTICULIERS

Section 1 Petites entreprises

Article 56

(Le texte de l'art. 56, § 2, est abrogé à partir du 01.04.2014. (Art. 35, L 15.05.2014, M.B. 22.05.2014, p. 40603)

§ 1er. Le Roi règle, en ce qui concerne les petites entreprises qu'Il définit, les modalités selon lesquelles l'administration détermine, après consultation des groupements professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation, lorsqu'il est possible d'en établir.

§ 2. (abrogé)

Article 56bis

(Le texte de l'art. 56bis, § 2, alinéa 2, 1°, est modifié à partir du 20.08.2018 (Art. 15, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

§ 1er. Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, peuvent bénéficier de la franchise de taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent.

Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1er, commence une activité économique dans le courant de l'année civile, le montant du seuil visé à l'alinéa 1er, est réduit au prorata du nombre de jours calendrier écoulés entre le 1er janvier de l'année civile concernée et la date du commencement de l'activité susmentionnée.

§ 2. Les unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont exclues du régime de la franchise de taxe.

Sont en outre exclus, pour la totalité de leur activité économique, les assujettis qui effectuent de manière habituelle :

- 1° un travail immobilier au sens de l'article 19, § 2, alinéa 3, ainsi que les opérations y assimilées;
- 2° des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles ils sont tenus de délivrer au client le ticket de caisse prévu à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca;
- 3° des livraisons de matériaux usagés, de matériaux usagés ne pouvant pas être réutilisés en l'état, de déchets industriels et non industriels, de déchets de récupération, de déchets en partie transformés et de débris au sens de l'article 199, alinéa 1er, point d), de la Directive 2006/112/CE. Le Roi établit la liste des biens concernés par cette disposition.

L'exclusion visée à l'alinéa 2, 1°, n'est pas applicable pour les prestations de services effectuées par des personnes physiques assujetties dans les conditions visées à l'article 50, § 4.

§ 3. Le régime de la franchise de taxe n'est pas applicable pour :

- 1° les opérations visées à l'article 8;
- 2° les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis;
- 3° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique;
- 4° les opérations visées à l'article 58, §§ 1er et 2;
- 5° les opérations effectuées de manière occulte, notamment les opérations non déclarées et les opérations illicites.

§ 4. Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour bénéficier de la franchise de taxe est constitué par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée :

- 1° des livraisons de biens et des prestations de services taxées;
- 2° des opérations exemptées en vertu des articles 39 à 42;

- 3° des opérations immobilières visées à l'article 44, § 3, 1° et 2°, des opérations financières visées à l'article 44, § 3, 5° à 11° et des opérations d'assurance et de réassurance visées à l'article 44, § 3, 4°, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Toutefois, ne sont pas prises en considération pour la détermination de ce chiffre d'affaires, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'entreprise, les opérations visées au paragraphe 3, les opérations réalisées par des exploitants agricoles soumis au régime particulier visé à l'article 57 et les opérations non effectuées en Belgique.

§ 5. Les assujettis qui bénéficient de la franchise de taxe ne peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens et les services qu'ils utilisent pour effectuer leurs opérations en franchise de taxe.

Les factures ou tout autre document en tenant lieu que ces assujettis émettent pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent, ne peuvent faire apparaître, de quelque manière que ce soit, la taxe, mais doivent être complétés de la mention suivante : "Régime particulier de franchise des petites entreprises".

§ 6. Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise de taxe peuvent toutefois opter pour l'application de la taxe sur les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent, et bénéficier du régime normal ou du régime particulier établi en vertu de l'article 56.

§ 7. Le Roi fixe les conditions d'application pratiques et les formalités à observer en ce qui concerne le commencement, le changement ou la cessation de l'activité ou du régime de taxation. Il détermine également les modalités d'exercice de l'option visée au paragraphe 6.

Section 2

Exploitations agricoles

Article 57

(Le texte de l'art. 57, § 6, 2°, est modifié à partir du 01.04.2014. (Art. 37, L 15.04.2014, M.B. 22.05.2014, p. 40603)

§ 1er. Les exploitants agricoles, à l'exclusion des unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, qui effectuent des livraisons de produits de leur exploitation ou des prestations de services agricoles ne sont pas tenus, en ce qui concerne l'exercice de cette activité, aux obligations en matière de facturation, de déclaration et de paiement de la taxe qui incombent aux assujettis, à l'exception des obligations résultant des opérations intracommunautaires qu'ils réalisent.

§ 2. Les taxes qui ont grevé les éléments constitutifs du prix desdites livraisons et prestations effectuées par l'exploitant agricole, lui sont remboursées par versement de compensations forfaitaires.

La compensation forfaitaire résulte de l'application des pourcentages de compensation forfaitaires au prix hors taxe:

- 1° des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés à des assujettis autres que ceux bénéficiant à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article;
- 2° des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés, dans les conditions prévues à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, à des personnes morales non assujetties qui ne bénéficient pas, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ainsi livrés, de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2;
- 3° des prestations de services agricoles effectuées par des agriculteurs forfaitaires pour des assujettis autres que ceux qui bénéficient, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article.

Cette compensation exclut toute autre forme de déduction.

§ 3. Pour chaque livraison de produits agricoles et chaque prestation de services visées au § 2, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, le versement des compensations forfaitaires s'effectue par l'acheteur des produits ou le preneur des services.

§ 4. L'acheteur ou le preneur assujetti déposant des déclarations périodiques, est autorisé, dans les conditions prévues aux articles 45 à 49 et selon les modalités que le Roi fixe, à déduire de la taxe dont il est redevable à l'intérieur du pays le montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée aux agriculteurs forfaitaires.

§ 5. Le Trésor accorde à l'acheteur ou au preneur le remboursement du montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée aux agriculteurs forfaitaires au titre de l'une des opérations suivantes:

- 1° les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 39 bis, 1°, lorsque l'acheteur est un assujetti, ou une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un autre Etat membre à l'intérieur duquel il ne bénéficie pas de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2;
- 2° les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 39, pour un acheteur assujetti établi en dehors de la Communauté, dans la mesure où ces produits agricoles sont utilisés par l'acheteur pour effectuer à l'étranger des opérations qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ou pour fournir des prestations de services réputées se situer en Belgique, et pour lesquelles la taxe est due par le preneur conformément à l'article 51, § 2;
- 3° les prestations de services agricoles effectuées pour un preneur assujetti, établi à l'intérieur de la Communauté mais dans un autre Etat membre, ou pour un preneur assujetti, établi en dehors de la Communauté, dans la mesure où ces services sont utilisés par le preneur pour effectuer à l'étranger des opérations qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ou pour fournir des prestations de services réputées se situer en Belgique et pour lesquelles la taxe est due par le preneur conformément à l'article 51, § 2.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles sont effectués ces remboursements.

§ 6. Les exploitants agricoles restent cependant soumis à toutes les obligations incombant aux assujettis:

- 1° lorsqu'ils ont emprunté la forme d'une société commerciale;
- 2° lorsqu'ils ont déjà la qualité d'assujetti en raison de l'exercice d'une autre activité, à moins qu'ils ne soient soumis, pour cette activité, au régime particulier prévu aux articles 56 ou 56bis.

§ 7. Le Roi règle l'application du régime établi par le présent article et, notamment, Il définit l'exploitant agricole et fixe les pourcentages forfaitaires de compensation.

Il peut autoriser les exploitants agricoles soumis au régime établi par le présent article à ne fournir qu'annuellement les renseignements visés à l'article 53sexies, § 1er.

§ 8. Les exploitants agricoles visés au § 1er peuvent opter pour le régime normal de la taxe. Le Roi fixe les conditions de cette option.

Section 3 **Autres régimes particuliers**

Article 58

(Le texte de l'art. 58, § 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 38, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. En ce qui concerne les tabacs manufacturés qui sont importés, acquis au sens de l'article 25ter ou produits, en Belgique, la taxe est perçue dans tous les cas où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires relatives au régime fiscal des tabacs, le droit d'accise belge doit être acquitté. La taxe est calculée sur la base du prix inscrit sur la bandelette fiscale ou si aucun prix n'est prévu, sur la base adoptée pour la perception du droit d'accise.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe n'est toutefois pas perçue en cas de livraison faite à des passagers à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, au cours d'un transport intracommunautaire, lorsque le lieu de cette livraison, déterminé conformément à l'article 14, § 4, ne se situe pas en Belgique.

Les succédanés du tabac sont assimilés aux tabacs manufacturés dans tous les cas où cette assimilation existe pour la perception du droit d'accise.

La taxe perçue en application de l'alinéa 1er tient lieu de la taxe à laquelle sont soumises l'importation, les acquisitions intracommunautaires et les livraisons de tabacs manufacturés.

Le Roi détermine les modalités de perception de la taxe applicable aux tabacs manufacturés et les personnes tenues au paiement de celle-ci.

§ 1er. bis. En ce qui concerne les produits soumis à accise, autres que ceux visés au § 1er, acquis, en Belgique, au sens de l'article 25ter, par un assujetti ou une personne morale non assujettie qui bénéficient de la dérogation visée à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, la taxe est perçue et, le cas échéant, restituée par l'agent compétent ayant au moins un titre d'attaché désigné par l'administrateur général des douanes et accises.

Le Roi règle l'application de ce paragraphe. Il règle, notamment, la perception, l'exonération et la restitution de la taxe applicable aux produits visés à l'alinéa précédent et désigne les personnes tenues au paiement de la taxe et celles ayant droit à l'exonération ou à la restitution de celle-ci.

§ 2. En ce qui concerne les poissons, crustacés et mollusques provenant directement de bâtiments de pêche et destinés à être vendus publiquement dans les minques communales des ports de débarquement, la taxe n'est due qu'au moment de la vente dans ces minques et sur le prix de cette vente.

Le Roi peut imposer des obligations en matière de déclaration et de contrôle pour assurer le paiement de la taxe par l'exploitant de la minque.

§ 3. Pour l'importation de biens expédiés par petits envois ou contenus dans les bagages des voyageurs, le montant de la taxe peut être calculé d'après un taux forfaitaire fixé sans égard à la nature des biens importés.

Le Roi fixe le taux forfaitaire et détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 4. Un régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par les assujettis-revendeurs s'applique aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'ils effectuent conformément aux dispositions suivantes:

- 1° on entend par assujetti-revendeur, l'assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;
- 2° les livraisons de biens visées sont les livraisons, par un assujetti-revendeur, de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté:
 - par une personne non assujettie;
 - ou
 - par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exemptée en vertu de l'article 44, § 2, 13 °;
 - ou
 - par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti bénéficie de la franchise prévue par l'article 56bis, et porte sur un bien d'investissement;
 - ou
 - par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la taxe conformément au présent régime particulier;
- 3° le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne s'applique pas aux livraisons, par les assujettis-revendeurs, de biens qui leur ont été livrés à l'intérieur de la Communauté par des personnes qui ont bénéficié lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation des biens de l'exemption de la taxe en vertu de l'article 42 ou de la restitution de la taxe prévue à l'article 77, § 2;
- 4° les assujettis-revendeurs peuvent opter pour l'application du régime particulier aux livraisons: a) d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'ils ont eux-mêmes importés; b) d'objets d'art qui leur ont été livrés par l'auteur ou par ses ayants droit; c) d'objets d'art qui leur ont été livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti a été soumise au taux réduit.

Le Roi détermine les modalités d'exercice de cette option qui couvre une période au moins égale à deux années civiles;
- 5° les assujettis ne sont pas autorisés à déduire de la taxe dont ils sont redevables la taxe due ou acquittée par les biens qui leur sont ou leur seront livrés par un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison de ces biens par l'assujetti-revendeur est soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire;
- 6° dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable: a) la taxe due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés; b) la taxe due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés par leur auteur ou par ses ayants droits; c) la taxe due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur;
- 7° pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime normal de la taxe.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime normal de la taxe:

- a) à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importé, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe due ou acquittée à l'importation de ce bien;
- b) à la livraison d'un objet d'art qui lui a été livré par son auteur ou par ses ayants droit, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré;
- c) à la livraison d'un objet d'art qui lui a été livré par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur opte pour le régime normal de la taxe.

Les documents qui justifient ce droit à déduction doivent être conservés durant le délai visé à l'article 60, § 4.

- 8° l'assujetti-revendeur ne peut pas faire apparaître séparément sur la facture qu'il émet, sur tout autre document en tenant lieu ou sur tout document rectificatif qu'il établit, la taxe afférente aux livraisons de biens qu'il soumet au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire;
- 9° les livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis, sont exclues du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire;
- 10° l'assujetti-revendeur doit tenir un registre des biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, qu'il a expédiés ou transportés ou qui ont été expédiés ou transportés, pour sont compte, à destination d'un autre Etat membre en vue d'une vente éventuelle dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens;
- 11° lorsque l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire entraîne comme résultat la réalisation d'une marge négative, celle-ci ne fait naître aucun droit au remboursement de la taxe;
- 12° les livraisons de biens visés sous ce paragraphe, pour lesquelles les conditions et modalités d'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire ne sont pas respectées, sont censées, jusqu'à preuve du contraire, être réalisées sous le régime normal de la taxe;
- 13° le Roi détermine les autres règles et modalités d'application du régime établi par le présent paragraphe; notamment, Il définit les biens visés et Il détermine la base d'imposition et la marge bénéficiaire.

Section 4

Régimes particuliers applicables aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis à des personnes non assujetties

Sous-section 1er

Définitions

(Les titres, Section 4 et Sous-section 1^{er}, sont insérés à partir du 01.01.2015. (Art. 71 et 72, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

Article 58bis

(Le texte de l'art. 58bis, est remplacé à partir du 01.01.2015. (Art. 73, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

Pour l'application des articles 58ter et 58quater, on entend par:

- 1° "services de télécommunication" et "services de radiodiffusion et de télévision": les services visés à l'article 21bis, § 2, 9°, a) et b);
- 2° "services électroniques" et "services fournis par voie électronique": les services visés à l'article 21bis, § 2, 9°, c);
- 3° "Etat membre de consommation": l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 21bis, § 2, 9°, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- 4° "déclaration": la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la T.V.A. qui est due dans chaque Etat membre.

Sous-section 2

Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

(Le titre, Sous-section 2, est inséré à partir du 01.01.2015. (Art. 74, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

Article 58ter

(Le texte de l'art. 58ter, est inséré à partir du 01.01.2015. (Art. 75, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

- 1° "assujetti non établi sur le territoire de la Communauté": un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas tenu d'être identifié à la T.V.A.;
- 2° "Etat membre d'identification": l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté.

§ 2. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, peut se prévaloir de ce régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

§ 3. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit la Belgique comme Etat membre d'identification informe du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti à l'adresse électronique créée à cet effet par le ministre des Finances ou son délégué.

L'assujetti visé à l'alinéa 1er doit fournir en outre les informations suivantes:

- 1° nom;
- 2° adresse postale;
- 3° adresses électroniques y compris les sites internet;
- 4° le numéro fiscal national, le cas échéant;
- 5° une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié à la T.V.A. dans la Communauté.

Le numéro d'identification à la T.V.A. qui est attribué à l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est communiqué par voie électronique.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie par voie électronique toute modification concernant les informations fournies.

§ 4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté informe par voie électronique du moment où il cesse son activité en qualité d'assujetti ou la modifie en manière telle qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir de ce régime particulier.

Le numéro d'identification à la T.V.A. attribué à l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est radié lorsque:

- 1° l'assujetti informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- 2° il peut être présumé, par d'autres moyens, que son activité imposable a pris fin;
- 3° il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de ce régime particulier;
- 4° de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives à ce régime particulier.

§ 5. Pour chaque trimestre civil, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté dépose, par voie électronique, une déclaration, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. Cette déclaration, libellée en euros, doit parvenir dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil.

Cette déclaration comporte le numéro d'identification à la T.V.A. et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la T.V.A. est due, le montant total, hors T.V.A., des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période à laquelle elle se rapporte, ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux

d'imposition. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due figurent également sur la déclaration.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la T.V.A., en mentionnant la déclaration sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration et au plus tard à l'expiration du délai dans lequel cette déclaration doit être déposée.

§ 6. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient une comptabilité des opérations relevant de ce régime particulier. Cette comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration.

Les informations contenues dans la comptabilité visée à l'alinéa 1er doivent être mises à disposition par voie électronique à toute réquisition des agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'à celle des agents de l'administration compétente de l'Etat membre de consommation.

Ces informations doivent être conservées pendant dix ans à compter de l'expiration de l'année au cours de laquelle le service est fourni.

§ 7. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, qui se prévaut de ce régime particulier, n'est pas autorisé à déduire dans la déclaration visée au paragraphe 5, les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui sont fournis. Toutefois, il peut bénéficier de la restitution visée à l'article 76, § 2.

§ 8. Le Roi détermine les modalités d'application du présent article, notamment les formalités à observer relativement à la déclaration des opérations effectuées, au paiement de la taxe due, à la tenue d'une comptabilité appropriée et à la restitution des taxes en amont.

Sous-section 3

Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation

(Le titre, Sous-section 3, est inséré à partir du 01.01.2015. (Art. 76, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

Article 58quater

(Le texte de l'art. 58quater, est inséré à partir du 01.01.2015. (Art. 77, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219)

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

- 1° "assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation": un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- 2° "Etat membre d'identification": l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, lorsqu'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir de ce régime particulier. Cet assujetti est lié par ce choix pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

§ 2. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation qui fournit des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, peut se prévaloir de ce régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

§ 3. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation qui a établi le siège de son activité économique en Belgique ou qui, lorsqu'il n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, y dispose d'un seul établissement stable situé en Belgique, informe du moment où il commence une activité économique soumise à ce régime particulier à l'adresse électronique créée à cet effet par le ministre des Finances ou son délégué.

Lorsque l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté mais y dispose de plusieurs établissements stables et qu'il choisit la Belgique comme Etat membre d'identification, il informe du moment où il commence son activité économique soumise à ce régime particulier à l'adresse électronique visée à l'alinéa 1er.

Pour les opérations imposables qu'il effectue dans le cadre de ce régime particulier, l'assujetti utilise le numéro d'identification à la T.V.A. qui lui a été attribué conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1°.

§ 4. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation visé au paragraphe 3, informe également par voie électronique du moment où il cesse cette activité ou la modifie en manière telle qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir de ce régime particulier.

L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation est exclu de ce régime particulier lorsque:

- 1° il informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- 2° il peut être présumé, par d'autres moyens, que ses opérations imposables soumises à ce régime particulier ont pris fin;
- 3° il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de ce régime particulier;
- 4° de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives à ce régime particulier.

§ 5. Pour chaque trimestre civil, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation visé au paragraphe 3, dépose, par voie électronique, une déclaration, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. Cette déclaration, libellée en euros, doit parvenir dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil.

La déclaration comporte le numéro d'identification à la T.V.A. et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la T.V.A. est due, le montant total, hors T.V.A., des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période à laquelle elle se rapporte, ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de T.V.A. applicables et le montant total de la taxe due figurent également sur la déclaration.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de T.V.A. doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 2, le montant total des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent de ce régime particulier, ventilé par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la T.V.A. ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation acquitte la T.V.A., en mentionnant la déclaration sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration et au plus tard à l'expiration du délai dans lequel cette déclaration doit être déposée.

§ 6. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation visé au paragraphe 3, tient une comptabilité des opérations relevant de ce régime particulier. Cette comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration.

Les informations contenues dans la comptabilité visée à l'alinéa 1er doivent être mises à disposition par voie électronique à toute réquisition des agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'à celle des agents de l'administration compétente de l'Etat membre de consommation.

Ces informations doivent être conservées pendant dix ans à compter de l'expiration de l'année au cours de laquelle le service est fourni.

§ 7. L'assujetti non établi en Belgique qui se prévaut de ce régime particulier, n'est pas autorisé à déduire dans la déclaration visée au paragraphe 5, les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui sont fournis.

Toutefois, l'assujetti non établi en Belgique peut bénéficier de la restitution visée à l'article 76, § 2.

Lorsqu'un assujetti non établi en Belgique qui se prévaut de ce régime particulier, effectue également en Belgique des opérations non soumises à ce régime particulier, pour lesquelles il est tenu de se faire identifier aux fins de la T.V.A. conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, il déduit les montants de T.V.A. qui se rapportent aux opérations soumises à ce régime particulier, dans la déclaration de T.V.A. visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°.

§ 8. Le Roi détermine les modalités d'application du présent article, notamment les formalités à observer relativement à la déclaration des opérations effectuées, au paiement de la taxe due, à la tenue d'une comptabilité appropriée et à la restitution des taxes en amont.

CHAPITRE X

MOYENS DE PREUVE ET MESURES DE CONTROLE

Article 59

(Le texte de l'art. 59, § 2, est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 47, L 27.12.2006) M.B. 28.12.2006)

§ 1er. L'administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous les moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment, et, en outre, par les procès-verbaux des agents du Service public fédéral Finances, toute infraction ou toute pratique abusive aux dispositions du présent Code ou prises pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Sans préjudice des autres moyens de preuve prévus au § 1er, le fonctionnaire désigné par le Roi ou le redevable de la taxe a la faculté de requérir l'expertise pour fixer la valeur normale des biens et des services visés à l'article 36, §§ 1er et 2.

Cette faculté existe également en ce qui concerne les services visés à l'article 19, § 2, 1°, lorsque ceux-ci portent sur l'érection d'un bâtiment.

Le Roi arrête la procédure d'expertise. Il détermine le délai dans lequel cette procédure doit être introduite et indique la personne qui doit en supporter les frais.

§ 3. (abrogé)

Article 60

(Le texte de l'art. 60, § 2, alinéa 1er, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 42, L 25.04.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

§ 1er. Tout assujetti est tenu de conserver des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers.

Toute personne est tenue de conserver les factures reçues.

§ 2. A condition de mettre à la disposition de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures et copies de factures visées au paragraphe 1er, l'assujetti peut déterminer le lieu de conservation de celles-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toutes les copies de factures émises par les assujettis établis en Belgique, soit par eux-mêmes, soit en leur nom et pour leur compte par leur cocontractant ou par un tiers ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être conservées sur le territoire belge, lorsque cette conservation n'est pas effectuée sous un format électronique garantissant en Belgique un accès complet et en ligne aux données concernées.

§ 3. Les factures et copies de factures visées au paragraphe 1er doivent être conservées pendant sept ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit leur date d'émission.

§ 4. Les livres et autres documents dont la tenue, la rédaction ou l'émission sont prescrits par le présent Code ou en exécution de celui-ci doivent être conservés par les personnes qui les ont tenus, dressés, émis ou reçus pendant sept ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit leur clôture s'il s'agit de livres, leur date s'il s'agit d'autres documents ou l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance dans les situations visées à l'article 58, § 4, 7°, alinéa 2, s'il s'agit des documents visés à l'article 58, § 4, 7°, alinéa 4.

La même obligation incombe aux assujettis et aux personnes morales non assujetties, établis en Belgique, en ce qui concerne les factures ou documents en tenant lieu relatifs aux acquisitions intracommunautaires de biens ou aux achats effectués à l'étranger, les livres et documents comptables, les contrats, les pièces relatives à la commande des prestations de services et des livraisons de biens, à l'expédition, à la remise et à la livraison de biens, les extraits de compte, les documents de paiement et les autres livres et documents relatifs à l'activité.

Par dérogation à l'alinéa 2, en ce qui concerne la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation de systèmes informatisés, le délai de conservation prend cours à partir du 1er janvier de l'année qui suit la dernière année pendant laquelle le système décrit dans cette documentation a été utilisé.

Le Roi peut prolonger le délai de conservation visé à l'alinéa 1er et au paragraphe 3 en vue d'assurer le contrôle des révisions des déductions qui sont opérées en exécution de l'article 49, 2° et 3°. Dans les cas qu'Il détermine et selon les modalités qu'Il fixe, Il peut réduire le délai de conservation des documents autres que les factures et les livres.

§ 5. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous format électronique, doivent être assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

On entend par "authenticité de l'origine" l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par "intégrité du contenu" le fait que le contenu prescrit par les règles applicables à la facture n'a pas été modifié.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées. Tout contrôle de gestion qui établit une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou une prestation de services, est de nature à donner cette assurance.

§ 6. Les factures doivent être conservées soit sous un format électronique, soit sur papier.

On entend par conservation d'une facture sous un format électronique, une conservation effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données y compris la compression numérique.

La conservation doit garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de ces factures.

Article 61

(Le texte de l'art. 61, § 3, est inséré à partir du 14.07.2016. (Art. 51, L 01.07.2016, M.B. 04.07.2016 - Ed. 2, p. 40970))

§ 1er. Toute personne est tenue de communiquer, sans déplacement et sans retard indu, à toute réquisition de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, les livres, factures, copies de factures et autres documents ou leurs copies qu'elle doit conserver conformément à l'article 60, à l'effet de permettre de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers.

En ce qui concerne l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, la communication des livres, factures et autres documents conformément à l'alinéa 1er, est effectuée par le représentant désigné par les autres membres pour exercer, en leur nom et pour leur compte, les droits et obligations de cette unité T.V.A.. L'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée peut néanmoins exiger que la communication visée à l'alinéa 1er, s'effectue par le membre de l'unité T.V.A. pour les livres, factures et autres documents qui le concernent.

A des fins de contrôle, lorsqu'un assujetti conserve, sous un format électronique garantissant un accès en ligne aux données visées à

l'article 60, les factures et copies de factures qu'il émet ou qu'il reçoit, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée a le droit d'accéder à ces factures et copies de factures, de les télécharger et de les utiliser, lorsque cet assujetti est établi en Belgique ou lorsque la taxe est due en Belgique. Les autorités compétentes d'un autre Etat membre disposent des mêmes pouvoirs lorsque la taxe est due dans cet Etat membre.

Pour les livres, factures et autres documents conservés sous un format électronique, cette administration a le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Elle peut également requérir la personne visée à l'alinéa 1er d'effectuer, en présence de ces agents, et sur leur matériel, des copies, dans le format qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception de la taxe.

Lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée peut exiger, pour certains assujettis ou dans certains cas, pour les factures établies dans une langue autre qu'une des langues nationales, une traduction dans une de ces langues nationales des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services qui ont lieu en Belgique conformément aux articles 14, 14bis, 15, 21 et 21bis, ainsi que de celles reçues par les assujettis établis en Belgique.

L'assujetti visé à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, qui n'a pas fait agréer un représentant responsable, ainsi que l'assujetti visé à l'article 50, § 3, qui n'est pas établi en Belgique, sont tenus de faire connaître à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, une adresse en Belgique où les livres, factures, copies de factures et autres documents, visés à l'alinéa 1er seront communiqués à toute réquisition des agents de cette administration.

Le paragraphe n'est pas applicable à la Direction générale Statistique et Information économique et l'Institut économique et social des classes moyennes, pour ce qui concerne les renseignements individuels

§ 2. L'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée a le droit de retenir les livres, factures, copies de factures et autres documents ou leur copie qu'une personne doit conserver conformément à

l'article 60, chaque fois qu'elle estime que ces livres, documents ou copies établissent ou concourent à établir la déduction d'une taxe ou d'une amende à sa charge ou à la charge de tiers.

Ce droit ne s'étend pas aux livres qui ne sont pas clôturés. Lorsque ces livres sont conservés sous un format électronique, l'administration précitée a le droit de se faire remettre des copies de ces livres dans la forme qu'elle souhaite.

La rétention visée à l'alinéa 1er fait l'objet d'un procès-verbal de rétention qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ce procès-verbal est délivrée à la personne visée à l'alinéa 1er dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui de la rétention.

§ 3. Les obligations mentionnées au présent article sont également d'application lorsque les données requises par l'administration sont situées numériquement en Belgique ou à l'étranger.

Article 62

(Le texte de l'art. 62, § 1, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 44, L 25.04.2014) M.B. 16.05.2014, p. 39621)

§1er. Toute personne est tenue de fournir verbalement ou par écrit, à toute réquisition des agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers.

§2. Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 62bis

(Le texte de l'art. 62bis, alinéas 2 et 3, est modifié à partir du 26.07.2018 (Art. 16, L 08.07.2018, M.B. 16.07.2018, p. 56680))

Par dérogation aux articles 61, §1er, et 62, §1er, les agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent exiger, en vue de vérifier la correcte application de la taxe à charge de tiers, la communication des livres et documents autres que ceux visés à l'article 60, § 4, alinéa 1er, et la fourniture de renseignements de la Banque de La Poste, des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, que lorsqu'ils agissent en vertu d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances.

Les agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée avec le grade conseiller général ont l'autorisation de demander, dans les cas d'indices de fraude et sur demande spécifique et motivée, les données disponibles visées à l'article 322, § 3, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, relatives à un redevable au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est uniquement octroyée lorsque tous les autres moyens légaux nécessaires pour l'obtention des renseignements ou informations requis, sauf le droit de visite prévu à l'article 63 ont été épuisés et, ce après avoir interrogé le redevable. A l'occasion de cette interrogation, il est communiqué au redevable qu'à défaut de réponse, il sera procédé à la consultation du point de contact central visé à l'alinéa 2.

La consultation du point de contact central visé à l'alinéa 2, a lieu selon les modalités prévues en application de l'article 322, § 3, alinéa 3, 3^o, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 63

(Le texte de l'art. 63 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 78, L 28.12.1992))

Toute personne qui exerce une activité économique est tenue d'accorder, à tout moment et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où elle exerce son activité, aux fins de permettre aux agents habilités à contrôler l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et munis de leur commission:

- 1^o d'examiner tous les livres et documents qui s'y trouvent;
- 2^o de vérifier, au moyen du matériel utilisé et avec l'assistance de la personne requise, la fiabilité des informations, données et traitements informatiques, en exigeant notamment la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible;

- 3° de constater la nature et l'importance de l'activité qui s'y exerce et le personnel qui y est affecté, ainsi que des marchandises et tous les biens qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

Sont notamment des locaux où une activité est exercée, les bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts.

Ces agents peuvent, dans le même but, pénétrer librement, à tout moment, sans avertissement préalable, dans tous les bâtiments, ateliers, établissements, locaux ou autres lieux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent et où sont effectuées ou sont présumées être effectuées des opérations visées par le présent Code. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police.

Ils peuvent également arrêter et visiter à tout moment, sans avertissement préalable, tous moyens de transport, y compris les conteneurs, utilisés ou présumés être utilisés pour effectuer des opérations visées par le Code, en vue d'examiner les biens et les livres et documents transportés.

Article 63bis

(Le texte de l'art. 63bis, alinéa 3, est modifié à partir du 26.07.2018 (Art. 17, L 08.07.2018, M.B. 16.07.2018, p. 56680))

Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs visés aux articles 61, 62, § 1er, 62bis et 63 en vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des frais.

Les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement s'exercent sans l'autorisation prévue à l'article 62bis.

Les conseillers chargés du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, aux fins de recouvrer la taxe due, demander au point de contact central de la Banque nationale de Belgique les données disponibles visées à l'article 322, § 3, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, relatives à un redevable sans les limitations de l'article 322, §§ 2 à 4, du même Code. L'autorisation visée ici est octroyée par un agent doté au minimum du grade de conseiller général.

Les pouvoirs dont disposent les agents visés aux articles 61, 62, § 1er et 63, peuvent être attribués aux agents d'autres administrations fiscales. Le Roi désigne ces administrations et, s'il le juge nécessaire, les agents.

Article 64

(Le texte de l'art. 64, § 4, alinéa 3, est remplacé et § 4 est complété par un alinéa 4, à partir du 20.08.2018 (Art. 13, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

§ 1er. Toute personne qui achète ou produit pour vendre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré dans des conditions qui rendent la taxe exigible les biens qu'elle a achetés ou produits.

§ 2. Toute personne qui fournit des services est présumée, jusqu'à preuve du contraire, les avoir fournis dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

§ 3. Lorsqu'une des personnes visées au paragraphes 1er ou 2 effectue des opérations relatives à des biens ou à des services soumis à des taux différents, ces opérations sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, se rapporter pour le tout aux biens ou aux services qui sont imposables au taux le plus élevé.

§ 4. Tout bâtiment nouvellement construit est présumé jusqu'à preuve du contraire, avoir été livré par un assujetti en exécution d'une ou plusieurs prestations de services ayant pour objet des travaux immobiliers.

Le propriétaire d'un bâtiment auquel cette disposition s'applique est tenu de conserver, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la signification du revenu cadastral, les factures relatives à la construction, ainsi que les plans et les cahiers des charges de l'immeuble. Il doit les communiquer à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut de communication, la taxe est, jusqu'à preuve du contraire, réputée ne pas avoir été acquittée du chef des services pour lesquels des factures n'ont pas été produites.

Dans les trois mois de la date de la signification du revenu cadastral, le propriétaire communique des informations spécifiques relatives au bâtiment nouvellement construit telles que déterminées par le Roi.

Les informations visées à l'alinéa 3 sont communiquées au moyen d'un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.

§ 5. Sauf preuve contraire, la livraison d'un bien est présumée être effectuée au moment où le bien cesse d'exister dans le magasin, l'atelier, le dépôt ou toute autre installation dont dispose le fournisseur en Belgique.

Article 65

(Le texte de l'art. 65, est inséré par L 03.07.1969)

Les biens envoyés à vue ou déposés en consignation sont présumés avoir été achetés par le destinataire ou le dépositaire si celui-ci ne peut justifier de la détention de ces biens ou de leur renvoi à l'expéditeur ou au déposant.

Article 66

(Le texte de l'art. 66 (texte français seulement), alinéa 1er et alinéa 2, est modifié à partir du 01.01.2013. (Art. 40, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une personne redevable de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 ou 4, n'a pas remis la déclaration prévue à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, 53ter, 1°, ou 53nonies, § 1er, ne s'est pas conformée, pour tout ou partie, aux obligations imposées par le présent Code ou en exécution de celui-ci concernant la tenue, l'établissement, la conservation ou la communication des livres ou documents, ou s'est abstenue de répondre à la demande de renseignements prévue à l'article 62, § 1er, le Ministre des Finances ou son délégué sont autorisés à établir d'office les taxes dues par cette personne, en raison du montant présumé des opérations qu'elle a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte.

Ils sont également autorisés à taxer d'office la personne précitée qui, pour des opérations passibles de la taxe, n'a pas inscrit l'opération dans le livre ou le document prescrit ou n'a pas émis de facture au cocontractant quand elle y était tenue, a délivré une facture qui indique d'une façon inexacte, soit le nom ou l'adresse des parties intéressées à l'opération, soit la nature ou la quantité des biens livrés ou des services fournis, soit le prix ou ses accessoires, soit le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'opération. Dans ces cas, la taxation d'office peut s'étendre à toute la période sur laquelle porte le contrôle.

La taxation d'office ne peut cependant être opérée lorsque les irrégularités visées à l'alinéa précédent sont à considérer comme purement accidentelles, notamment eu égard au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des factures régulières, comparées au nombre et à l'importance des opérations qui ont fait l'objet de factures régulières.

En cas de déclaration tardive, remise avant la taxation d'office, la taxe sera établie sur la base de la déclaration, pour autant que le retard dans le dépôt de la déclaration ne dépasse pas douze mois.

Article 67

(Le texte de l'art. 67 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 81, L 28.12.1992))

Lorsque la personne visée à l'article 66 est taxée d'office, il lui incombe, en cas de contestation, de faire la preuve du caractère exagéré de la taxation d'office.

L'administration fait connaître préalablement au redevable, dans les formes et conditions que le Roi détermine, le montant et la justification de l'imposition qu'elle se propose d'établir. Le redevable a la faculté de faire connaître ses observations.

Article 68

(Le texte de l'art. 68 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 82, L 28.12.1992))

§ 1er. Tous biens se trouvant dans le rayon des douanes, tel qu'il est délimité par la réglementation douanière en la matière, sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, avoir été importés en Belgique. Cette disposition n'est pas applicable aux biens qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne doivent pas être considérés comme étant destinés à des fins professionnelles.

§ 2. Tous moyens de transport à moteur, par terre ou par eau, à l'exception des bâtiments de mer ou de navigation intérieure visés aux articles 1er et 271 du Livre II du Code de commerce, ainsi que les remorques routières, sont réputés, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, avoir été importés s'il n'est pas établi que ces véhicules sont en situation régulière au point de vue des droits d'entrée et des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation.

§ 3. Lorsque la preuve contraire réservée par les §§ 1er et 2 n'est pas faite, la taxe est exigible selon les règles relatives aux importations. Elle est due, ainsi que l'amende prévue par l'article 70, § 1er, solidairement par l'importateur, le propriétaire, le détenteur et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule, par le conducteur du véhicule.

Article 69

(Le texte de l'art. 69 est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 83, L 28.12.1992))

Tout receveur préposé à la perception de taxes sur les moyens de transport ou leurs remorques peut, préalablement à la délivrance du document constatant le paiement de ces taxes, exiger du propriétaire la justification du paiement ou de l'exonération dans son chef de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE XI SANCTIONS

Section 1 Amendes fiscales

Article 70

(Le texte de l'art. 70, § 2, alinéa 1^{er}, est remplacé à partir du 01.01.2013. (Art. 41, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

§ 1er. Pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, il est encouru une amende égale à deux fois la taxe éludée ou payée tardivement.

Cette amende est due individuellement par chacune des personnes qui, en vertu des articles 51, §§ 1er, 2 et 4, 51bis, 52, 53, 53ter, 53nonies, 54, 55 et 58 ou des arrêtés pris en exécution de ces articles, sont tenues au paiement de la taxe.

§ 1bis Quiconque a déduit indûment ou abusivement la taxe, encourt une amende égale au double du montant de cette taxe, dans la mesure où cette infraction n'est pas réprimée par le § 1er, alinéa 1er.

§ 2. Lorsque la facture ou le document en tenant lieu, dont l'émission ou l'établissement est prescrit par les articles 53, 53decies et 54, ou par les arrêtés pris en exécution de ces articles, n'a pas été émis ou établi ou qu'il contient des indications inexactes quant au numéro d'identification, au nom ou à l'adresse des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires, il est encouru une amende égale à deux fois la taxe due sur l'opération, avec un minimum de 50 euros.

Cette amende est due individuellement par le fournisseur et par son cocontractant. Elle n'est cependant pas applicable lorsque les irrégularités peuvent être considérées comme purement accidentelles, notamment eu égard au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des documents réguliers, comparés au nombre et à l'importance des opérations qui ont fait l'objet de documents réguliers, ou lorsque le fournisseur n'avait pas de raison sérieuse de douter de la qualité de non-assujetti du cocontractant.

Quand une personne encourt, pour une même infraction, à la fois l'amende prévue au § 1er et l'amende prévue au § 2, seule cette dernière est applicable.

§ 3. Lorsque le document d'importation, qui doit être présenté en vertu de l'article 52, contient des indications inexactes en ce qui concerne la nature ou la quantité des biens importés, le prix ou ses accessoires, le nom ou l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu, il est encouru une amende égale à deux fois le montant de cette taxe, avec un minimum de 50 EUR.

Cette amende est due solidairement par les personnes qui, en vertu de l'article 52, sont tenues au paiement de la taxe. Elle n'est cependant pas applicable lorsque l'irrégularité peut être considérée comme purement accidentelle.

Quand une personne encourt, pour une même infraction, à la fois l'amende prévue au § 1er et l'amende prévue au § 3, seule cette dernière est applicable.

§ 4. Les infractions au présent Code et aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles qui sont visées aux §§ 1er, 2 et 3, sont réprimées par une amende fiscale non proportionnelle de 50 euros à 5.000 euros par infraction. Le montant de cette amende est fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

Les personnes qui ne sont pas tenues au paiement de la taxe, mais auxquelles des obligations sont imposées par les articles 39 à 42, 52 à 54bis et 58 ou par les arrêtés pris en exécution de ces articles, sont en outre, en cas d'infraction constatée à leur charge, solidairement responsables du paiement de la taxe, des intérêts et des amendes encourues. Lorsqu'il s'agit de biens introduits irrégulièrement en Belgique, cette responsabilité solidaire s'étend aux personnes qui ont participé à l'importation ou à la tentative d'importation, au détenteur des biens et, le cas échéant, à la personne pour le compte de qui ce détenteur a agi.

§ 5. Lorsqu'il est reconnu que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante pour les biens et les services sujets à l'expertise visée à l'article 59, § 2, le débiteur de la taxe supplémentaire encourt une amende égale au montant de cette taxe lorsque l'insuffisance atteint ou dépasse un huitième de la base sur laquelle la taxe a été acquittée.

Article 71

(Le texte de l'art. 71 est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 117, L 27.04.2007) M.B. 08.05.2007)

Lorsque des documents présentés pour justifier une exportation de biens indiquent une quantité supérieure à la quantité réelle, le déclarant encourt une amende égale à deux fois le montant de la taxe qui aurait été due si la quantité déclarée en trop avait été livrée dans le pays pour un prix égal à la valeur normale de ces biens, telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 32, alinéa 1er.

Lorsque des documents présentés pour justifier une exportation de biens indiquent un prix ou une valeur supérieurs au prix ou à la valeur réelle de ces biens, le déclarant encourt une amende égale à deux fois le montant de la taxe qui aurait été due si des biens de même espèce avaient été livrés dans le pays pour un prix égal à la somme déclarée en trop.

Lorsque des documents présentés pour justifier une exportation de biens désignent ceux-ci sous une fausse dénomination, le déclarant encourt une amende égale à deux fois le montant de la taxe qui aurait été due si des biens de l'espèce mentionnée sur les documents avaient été livrés dans le pays pour un prix égal à leur valeur normale telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 32, alinéa 1er.

Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, si le déclarant agit pour le compte d'un mandant, l'amende est due solidairement par le déclarant et le mandant; le minimum de l'amende est fixé à 50 EUR par infraction.

Article 72

(Le texte de l'art. 72, est applicable à partir du 05.08.1993. (Art. 26, L 22.7.1993). [Remarque : Un alinéa 2, a été inséré dans l'article 72, à partir du 01.11.2012 (Art. 14, L 20.09.2012). L'article 14 de la loi du 20.09.2012 est annulé par l'arrêt n° 61/2014, dd. 03.04.2014 de la Cour constitutionnelle (M.B. 02.06.2014, p. 42195). Voir l'annexe C au présent Code]

A l'exception de celles qui figurent aux articles 73, 73bis et 73quater, toutes les amendes prévues dans le présent Code sont des amendes fiscales.

Section 2

Peines correctionnelles

Article 73

(Le texte de l'art. 73, est complété par un alinéa, à partir du 08.07.2013. (Art. 99, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014))

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Article 73bis

(Le texte de l'art. 73bis, alinéa 1^{er}, est modifié à partir du 01.01.2013. (Art. 42, L 17.12.2012 (I), M.B. 21.12.2012 - Ed. 2))

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 euros ou l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 73, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou en informatique visé à l'article 210bis, § 1er, du Livre II du Code pénal, ou qui aura fait usage d'un tel faux.

Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Article 73ter

(Le texte de l'art. 73ter est applicable à partir du 01.01.1993. (Art. 85, L 28.12.1992))

§ 1er. En condamnant le titulaire d'une des professions suivantes:

- 1° conseiller fiscal;
- 2° agent d'affaires;
- 3° expert en matière fiscale ou comptable;
- 4° ou toute autre profession qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables d'une ou de plusieurs personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 et 4, que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque;
- 5° ou plus généralement la profession consistant à conseiller ou à aider une ou plusieurs personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 et 4, dans l'exécution des obligations définies par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, du chef de l'une des infractions visées aux articles 71 et 73bis, le jugement pourra lui interdire, pour une durée de trois mois à cinq ans, d'exercer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, les professions susvisées.

Le juge pourra, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture pour une durée de trois mois à cinq ans, des établissements de la société, association, groupement ou entreprise dont le condamné est dirigeant, membre ou employé.

§ 2. L'interdiction et la fermeture visées au § 1er produiront leurs effets à compter du jour où la condamnation sera définitive.

Article 73quater

(Le texte de l'art. 73quater, est modifié à partir du 01.11.2012. (Art. 20, L 20.09.2012, M.B. 22.10.2012))

Celui qui, directement ou indirectement, enfreindra l'interdiction ou la fermeture prononcée en vertu de l'article 73ter, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement .

Article 73quinquies

(Le texte de l'art. 73quinquies, § 3, est modifié à partir du 01.11.2012. (Art. 21, L 20.09.2012, M.B. 22.10.2012))

§ 1er. Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris l'article 85, sont applicables aux infractions visées par les articles 73, 73bis et 73quater.

§ 2. (abrogé)

§ 3. La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1969 et 25 juin 1975, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, est applicable aux infractions visées aux articles 73, 73bis et 73quater.

§ 4. (abrogé)

Article 73sexies

(Le texte de l'art. 73sexies, est remplacé à partir du 09.04.2018 (Art. 85, L 26.03.2018, M.B. 30.03.2018 - Ed. 2, p. 31620))

Les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 73 et 73bis seront solidairement tenues au paiement de la taxe éludée et des intérêts dus par le redevable initial de la taxe.

Les personnes prévenues comme auteurs ou complices d'infractions aux articles 73 et 73bis seront également solidairement tenues au paiement de la taxe éludée et des intérêts, comme visés à l'alinéa 1er, lorsque les faits constitutifs des préventions sont déclarés établis, lorsqu'elles bénéficient :

- 1° d'une suspension du prononcé de la condamnation ou d'un sursis à l'exécution des peines prévus par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 2° d'une condamnation par simple déclaration de culpabilité prévue à l'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle;
- 3° de la procédure de déclaration préalable de culpabilité prévue à l'article 216 du Code d'instruction criminelle;
- 4° de la prescription de l'action publique.

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées en vertu des articles 73 à 73quater contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en droit ou en fait.

Article 73septies

(Le texte de l'art. 73septies est inséré par Art. 9, L 10.02.1981)

Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu des articles 73, 73bis et 73quater, soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné. Il pourra en être de même de toute décision prononcée en vertu de l'article 73ter, portant interdiction d'exercer une activité professionnelle en Belgique ou ordonnant la fermeture d'établissements exploités dans le pays.

Article 73octies

(Le texte de l'art. 73octies est inséré par Art. 9, L 10.02.1981)

La violation du secret professionnel, tel qu'il est défini à l'article 93bis, sera punie conformément aux articles 66, 67 et 458 du Code pénal.

Article 74

(Le texte de l'art. 74, § 3, alinéa 1^{er}, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 39, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. L'action publique est exercée par le ministère public.

§ 2. Le ministère public ne peut pas engager de poursuites s'il a pris connaissance des faits à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, le ministère public peut poursuivre les faits pénalement punissables dont il a pris connaissance au cours de la concertation visée à l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

§ 3. Sans préjudice de la concertation visée à l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut, s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, demander l'avis du conseiller général compétent. Le procureur du Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose. Le conseiller général répond à cette demande dans les quatre mois de la date de sa réception.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

§ 4. (abrogé)

§ 5. (abrogé)

Article 74bis

(Le texte de l'art. 74bis, est modifié à partir du 17.07.2016. (Art. 9, L 27.06.2016, M.B. 07.07.2016, p. 42305))

Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent être entendus que comme témoins.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires de cette administration détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992.

L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de cette administration mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition de la police fédérale.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires qui prennent part à la concertation visée à l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

Article 74ter

(Le texte de l'art. 74ter, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 40, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

Dans le cadre de la communication et de la concertation visée à l'article 29, alinéa 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, le conseiller général compétent ou le fonctionnaire qu'il désigne communique au ministère public les éléments du dossier fiscal concernant les faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

CHAPITRE XII RESTITUTIONS

Article 75

(Le texte de l'art. 75 est modifié par Art. 35, L 27.12.1977)

La taxe ne peut être restituée que dans les cas prévus par ce Code.

Article 76

(Le texte de l'art. 76, § 1er, alinéa 4, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 47, L 25.04.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque le montant des déductions prévues par les articles 45 à 48 excède à la fin de l'année civile le montant des taxes dues par l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50, qui est tenu au dépôt de la déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, l'excédent est restitué, aux conditions fixées par le Roi, dans les trois mois sur demande expresse de l'assujetti ou de son représentant responsable visé à l'article 55, §§ 1er ou 2.

Lorsqu'il s'agit d'assujettis représentés par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite par cette personne préalablement agréée.

Le Roi peut prévoir la restitution de l'excédent avant la fin de l'année civile dans les cas qu'Il détermine et aux conditions qu'Il fixe.

En ce qui concerne les conditions visées au présent paragraphe, le Roi peut prévoir, au profit de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, une retenue valant saisie-arrêt conservatoire au sens de l'article 1445 du Code judiciaire.

§ 2. L'assujetti qui n'est pas visé au § 1er peut récupérer par voie de restitution les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les biens qu'il a importés et les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectuées, dans la mesure où ces taxes sont déductibles conformément aux articles 45 à 48.

Le Roi règle les modalités d'application du présent paragraphe, lorsque la restitution doit se faire conformément aux règles de remboursement contenues dans la Directive 2008/9/CE.

Article 77

(Le texte de l'art. 77 est applicable à partir du 01.01.2005. (Art. 336, L 27.12.2004) M.B. 31.12.2004)

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la taxe ayant grevé la livraison de biens, une prestation de services ou l'acquisition intracommunautaire d'un bien, est restituée à due concurrence:

- 1° lorsqu'elle représente une somme supérieure à celle qui est légalement due;
- 2° en cas de rabais de prix consenti au cocontractant;
- 3° lorsque le fournisseur crédite son cocontractant pour le renvoi d'emballages ayant servi au transport de biens livrés;
- 4° lorsque la convention a été résiliée avant la livraison du bien ou l'exécution de la prestation;
- 5° lorsque la convention a été annulée ou résolue, soit à l'amiable, soit en justice par une décision coulée en force de chose jugée;
- 6° lorsque le bien livré est repris par le fournisseur, dans les six mois à compter de la livraison ou de l'acquisition intracommunautaire du bien sans réalisation, par l'une des parties contractantes, d'un bénéfice pécuniaire sur le prix;
- 7° en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix.

§ 1bis. Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la taxe ayant grevé l'importation d'un bien est restituée à due concurrence:

- 1° dans les cas visés au § 1er, 1° et 2°;
- 2° dans le cas visé au § 1er, 3°, à condition que l'emballage ait été renvoyé en dehors de la Communauté;

- 3° dans les cas visés au § 1er, 5°, à condition que le bien ait été réexporté en dehors de la Communauté dans les six mois à compter de l'annulation ou de la résolution de la convention;
- 4° lorsque, dans les six mois qui suivent la déclaration pour la mise à la consommation, le bien a été réexporté à destination du fournisseur établi en dehors de la Communauté ou sur l'ordre du fournisseur, en dehors de la Communauté, sans que l'une des parties ait réalisé un bénéfice pécuniaire sur le prix;
- 5° lorsque, avant d'avoir quitté la surveillance de la douane, le bien a été détruit par suite d'un cas de force majeure ou d'un accident et que, selon la réglementation douanière, la restitution des droits d'entrée peut être accordée ou pourrait être accordée si le bien était passible de droits d'entrée;
- 6° lorsque, après avoir été déclaré pour la mise à la consommation, le bien est placé sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, et que, selon la réglementation douanière, la restitution des droits d'entrée peut être accordée ou pourrait être accordée si le bien était passible de droits d'entrée;
- 7° lorsque, par suite de mesures prises par l'autorité compétente, le bien ne peut être utilisé pour le but en vue duquel il a été importé et que le bien est réexporté en dehors de la Communauté ou qu'il est détruit sous la surveillance de l'autorité.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la taxe acquittée lors de l'acquisition ou de l'importation d'une voiture automobile pour le transport des personnes est restituée pour autant que cette voiture n'ait pas fait l'objet d'une livraison soumise au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, et qu'elle soit acquise et destinée à être utilisée comme moyen de locomotion personnelle par une des personnes désignées ci-après:

- a) les invalides de guerre, militaires et civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 50 p.c. au moins;
- b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres, et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins.

L'avantage de cette disposition ne peut être revendiqué que pour une seule voiture à la fois et suppose l'utilisation par l'acquéreur de chaque voiture acquise, comme moyen de locomotion personnelle, pendant une période de trois ans. Si, durant cette période, la voiture est affectée à d'autres fins, ou est cédée par le bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser les taxes qui lui ont été restituées, à due concurrence du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période.

Le Roi fixe le point de départ de la période d'utilisation de trois ans, précise les situations qui donnent lieu à la régularisation et en détermine les modalités de calcul et de paiement.

Article 77bis

(Le texte francophone de l'art. 77bis, est modifié à partir du 16.12.2017 (Art. 13, L 29.11.2017, M.B. 06.12.2017, p. 107694))

Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque, dans la situation visée à l'article 25quinquies, § 4, des biens acquis par une personne morale non assujettie sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers vers un Etat membre autre que la Belgique, la T.V.A. acquittée en cas d'importation des biens en Belgique est restituée à l'importateur, dans la mesure où ce dernier établit que l'acquisition intracommunautaire qu'il effectue a été soumise à la taxe dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

Article 78

(Le texte de l'art. 78 est applicable à partir du 01.01.2004. (Art. 14, L 28.01.2004) M.B. 10.02.2004)

Lorsque la personne qui livre des biens, fournit des services, effectue des acquisitions intracommunautaires de biens ou qui est débitrice de la taxe à l'importation est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui, selon le cas, sont tenus au dépôt de la déclaration prévue à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou à l'article 53ter, 1°, la restitution prévue par l'article 77 a lieu par voie d'imputation sur la taxe exigible pour les opérations faites ultérieurement.

Article 79

(Le texte de l'art. 79, § 2, est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 51, L 27.12.2006) M.B. 28.12.2006)

§ 1. Le fournisseur ou le prestataire de services doit adresser à son cocontractant un document rectificatif mentionnant le montant de la taxe dont il obtient la restitution lorsque celle-ci a pour cause une erreur commise dans la facture ou qu'elle est obtenue en vertu de l'article 77, § 1er, 2° à 7°.

Si le cocontractant a opéré la déduction du montant de cette taxe, il doit le reverser à l'Etat en le comprenant dans le montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu le document rectificatif.

Le fournisseur ou le prestataire de services qui a obtenu la restitution de la taxe à due concurrence en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix doit, dans l'hypothèse où le débiteur, revenu à meilleure fortune, verse ultérieurement à son créancier tout ou partie de la somme qui avait été considérée comme irrécouvrable, reverser à l'Etat le montant de la taxe correspondant au montant recouvré, en le comprenant dans le montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu ce versement.

§ 2. En cas de pratique abusive, la personne qui a opéré la déduction de la taxe sur les opérations en cause, doit reverser à l'Etat les sommes ainsi déduites à titre de T.V.A.

La personne qui a opéré la déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services qui lui sont fournis, les biens qu'elle a importés et les acquisitions intracommunautaires qu'elle a effectuées, doit reverser à l'Etat les sommes ainsi déduites si au moment où elle a effectué cette opération, elle savait ou devait savoir que la taxe due, dans la chaîne des opérations, n'est pas versée ou ne sera pas versée à l'Etat dans l'intention d'éluider la taxe.

Article 80

(Le texte de l'art. 80 est modifié à partir du 01.01.2010. (Art. 28, L 26.11.2009, M.B. 04.12.2009))

Le Roi détermine les formalités et les conditions auxquelles les restitutions sont subordonnées, le fonctionnaire compétent pour les effectuer, ainsi que le mode selon lequel elles sont opérées.

Il fixe les minimums en dessous desquels il n'est pas donné suite aux demandes de restitution. Lorsqu'il s'agit de restitutions à toute autre personne qu'un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, Il fixe ces minimums conformément aux règles contenues à l'article 17 de la Directive 2008/9/CE du 12 février 2008.

Il peut prévoir que la restitution n'aura pas lieu lorsque, le cocontractant du fournisseur ou du prestataire de services, la personne qui a effectué l'acquisition intracommunautaire d'un bien ou la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation a été effectué, est un assujetti qui dépose des déclarations périodiques et qui peut déduire intégralement la taxe.

CHAPITRE XIII PRESCRIPTIONS

Article 81

(Le texte de l'art. 81 est applicable à partir du 06.04.1999. (Art. 52, L 15.03.1999))

L'action en recouvrement de la taxe des intérêts et des amendes fiscales commence à se prescrire dès le jour où cette action naît.

Article 81bis

(Le texte de l'art. 81bis, § 1er, alinéa 2, 1°, est remplacé et alinéa 3, est inséré à partir du 14.07.2016. (Art. 52, L 01.07.2016, M.B. 04.07.2016 - Ed. 2, p. 40970)

§ 1er. La prescription de l'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales est acquise à l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité de ces taxes, intérêts et amendes fiscales est intervenue.

Par dérogation à l'alinéa 1er, cette prescription est toutefois acquise à l'expiration de la septième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité est intervenue, lorsque:

- 1° un renseignement, une enquête ou un contrôle, communiqués, effectués ou requis soit par un autre Etat membre de l'Union européenne selon les règles établies en la matière par le présent Code ou par la législation de cette Union, soit par une autorité compétente de tout pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ou pour lequel un fondement juridique existe qui règle les échanges de renseignements et se rapportant à l'impôt visé par cette convention ou ce fondement juridique, font apparaître que des opérations imposables n'ont pas été déclarées en Belgique, que des opérations y ont été exemptées à tort ou que des déductions de la taxe y ont été opérées à tort;
- 2° une action judiciaire fait apparaître que des opérations imposables n'ont pas été déclarées, que des opérations ont été exemptées à tort ou que des déductions de la taxe ont été opérées, en Belgique, en violation des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables;
- 3° des éléments probants, venus à la connaissance de l'administration, font apparaître que des opérations imposables n'ont pas été déclarées en Belgique, que des opérations y ont été exemptées à tort ou que des déductions de la taxe y ont été opérées en infraction aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la matière;
- 4° l'infraction visée aux articles 70 ou 71 a été commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Pour l'application de l'alinéa 2, la réception du renseignement venant de l'étranger, l'action judiciaire, la prise de connaissance des éléments probants ou des indices de fraude fiscale, visées respectivement aux 1° à 4° de cet alinéa, peuvent intervenir tant avant qu'après l'expiration du délai de prescription visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Lorsqu'il résulte de la procédure visée à l'article 59, § 2, que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante, l'action en recouvrement de la taxe supplémentaire, des intérêts, des amendes fiscales et des frais de procédure se prescrit par deux ans à compter du dernier acte de cette procédure.

Article 82

(Le texte de l'art. 82 est applicable à partir du 06.04.1999. (Art. 54, L 15.03.1999))

L'action en restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales commence à se prescrire dès le jour où cette action naît.

Article 82bis

(Le texte de l'art. 82bis est inséré à partir du 06.04.1999. (Art. 55, L 15.03.1999))

La prescription de l'action en restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales est acquise à l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution de ces taxes, intérêts et amendes fiscales est intervenue.

Article 83

(Le texte de l'art. 83, est modifié à partir du 09.04.2018 (Art. 86, L 26.03.2018, M.B. 30.03.2018 - Ed. 2, p. 31620))

§ 1. Les prescriptions, tant pour le recouvrement que pour la restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 2244, § 2. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

Toute instance en justice relative à l'application, à la perception ou au recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales, qui est introduite par l'Etat belge, par le redevable de cette taxe ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette en vertu du présent Code, des arrêtés pris pour son exécution ou du droit commun, suspend le cours de la prescription.

La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

§ 2. La renonciation au temps couru de la prescription et la notification de la contrainte de la manière prévue par l'article 85, § 1er, sont assimilées, quant à leurs effets, aux actes interruptifs visés au § 1er, alinéa 1er, du présent article.

§ 3. Tout acte d'instruction ou de poursuite visé à l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale relative aux infractions visées aux articles 73 et 73bis suspend le cours de la prescription de l'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales y afférents.

La suspension débute dès que l'action publique est mise en mouvement et se termine par l'abandon des poursuites pénales, l'extinction de l'action publique ou lorsque le jugement ou l'arrêt est coulé en force de chose jugée pour les infractions visées à l'alinéa 1er.

CHAPITRE XIV

POURSUITES ET INSTANCES - SURETES DONNEES AU TRESOR

Article 84

(Le texte de l'art. 84, est applicable à partir du 06.04.1999. (Art. 57, L 15.03.1999))

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe avant l'introduction des instances appartient au Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances conclut les transactions avec les redevables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.

Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles prévues par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

Article 84bis

(Le texte de l'art. 84bis, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 41, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

Dans les cas spéciaux, le conseiller général de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 91, § 1er et 2.

Article 84ter

(Le texte de l'art. 84ter, est modifié à partir du 16.05.2014 (Art. 48, L 25.04.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

Lorsqu'elle se propose d'appliquer le délai de prescription prévu à l'article 81bis, § 1er, alinéa 2, 4°, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, est tenue, à peine de nullité du redressement, de notifier au préalable, par écrit et de manière précise, à la personne concernée, les indices de fraude fiscale qui existent, à son endroit, pour la période en cause.

Article 84quater

(Le texte de l'art. 84quater, est applicable à partir du 01.05.2007, par dérogation de cette entrée en vigueur la demande en conciliation ne peut être introduite qu'à partir du 01.11.2007. (Art. 117, L 25.04.2007) M.B. 08.05.2007 et (Art. 14, AR 09.05.2007) M.B. 24.05.2007.)

§ 1er. En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, le redevable de la taxe peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable de la taxe a introduit au préalable une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise a été requise en application de l'article 59, § 2, ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation.

Lorsque le redevable de la taxe introduit une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, est requise ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 3. Suite au rapport de conciliation, la décision administrative peut rectifier le montant de la dette fiscale pour autant qu'il n'en résulte pas d'exemption ou de modération d'impôt. Il n'est cependant pas permis d'exiger un supplément d'impôt.

Article 84quinquies

(Le texte de l'art. 84quinquies, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 42, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. A la demande de tout redevable, personne physique, qui n'a plus la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ou de son conjoint sur les biens duquel la taxe sur la valeur ajoutée est mise en recouvrement, le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt, composée de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales, due par le redevable.

Le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement détermine les conditions auxquelles il accorde la surséance indéfinie au recouvrement, totale ou partielle, d'une ou plusieurs dette d'impôt. Il soumet sa décision à la condition que le demandeur effectue le paiement immédiat ou échelonné d'une somme qui est destinée à être imputée sur les taxes dues et dont il fixe le montant.

La surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt ne sera effective qu'après le paiement de la somme visée à l'alinéa 2.

§ 2. La demande de surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt n'est recevable qu'autant que:

- 1° le demandeur, qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles;
- 2° le contribuable n'ait pas bénéficié d'une décision de surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt dans les cinq ans qui précèdent la demande.

§ 3. La surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt peut également être accordée d'office au redevable, aux conditions visées aux §§ 1er et 2, sur la proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement.

§ 4. Le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement ne peut accorder la surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt qui a fait l'objet d'une contestation en justice, ni des taxes ou amendes fiscales établies à la suite de la constatation d'une fraude fiscale ou en cas de concours de créanciers.

Article 84sexies

(Le texte de l'art. 84sexies, § 2, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 43, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. La demande de surséance doit être motivée et contenir des éléments probants relatifs à la situation du demandeur.

§ 2. Elle est introduite, par lettre recommandée à la poste, auprès du conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement dans le ressort duquel le redevable a son domicile.

§ 3. Il en est accusé réception au demandeur en mentionnant la date de réception de la demande.

Article 84septies

(Le texte de l'art. 84septies, alinéa 3, est modifié à partir du 07.01.2016 (Art. 31, L 18.12.2015, M.B. 28.12.2015, Ed. 2, p. 79592))

L'instruction de la demande de surséance indéfinie au recouvrement est confiée au fonctionnaire chargé du recouvrement.

Aux fins d'assurer l'instruction de la demande, ce fonctionnaire dispose des pouvoirs d'investigation visés à l'article 63bis .

Dans le cadre de cette instruction, il peut notamment exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles à établir la situation patrimoniale du demandeur.

Article 84octies

(Le texte de l'art. 84octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 44, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. Le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement statue par la voie d'une décision motivée dans les six mois de la réception de la demande.

Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Elle peut faire l'objet, dans le mois de sa notification, d'un recours auprès d'une commission composée d'au moins deux et d'au plus quatre conseillers généraux de l'administration en charge de la perception et du recouvrement désignés par le ministre qui a les Finances dans ses attributions et placée sous la présidence du fonctionnaire dirigeant les services chargés du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de son délégué.

Il en est accusé réception au requérant en mentionnant la date de réception du recours.

La commission statue par la voie d'une décision motivée dans les trois mois de la réception du recours.

La décision de la commission n'est pas susceptible de recours. Elle est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste.

Article 84nonies

(Le texte de l'art. 84nonies, alinéa 1^{er}, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 45, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

L'introduction de la demande ou de la proposition de surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt suspend toutes les voies d'exécution jusqu'au jour où la décision du conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement est devenue définitive ou, en cas de recours, jusqu'au jour de la notification de la décision de la commission visée à l'article 84octies. Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire.

L'introduction de la demande ou de la proposition de surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt ne fait, toutefois, obstacle ni aux autres mesures destinées à garantir le recouvrement, ni à la notification ou à la signification de la contrainte visée à l'article 85 destinée à interrompre la prescription.

Article 84decies

(Le texte de l'art. 84decies, 2^o, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 46, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

Le redevable perd le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement de la dette d'impôt lorsque, soit:

- 1^o il a fourni des informations inexactes en vue d'obtenir le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement;
- 2^o il ne respecte pas les conditions fixées par le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement dans sa décision;
- 3^o il a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 4^o il a organisé son insolvabilité.

Article 84undecies

(Le texte de l'art. 84undecies, est applicable à partir du 18.05.2007 (Art. 77, L 27.04.2007) M.B. 08.05.2007)

Le Roi détermine les conditions d'application des articles 84quinquies à 84decies . Il peut notamment arrêter les conditions objectives à la fixation de la somme, visée à l'article 84quinquies , § 1er , à payer par le demandeur.

Article 85

(Le texte de l'art. 85, § 1^{er}, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 47, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. En cas de non-paiement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, une contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le conseiller général de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée ou par un

fonctionnaire désigné par lui et, dans les cas déterminés par le Roi, par le conseiller général de l'Administration générale des douanes et accises, ou par un fonctionnaire désigné par lui.

Elle est notifiée par pli recommandé à la poste. La remise de la pièce à la poste vaut notification à compter du lendemain.

§ 2. Cette notification:

- 1° interrompt le délai de prescription pour le recouvrement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires;
- 2° permet l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 88;
- 3° permet au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte de la manière prévue à l'article 89;
- 4° fait courir les intérêts moratoires conformément à l'article 91, § 4.

§ 3. La contrainte peut également être signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Article 85bis

(Le texte de l'art. 85bis, est remplacé à partir du 14.07.2016. (Art. 66, L 01.07.2016, M.B. 04.07.2016 - Ed. 2, p. 40970)

§ 1er. Après la notification ou la signification visées à l'article 85, le receveur compétent peut faire procéder, par pli recommandé, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable.

Cette saisie sort ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire.

§ 2. A partir de la date d'effet de l'accord conclu à cette fin entre le tiers saisi et les services compétents du Service public fédéral Finances, le receveur compétent peut effectuer la saisie-arrêt visée au paragraphe 1er au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique.

Cet accord reste d'application tant que le tiers saisi ne l'a pas expressément dénoncé par pli recommandé. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du troisième mois qui suit la réception de sa notification par le service compétent du Service public fédéral Finances.

Dans les cas où il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1er, la saisie-arrêt sort ses effets à compter de la date de l'accusé de réception de la saisie communiqué par le tiers saisi.

Lorsqu'une même saisie-arrêt est adressée successivement selon les procédures prévues respectivement à l'alinéa 1er et au paragraphe 1er, alinéa 1er, la saisie adressée conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne prévaut que lorsque la date de remise de la pièce au destinataire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est antérieure à la date de l'accusé de réception communiqué par le tiers saisi visée à l'alinéa 3.

Les informations reprises dans la notification de saisie visée aux paragraphes 1er et 2 sont les mêmes, qu'elles soient communiquées au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique ou par pli recommandé.

L'origine et l'intégrité du contenu de la notification de saisie en cas d'envoi au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique sont assurées au moyen de techniques de protection adaptées.

Pour que la notification de saisie soit valable comme saisie-arrêt, un certificat électronique doit être utilisé.

Quelle que soit la technique appliquée, il est garanti que seules les personnes habilitées ont accès aux moyens avec lesquels le certificat électronique est créé.

Les procédures suivies doivent par ailleurs permettre à la personne physique responsable de l'envoi d'être identifiée correctement, ainsi que d'identifier correctement le moment de l'envoi.

Dans le seul but d'exécuter les dispositions visées dans ce paragraphe, le redevable saisi est identifié soit par le numéro d'identification du Registre national, ou à défaut, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit d'une personne physique, soit par le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

§ 3. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par pli recommandé. Lorsque le redevable n'a plus de domicile connu, la dénonciation de la saisie est faite par pli recommandé au procureur du Roi à Bruxelles.

Le redevable peut faire opposition à la saisie-arrêt par pli recommandé adressé au receveur compétent dans les quinze jours de la remise au prestataire de service postal universel de la dénonciation de la saisie. Le redevable doit en informer le tiers saisi dans le même délai par pli recommandé.

Lorsque la saisie porte sur des revenus visés aux articles 1409, §§ 1er et 1erbis, et 1410 du Code judiciaire, la dénonciation contient, à peine de nullité, le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le ministre de la Justice.

§ 4. La saisie-arrêt visée aux paragraphes 1er et 2, donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le receveur compétent, d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire.

§ 5. Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 1er, 2 et 3, les dispositions des articles 1539, 1540, 1542, alinéa 1er, et 1543, du Code judiciaire, sont applicables à cette saisie-arrêt, étant entendu que:

- 1° le tiers saisi peut également faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie, au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique au receveur concerné lorsque la saisie-arrêt est adressée selon la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 1er. Dans ce cas, la date de la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie, est la date de l'accusé de réception communiqué par le service compétent du Service public fédéral Finances;
- 2° le tiers saisi est tenu de vider ses mains conformément à l'article 1543 du Code judiciaire, sur production d'une copie de dénonciation de la saisie visée au paragraphe 3, alinéa 1er. Lorsque la saisie-arrêt est adressée selon la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 1er, la production d'une copie de dénonciation de la saisie est réputée accomplie par la communication au tiers saisi de la date de la remise au prestataire de service postal universel de la dénonciation de la saisie. Dans ce cas, cette communication s'effectue également au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique;
- 3° la remise du montant de la saisie se fait entre les mains du receveur compétent.

Dans le seul but d'exécuter les dispositions visées dans le présent paragraphe, le redevable saisi est identifié soit par le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit d'une personne physique, soit par le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

§ 6. Les frais des plis recommandés visés aux paragraphes 1er, 3 et 5 sont à charge du redevable.

§ 7. Le redevable est avisé de la destination des paiements et du solde après paiements.

§ 8. La saisie-arrêt-exécution est pratiquée par exploit d'huissier, de la manière prévue aux articles 1539 à 1544 du Code judiciaire, lorsqu'il apparaît :

- 1° que le redevable s'oppose à la saisie-arrêt visée aux paragraphes 1er et 2;
- 2° que le tiers saisi conteste sa dette à l'égard du redevable;
- 3° que les sommes et effets font l'objet de la part d'autres créanciers, d'une opposition ou d'une saisie-arrêt antérieure à la saisie-arrêt visée aux paragraphes 1er et 2;
- 4° que les effets doivent être réalisés.

Dans ces cas, la saisie-arrêt pratiquée par le receveur en application des paragraphes 1er et 2 garde ses effets conservatoires si le receveur fait procéder par exploit d'huissier, comme prévu à l'article 1539 du Code judiciaire, à une saisie-arrêt-exécution entre les mains du tiers dans le mois qui suit :

- 1° soit la remise au prestataire de service postal universel de l'opposition du redevable prévue au paragraphe 3, alinéa 2, ou de la déclaration prévue à l'article 1452 du Code judiciaire;
- 2° soit l'accusé de réception de cette déclaration si elle a été transmise au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique comme prévu au paragraphe 5, alinéa 1er, 1°.

Article 85ter

(Le texte de l'art. 85ter est remplacé à partir du 01.09.2017 (Art. 8, L. 10.07.2017, M.B. 20.07.2017 - Ed. 2, p. 74108))

En cas de litige avec un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement, le redevable ou toute autre personne à charge de laquelle la taxe peut être mise en recouvrement, peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Article 86

(Le texte de l'art. 86, est applicable à partir du 05.08.1993 (Art. 27, L 22.07.1993))

Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais, le Trésor public a un privilège général sur tous les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable à l'exception des navires et bateaux et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant aux redevables, situés en Belgique et qui sont susceptibles d'hypothèque.

Article 87

(Le texte de l'art. 87, al. 1, est applicable à partir du 07.01.2007 (Art. 3, L 27.12.2006, M.B. 28.12.2006))

Le privilège visé à l'article 86, a le même rang que celui qui est visé à l'article 19, 4^{ter}, de la loi du 16 décembre 1851.

L'affectation par préférence visée à l'article 19 de la loi précitée est applicable à la taxe visée dans le présent Code.

Article 88

(Le texte de l'art. 88, est applicable à partir du 01.01.1998 (Art. 128, L 08.08.1997))

§ 1er. L'hypothèque légale prend rang à compter du jour de l'inscription qui en est faite en vertu de la contrainte décernée, rendue exécutoire et notifiée ou signifiée au redevable conformément à l'article 85.

§ 2. L'hypothèque est inscrite à la requête du Ministre des Finances ou de son délégué. L'inscription a lieu nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie, certifiée conforme par le fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, de la contrainte mentionnant la date de la notification ou de la signification.

§ 3. L'article 19, alinéa 2, de la loi sur les faillites, n'est pas applicable à l'hypothèque légale en ce qui concerne les taxes dues pour lesquelles une contrainte a été notifiée ou signifiée au redevable antérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

Article 88bis

(Le texte de l'art. 88bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 48, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. Par décision motivée du conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, une garantie réelle ou une caution personnelle peut être exigée de toute personne redevable de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 et 4, lorsque la valeur vénale de ses biens situés en Belgique et qui constituent le gage du Trésor, déduction faite des dettes et des charges qui les grèvent, est insuffisante pour couvrir le montant présumé des obligations qui lui incombent, pour une période de douze mois civils, en vertu du présent Code ou en exécution de celui-ci.

Les éléments servant de base à la fixation des montants de la garantie réelle et de l'engagement de la caution personnelle, ainsi que les conditions et modalités de leur constitution, sont fixés par le Roi.

§ 2. Dans le mois de la notification de la décision visée au § 1er, le redevable peut introduire un recours devant le juge des saisies du lieu du bureau où la perception doit être faite.

La procédure est poursuivie selon les formes du référé.

§ 3. La garantie réelle ou la caution personnelle visée au § 1er doit être constituée dans les deux mois de la notification de la décision du conseiller général ou de la date à laquelle la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, à moins que le redevable intéressé ne cesse, avant l'expiration de ce délai, d'exercer toute activité économique d'où il résulte qu'il est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 et 4.

Article 88ter

(Le texte de l'art. 88ter, § 1^{er}, phrase liminaire et § 2, alinéa 1^{er}, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 49, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er Le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement peut, par décision motivée, ordonner la fermeture, pour une période déterminée, des établissements où le redevable de la taxe exerce son activité économique:

- 1° soit lorsque les garanties visées à l'article 88bis ne sont pas constituées;
- 2° soit en cas de non-paiement répété de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 93undecies C, § 2, alinéa 2, sauf si le non-paiement provient de difficultés financières des débiteurs de l'assujetti qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

Par « établissements », on entend notamment au sens du présent paragraphe les locaux où une activité économique est exercée, les bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages et terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts.

§ 2. La décision du conseiller général est notifiée par huissier de justice.

La décision est exécutoire à l'expiration du délai de deux mois à dater de la notification de la décision, à moins que le redevable de la taxe introduise un recours devant le tribunal compétent avant l'expiration de ce délai.

Article 89

(Le texte de l'art. 89, est applicable à partir du 01.01.1999 (Art. 59, L 15.03.1999))

Sous réserve de ce qui est prévu par les articles 85, § 1er et 2, et 85bis, l'exécution de la contrainte a lieu compte tenu des dispositions de la cinquième partie, titre III, du Code judiciaire relatif à l'exécution forcée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une action en justice.

Article 89bis

(Le texte de l'art. 89bis, est applicable à partir du 07.01.2007 (Art. 6, L 27.12.2006, M.B. 28.12.2006))

En cas d'action en justice, la dette fiscale contestée, composée de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des frais y afférents, peut faire l'objet pour le tout, sur la base de la contrainte décernée, rendue exécutoire et notifiée ou signifiée au redevable conformément à l'article 85, de saisies conservatoires ou de toutes autres mesures destinées à en garantir le recouvrement.

Article 90

(Le texte de l'art. 90, est applicable à partir du 07.08.2006 (Art. 12, L 20.07.2006, M.B. 28.07.2006))

Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale.

Article 91

(Le texte de l'art. 91, § 1er, alinéa 1er, 4°, est ajouté à partir du 01.01.2015. (Art. 78, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219))

§ 1er. Un intérêt de 0,8 p.c. par mois est exigible de plein droit si la taxe n'a pas été payée:

- 1° dans le délai fixé en exécution des articles 52, 53, § 1er, alinéa 1er, 3°, 53ter, 2°, et 53octies;
- 2° dans le délai fixé en exécution de l'article 53nonies;
- 3° dans le délai fixé en exécution de l'article 54, pour les assujettis visés à l'article 8.
- 4° dans le délai fixé en exécution des articles 367, alinéa 1er et 369decies, alinéa 1er de la directive 2006/112/CE.

Cet intérêt est calculé mensuellement sur le total des taxes dues arrondi au multiple inférieur le plus proche de 10 euros. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'intérêt d'un mois n'est réclamé que s'il atteint 2,50 EUR.

§ 2. Lorsqu'il résulte de la procédure visée à l'article 59, § 2, que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante, un intérêt de 0,8 p.c. par mois, calculé conformément au § 1er, est exigible de plein droit à partir de l'acte introductif de cette procédure.

§ 3. Un intérêt de 0,8 p.c. par mois est exigible de plein droit sur les sommes à restituer:

1° en vertu de l'article 76, § 1er, alinéas 1er et 3, à compter de l'expiration du délai prévu par cette disposition.

Cet intérêt est calculé mensuellement sur le total des taxes à restituer arrondi au multiple inférieur le plus proche de 10 euros. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'intérêt d'un mois n'est dû que s'il atteint 2,50 euros;

2° en vertu des dispositions de la Directive 2008/9/CE du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre, à partir de l'expiration du délai prévu par l'article 22, paragraphe 1er, de cette directive. Toutefois, aucun intérêt n'est dû lorsque l'assujetti n'a pas satisfait à son obligation de fournir, dans les délais prévus à l'article 20, paragraphe 2, de cette directive les renseignements complémentaires exigés sur la base des articles 10 et 20, paragraphe 1er, de ladite directive.

Cet intérêt est calculé mensuellement sur le total des taxes à rembourser arrondi au multiple inférieur le plus proche de 10 euros. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'intérêt d'un mois n'est dû que s'il atteint 2,50 euros.

§ 4. Les intérêts moratoires sur les sommes à recouvrer ou à restituer qui ne sont pas visées aux §§ 1er, 2 et 3, sont dus au taux fixé en matière civile et selon les règles établies en la même matière.

§ 5. Le Roi peut adapter le taux des intérêts prévus aux §§ 1er, 2 et 3, lorsque les fluctuations du taux de l'intérêt pratiqué sur le marché financier le justifient.

Article 92

(Le texte de l'art. 92, alinéa 1er, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 50, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

En cas d'appel du jugement qui a rejeté l'action en justice introduite par le débiteur, le receveur peut, eu égard aux données concrètes du dossier, en ce compris la situation financière du débiteur, notifier à celui-ci, par pli recommandé à la poste, une demande de consignation de tout ou partie des sommes dues. Le débiteur peut être autorisé à remplacer cette consignation par une sûreté réelle ou personnelle agréées par l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les sommes réclamées doivent être consignées ou la sûreté constituée, dans les deux mois de la notification.

A défaut de consignation des sommes ou de constitution de la sûreté dans le délai imparti, la juridiction saisie du recours doit, dans les trois mois à compter de l'expiration de ce délai, déclarer le recours irrecevable à moins que, sur requête motivée du débiteur dans les deux mois de la notification visée à l'alinéa 1er, elle ne conclue, dans la même période de trois mois, que la demande formée par le fonctionnaire chargé du recouvrement n'est pas fondée.

Article 92bis

(Le texte de l'art. 92bis est inséré à partir du 01.01.1999. (Art. 62, L 15.03.1999))

Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision de justice.

Article 93

(Le texte de l'art. 93 est applicable à partir du 10.01.2005. (Art. 381, L 27.12.2004, M.B. 31.12.2004))

La requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

CHAPITRE XV SECRET PROFESSIONNEL

Article 93bis

(Le texte de l'art. 93bis, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 51, L 25.04.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

Les personnes appartenant aux services à qui l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Par établissements ou organismes publics il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat participe, auxquels l'Etat fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

CHAPITRE XVI RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE CERTAINS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS ET AUTRES PERSONNES

Article 93ter

(Le texte de l'art. 93ter, § 1er, remplacé et § 1erbis, est abrogé à partir du 01.03.2007. (Art. 5, AR 25.02.2007, M.B. 28.02.2007 - Art. 113, L 27.04.2007, M.B. 08.05.2007 - Art. 18, L 24.07.2008, M.B. 07.08.2008)

§ 1er. Le notaire requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, est tenu de demander au propriétaire ou à l'usufruitier de tout ou partie de ce bien si celui-ci est un assujéti ou un membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2.

Dans le cas où la réponse est affirmative, le notaire requis de dresser cet acte est personnellement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires pouvant donner lieu à inscription hypothécaire s'il n'en avise pas :

- 1° le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique;
- 2° le fonctionnaire désigné par le Roi lorsque la communication de l'avis ne peut, en raison d'un cas de force majeure ou d'un dysfonctionnement technique, être effectuée conformément au 1°. Dans ce cas, l'avis doit être établi en double exemplaire et adressé par lettre recommandée à la poste.

Si l'acte envisagé n'est pas passé dans les trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci sera considéré comme non avenu.

Lorsque la communication de l'avis est effectuée conformément à l'alinéa 2, 1°, la date d'expédition de l'avis s'entend de la date de l'accusé de réception communiqué par le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente.

Lorsqu'un même avis est adressé successivement selon les procédures prévues respectivement à l'alinéa 2, 1° et 2°, l'avis établi conformément à l'alinéa 2, 2° ne prévaut que lorsque sa date d'envoi est antérieure à la date d'expédition de l'avis établi conformément à l'alinéa 2, 1°.

Le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente détermine les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 1erbis (abrogé)

§ 2. Le notaire requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque est tenu de donner lecture aux comparants de l'article 62, § 2, et de l'article 73. Mention expresse de cette lecture et de la réponse donnée par les comparants doit être faite dans l'acte sous peine d'une amende de 5 EUR.

§ 3. Dans le cas où le notaire a omis de faire la demande prévue au § 1er, il est personnellement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires y visés.

Article 93quater

(Le texte de l'art. 93quater est applicable à partir du 01.03.2007. (Art. 6, AR 25.02.2007) M.B. 28.02.2007 et (Art. 19, L 24.07.2008) M.B. 07.08.2008)

Si l'intérêt du Trésor l'exige, le fonctionnaire, désigné par le Roi en vertu de l'article 93ter, notifie au notaire, avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu à l'article 93ter, § 1er, et par pli recommandé à la poste, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur les biens faisant l'objet de l'acte.

Article 93quinquies

(Le texte de l'art. 93quinquies, § 1^{er}, alinéa 3, est modifié à partir du 16.05.2016. (Art. 51, L 27.04.2016, M.B. 06.05.2016, p. 30290))

§ 1er. Lorsque l'acte visé à l'article 93ter est passé, la notification visée à l'article 93quater emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable et vaut opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire dans les cas où le notaire est tenu de répartir ces sommes et valeurs conformément aux articles 1639 à 1654 du Code judiciaire, pour autant que la notification prévue à l'article 85, § 1er, ait eu lieu.

Sans préjudice des droits des tiers, lorsque l'acte visé à l'article 93ter est passé, le notaire est tenu, sous réserve de l'application des articles 1639 à 1654 du Code judiciaire, de verser entre les mains du fonctionnaire désigné en vertu de l'article 93ter, au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit la passation de l'acte, les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable, à concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires qui lui ont été notifiés en exécution de l'article 93ter et dans la mesure où cette taxe et ces accessoires ont donné lieu à une contrainte visée à l'article 85 dont l'exécution n'est pas interrompue par l'action en justice prévue à l'article 89.

En outre, si les sommes et valeurs ainsi saisies-arrêtées sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers opposants, en ce compris les receveurs, le notaire doit, sous peine d'être personnellement responsable de l'excédent, en informer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la passation de l'acte :

- 1° le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente, au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique;
- 2° le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 93ter, par lettre recommandée à la poste, lorsque le notaire ne peut, en raison d'un cas de force majeure ou d'un dysfonctionnement technique, communiquer l'information conformément au 1° ou lorsqu'il a adressé préalablement l'avis visé à l'article 93ter par lettre recommandée à la poste.

Selon le cas, la date de l'information est celle de la date de l'accusé de réception communiqué par le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente, ou de la date de dépôt à la poste de la lettre recommandée.

§ 2. Lorsqu'une même information est adressée successivement selon les procédures prévues respectivement au § 1er, alinéa 3, 1° et 2°, l'information établie conformément au § 1er, alinéa 3, 2°, ne prévaut que lorsque sa date d'envoi est antérieure à la date d'expédition de l'information établie conformément au § 1er, alinéa 3, 1°.

§ 3. Sans préjudice des droits des tiers, la transcription ou l'inscription de l'acte n'est pas opposable à l'Etat, si l'inscription de l'hypothèque légale a lieu dans les huit jours ouvrables de la date de l'information visée au § 1er, alinéa 4.

Sont inopérantes au regard des créances de la taxe sur la valeur ajoutée et d'accessoires notifiés conformément à l'article 93quater, toutes créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après l'expiration du délai prévu au § 1er, alinéa 3.

§ 4. Le Ministre des Finances, son délégué ou l'autorité compétente détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

Article 93sexies

(Le texte de l'art. 93sexies est applicable à partir du 01.03.2007. (Art. 8, AR 25.02.2007) M.B. 28.02.2007 et (Art. 21, L 24.07.2008) M.B. 07.08.2008)

Les inscriptions prises après le délai prévu à l'article 93quinquies, § 3, alinéa 1, ou pour sûreté de sommes dues au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été notifiées conformément à l'article 93quater, ne sont pas opposables au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur qui pourra en requérir la mainlevée.

Article 93septies

(Le texte de l'art. 93septies est inséré par Art. 72, L 08.08.1980)

La responsabilité encourue par le notaire en vertu des articles 93ter et 93quinquies ne peut excéder, suivant le cas, la valeur du bien aliéné ou le montant de l'inscription hypothécaire, déduction faite des sommes et valeurs saisies-arrêtées entre ses mains.

Article 93octies

(Le texte de l'art. 93octies est inséré par Art. 72, L 08.08.1980)

Les avis et informations visés aux articles 93ter et 93quinquies doivent être établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des Finances.

Article 93nonies

(Le texte de l'art. 93nonies est inséré par Art. 72, L 08.08.1980)

Les articles 93ter à 93octies sont applicables à toute personne habilitée à donner l'authenticité aux actes visés à l'article 93ter.

Article 93decies

(Le texte de l'art. 93decies est inséré par Art. 72, L 08.08.1980)

Moyennant l'accord du redevable, les banques régies par l'arrêté royal no 185 du 9 juillet 1935 et les entreprises régies par l'arrêté royal no 225 du 7 janvier 1936 sont autorisées à adresser l'avis prévu à l'article 93ter et qualifiées pour recevoir la notification visée à l'article 93quater.

La remise d'une attestation par ces organismes au notaire relativement à l'envoi de l'avis et à la suite y donnée par les fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 93ter, substitue la responsabilité de ces organismes à celle du notaire.

Article 93undeciesA

(Le texte de l'art. 93undeciesA, alinéa 1er, est modifié à partir du 30.07.2018 (Art. 78, L 11.07.2018, M.B. 20.07.2018 - Ed. 2, p. 58339))

Aucun acte passé l'étranger et ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble ou d'un bateau, ne sera admis en Belgique à la transcription ou à l'inscription dans les registres de la publicité hypothécaire en ce qui concerne les immeubles, ou dans le Registre naval belge, en ce qui concerne les bateaux, s'il n'est accompagné d'un certificat du fonctionnaire désigné par le Roi en vertu de l'article 93ter.

Ce certificat doit attester que le propriétaire ou l'usufruitier n'est pas redevable de taxe sur la valeur ajoutée ou que l'hypothèque légale garantissant la taxe sur la valeur ajoutée due a été inscrite.

Article 93undeciesB

(Le texte de l'art. 93undeciesB est modifié à partir du 03.02.2011. (Art. 3, AR 19.12.2010, M.B. 24.01.2011))

§ 1er. Sans préjudice de l'application des articles 93ter à 93decies, la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens, ne sont opposables au fonctionnaire chargé du recouvrement qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif, certifiée conforme à l'original, a été notifiée au fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège social du cédant.

§ 2. Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai visé au § 1er, à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession avant l'expiration dudit délai.

§ 3. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin par le fonctionnaire chargé du recouvrement visé au § 1er dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention. La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège sociale du cédant. Le certificat sera refusé par le fonctionnaire si, à la date de la demande, le cédant reste redevable de sommes à titre de taxe, d'intérêts, d'amendes fiscales ou d'accessoires ou si la demande est introduite après l'annonce d'un contrôle ou au cours d'une mesure de contrôle ou après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale. Le certificat est soit délivré, soit refusé dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.

§ 4. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les cessions réalisées par un curateur, un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser un transfert sous autorité de justice conformément à l'article 60 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

§ 5. La demande et le certificat visés au présent article sont établis conformément aux modèles arrêtés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 93undeciesC

(Le texte de l'art. 93undeciesC, § 1er, alinéa 1er, est modifié à partir du 20.08.2018 (Art. 16, L 30.07.2018, M.B. 10.08.2018, p. 62704 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582))

§ 1er En cas de manquement, par une société ou une personne morale visée à l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, assujettie à la T.V.A., à son obligation de paiement de la taxe, des intérêts ou des frais accessoires, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1er est établie dans leur chef.

Par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale de la dette d'impôt susvisée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1er, alinéa 1er.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement de la dette d'impôt au sens du présent article, l'on entend:

- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an;
- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1er, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

§ 4. La responsabilité solidaire des dirigeants de la société ou de la personne morale ne peut être engagée que pour le paiement, en principal et accessoires, des dettes de la T.V.A.

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

Cette disposition ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que le fonctionnaire chargé du recouvrement puisse requérir, dans le délai précité, des mesures conservatoires à l'égard du patrimoine du ou des dirigeants de la société ou de la personne morale qui ont fait l'objet de l'avertissement.

Article 93undeciesD

(Le texte de l'art. 93undecies D est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 7, L 27.12.2006, M.B. 28.12.2006))

Les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels chargés de vendre publiquement des meubles, dont la valeur atteint au moins 250 EUR, sont personnellement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires dus par le propriétaire au moment de la vente, s'ils n'en avisent pas, par lettre recommandée à la poste, au moins huit jours ouvrables à l'avance, le fonctionnaire chargé du recouvrement dont relève le propriétaire desdits meubles.

Lorsque la vente a eu lieu, la notification du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires faite par le fonctionnaire chargé du recouvrement compétent, par lettre recommandée à la poste, au plus tard la veille du jour de la vente, emporte saisie-arrêt entre les mains des fonctionnaires publics ou des officiers ministériels visés à l'alinéa 1er.

Article 93undeciesE

(Le texte de l'art. 93undeciesE, est inséré à partir du 09.04.2018 (Art. 87, L 26.03.2018, M.B. 30.03.2018 - Ed. 2, p. 31620))

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, par la constitution de partie civile ou par l'action en responsabilité.

CHAPITRE XVII

OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE CREDIT

Article 93duodecies

(Le texte de l'art. 93duodecies est inséré par Art. 73, L 08.08.1980)

Lorsque des établissements ou organismes de crédit publics ou privés accordent des crédits, prêts ou avances, pour lesquels un avantage est consenti dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière d'expansion économique ou pour lesquels un tel avantage est demandé à l'autorité compétente, ils ne peuvent se dessaisir ni de la totalité ni d'une partie des fonds, qu'à la condition que le bénéficiaire ou demandeur leur ait préalablement produit une attestation délivrée par le fonctionnaire compétent, dont il ressort:

- 1° ou bien qu'aucune taxe ou accessoire n'est exigible dans son chef;
- 2° ou bien qu'un montant déterminé d'impôts ou accessoires est exigible dans son chef, auquel cas le règlement des sommes dues, dans les formes et délais prévus à l'attestation, doit faire l'objet d'une clause particulière dans la décision d'octroi de l'avantage.

Le Roi règle l'application du présent article.

CHAPITRE XVIII ASSISTANCE MUTUELLE

Article 93terdecies

(Le texte de l'art. 93terdecies, est modifié à partir du 16.05.2014. (Art. 52, L 25.04.2014, M.B. 16.05.2014, p. 39621))

L'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée peut échanger avec les administrations des autres Etats membres tous renseignements susceptibles de permettre l'établissement correct de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de la Communauté.

Les renseignements reçus des administrations fiscales des autres Etats membres sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu que cette utilisation doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

Les renseignements destinés aux administrations fiscales des autres Etats membres sont recueillis dans les mêmes conditions que les renseignements destinés à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont transmis pour être utilisés aux seules fins prévues par la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

L'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée peut également, en exécution d'un accord conclu avec les autorités compétentes d'un Etat membre, autoriser sur le territoire national la présence d'agents de l'administration fiscale de cet Etat membre en vue de recueillir tous renseignements susceptibles de permettre l'établissement correct de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de la Communauté.

Les renseignements recueillis à l'étranger par un agent de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'un accord conclu avec un Etat membre peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis en Belgique par l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu que cette utilisation doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

CHAPITRE XIX DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES IMPOTS

Article 93quaterdecies

(Le texte de l'art. 93quaterdecies, § 1er, alinéa 4, est modifié à partir du 17.07.2016. (Art. 10, L 27.06.2016, M.B. 07.07.2016, p. 42305))

§ 1er Les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, des provinces, des agglomérations et des communes, ainsi que les organismes et établissements publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits, que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts perçus par l'Etat.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par organismes publics les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, les Communautés ou les Régions de l'Etat belge participent, auxquels l'Etat, les Communautés ou les Régions de l'Etat belge fournissent une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, les Communautés ou les Régions de l'Etat belge exercent une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement fédéral ou un gouvernement de communauté ou de région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Toutefois, les actes, pièces, registres et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués ou copiés sans l'autorisation expresse du ministère public.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à la Banque de la Poste, à la Direction générale Statistique et Information économique, ni aux établissements de crédit. D'autres dérogations à cette disposition peuvent être apportées par des arrêtés royaux contresignés par le Ministre des Finances.

§ 2. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, par un agent du Service public fédéral Finances, soit directement, soit par l'entremise d'un des services désignés ci-dessus, peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

Néanmoins, la présentation à l'enregistrement des procès-verbaux et des rapports d'expertise relatifs à des procédures judiciaires ne permet à l'administration d'invoquer ces actes que moyennant l'autorisation prévue à l'alinéa 3 du § 1er.

§ 3. Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit Service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'Etat.

Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'Etat.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 94

(Le texte de l'art. 94 est inséré par L 03.07.1969)

Sont abrogées, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe de transmission, à la taxe de facture sur les transmissions et sur les contrats d'entreprise, à la taxe sur les locations mobilières et les transports, à la taxe de luxe et à la taxe sur les paiements de loyers de coffres-forts dans les banques.

Sont notamment abrogées, avec les modifications qu'elles auront subies à la date de l'entrée en vigueur du présent Code, les dispositions suivantes:

- 1° les titres premier, II, III, IV et VI du Code des taxes assimilées au timbre;
- 2° la loi du 16 juin 1932 autorisant le Gouvernement à majorer dans certains cas et dans certaines limites, le taux de la taxe de transmission à l'importation;
- 3° dans l'article 1er de la loi du 27 décembre 1965 modifiant le Code des taxes assimilées au timbre:
 - a) les § 1 et 2, en ce qu'ils concernent les taxes énumérées à l'alinéa 1er;
 - b) le § 3; 4. les titres premier, II, III, IV et VI du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre;
- 5° l'arrêté royal du 11 mars 1953 majorant la taxe de transmission à l'importation;
- 6° l'arrêté ministériel du 23 décembre 1964 portant Règlement complémentaire sur les taxes assimilées au timbre.

Article 95

(Le texte de l'art. 95 est inséré par L 03.07.1969)

§ 1er. Dans l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1951 tendant à accorder certaines exemptions fiscales à la "United States Educational Foundation in Belgium", créée par l'accord pour le financement d'un programme culturel et éducatif entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 octobre 1948, les mots "et de taxe de transmission et de luxe" sont supprimés.

§ 2. Dans l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 mars 1959, concernant le régime applicable aux fournitures faites aux forces des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord, les mots "et de taxe de transmission, de facture et de luxe", sont supprimés. L'article 1erbis, inséré dans la même loi par l'article 3 de la loi du 6 mars 1968, est abrogé.

Article 96

(Le texte de l'art. 96 est inséré par L 03.07.1969)

L'article 9 de la loi du 7 mars 1935 concernant l'érection d'un mémorial du règne du Roi Albert est complété par l'alinéa suivant: "Les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations visées à l'alinéa 1er".

Article 97

(Le texte de l'art. 97 est inséré par L 03.07.1969)

Les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent Code qui, pour l'application des lois fiscales, assimilent à l'Etat certaines personnes morales de droit public et certains services publics, ne sont pas applicables en ce qui concerne la taxe établie par ce Code.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 98

(Le texte de l'art. 98 est inséré par L 03.07.1969)

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1971.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES GENERALES ET PARTICULIERES

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

*(Le texte de l'intitulé est remplacé à partir du 01.07.2013,
Art. 55, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014)*

Article 99

(Le texte de l'art. 99, est à partir du 01.07.2013, abrogé par l'article 50 et rétabli par l'article 56, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014)

Pour l'application des mesures transitoires dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne, on entend par :

- 1° "Communauté" : le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 1er, § 2, 2°, avant l'adhésion de nouveaux Etats membres;
- 2° "nouveaux Etats membres" : le territoire des Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 2013, tel que défini pour chacun de ces Etats membres à l'article 1er, § 2, 1° ;
- 3° "Communauté élargie" : le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 1er, § 2, 2°, après l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 100

(Le texte de l'art. 100, est à partir du 01.07.2013, abrogé par l'article 51 et rétabli par l'article 57, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014)

Les dispositions en vigueur au moment où le bien relevait, soit d'un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou soit d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7° continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le bien a été introduit avant la date de l'adhésion dans la Communauté ou dans l'un des nouveaux Etats membres;
- 2° le bien relevait de ce régime depuis son introduction dans la Communauté ou dans l'un des nouveaux Etats membres;
- 3° le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

Article 101

(Le texte de l'art. 101, est à partir du 01.07.2013, abrogé par l'article 52 et rétabli par l'article 58, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014. Errata texte en français, M.B. 25.11.2013, p. 87131 et M.B. 27.11.2013, éd. 3, p. 92168)

Les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous un régime de transit douanier continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le bien a été placé avant la date de l'adhésion, sous un régime de transit douanier;
- 2° le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

Article 102

(Le texte de l'art. 102, est à partir du 01.07.2013, abrogé par l'article 53 et rétabli par l'article 59, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014)

Sont assimilées à une importation en Belgique d'un bien au sens de l'article 23, pour autant qu'il soit démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux Etats membres :

- 1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 100;
- 2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°, sous lequel le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 100;
- 3° la fin en Belgique de l'un des régimes visés à l'article 101, engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, pour les besoins d'une livraison de ce bien effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel;
- 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier visé à l'article 101 engagé dans les conditions prévues au point 3°.

Est également assimilée à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, l'affectation en Belgique, après la date de l'adhésion, par un assujetti, ou par un non-assujetti, d'un bien qui lui a été livré, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la livraison de ce bien a été exonérée ou était susceptible d'être exonérée dans l'un des nouveaux Etats membres en vertu de son exportation;
- 2° le bien n'a pas été importé dans la Communauté avant la date de l'adhésion.

Article 103

(Le texte de l'art. 103, est à partir du 01.07.2013, abrogé par l'article 54 et rétabli par l'article 60, L 17.06.2013, M.B. 28.06.2013, p. 41014)

Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens de l'article 102 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie;
- 2° le bien importé, au sens de l'article 102, alinéa 1er, 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;
- 3° le bien importé, au sens de l'article 102, alinéa 1er, 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux Etats membres ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est réputée remplie lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans et que le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation n'excède pas 5 euros.

Article 104

(Le texte de l'art. 104 est inséré à partir du 01.01.1993. (Art. 97, L 28.12.1992))

Lorsque la délivrance d'un bien comporte l'expédition ou le transport du bien par le fournisseur ou pour son compte et que cette expédition ou ce transport est effectué uniquement en Belgique, la livraison du bien s'opère, par dérogation à l'article 16, § 1er, alinéa 2, au moment du début de l'expédition ou du transport du bien, lorsque ce moment se situe avant le 1er janvier 1993 et que l'arrivée de l'expédition ou du transport du bien a lieu après le 31 décembre 1992.

Article 105

(Le texte de l'art. 105, est abrogé à partir du 08.01.2018 (Art. 14, L 25.12.2017, M.B. 29.12.2017, p. 116414))

(abrogé)

Article 106

(Le texte de l'art. 106 est inséré à partir du 01.01.1993. (Art. 24, AR 29.12.1992))

§ 1er. Lorsqu'un bien:

- a été introduit en Belgique avant le 1er janvier 1993,
 - et
 - a été placé depuis son entrée en Belgique, soit sous un régime douanier de dépôt temporaire, de transit, d'entrepôt ou d'admission temporaire, soit sous un régime d'entrepôt autre que douanier,
 - et
 - n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1993,
- les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, déterminée conformément auxdites dispositions.

§ 2. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23:

- 1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1er janvier 1993 dans les conditions visées au § 1er;
- 2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime de dépôt temporaire ou d'entrepôt sous lequel il a été placé avant le 1er janvier 1993 dans les conditions visées au § 1er;
- 3° la fin en Belgique d'une opération de transit communautaire interne engagée avant le 1er janvier 1993 à l'intérieur de la Communauté pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1er janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté par un assujetti agissant en tant que tel;
- 4° la fin en Belgique d'une opération de transit externe engagée avant le 1er janvier 1993;
- 5° ° toute irrégularité ou infraction commise en Belgique à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne engagée dans les conditions prévues au 3°, ou d'une opération de transit externe visée au 4°;
- 6° l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non assujetti, de biens qui lui ont été livrés avant le 1er janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en raison de leur exportation;
 - les biens n'ont pas été importés en Belgique avant le 1er janvier 1993.

Pour l'application du 3°, sont assimilées à des opérations de transit communautaire interne les envois de biens par la poste.

§ 3. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens du § 2 est effectuée sans qu'il y ait un fait générateur de la taxe lorsque:

- le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté;
- ou
- le bien importé, au sens du § 2, 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;
- ou
- le bien importé, au sens du § 2, 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant le 1er janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1985.

Article 107

(Le texte de l'art. 107 est inséré à partir du 01.01.1995. (Art. 3, AR 07.08.1995))

§ 1er. Lorsqu'un bien en provenance de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède:

- a été introduit avant le 1er janvier 1995 à l'intérieur de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de ces Etats membres

et

- depuis son entrée à l'intérieur de ladite Communauté a été placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°

et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1995,
- les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 2. Lorsqu'un bien:

- a été placé avant le 1er janvier 1995 sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier

et

- n'est pas sorti de ce régime avant cette date,
- les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 3. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, pour autant qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'un bien qui se trouvait en libre pratique en République d'Autriche, en République de Finlande ou au Royaume de Suède:

- 1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 1995 dans les conditions visées au § 1er;
- 2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°, sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 1995 dans les conditions visées au § 1er;
- 3° la fin en Belgique de l'un des régimes visés au § 2, engagé avant le 1er janvier 1995 à l'intérieur de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède, pour les besoins d'une livraison de ce bien effectué à titre onéreux avant cette date à l'intérieur de l'un de ces Etats membres par un assujetti agissant en tant que tel;
- 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au § 2 engagé dans les conditions prévues au point 3°.

§ 4. Est également assimilée à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non-assujetti, d'un bien qui lui a été livré, avant le 1er janvier 1995, à l'intérieur de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée en vertu de leur exportation de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède;
- le bien n'a pas été importé avant le 1er janvier 1995 dans l'un des Etats membres de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens des §§ 3 et 4 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe lorsque:

- 1° le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté

ou

- 2° le bien importé, au sens du § 3, point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté

ou

- 3° le bien importé, au sens du § 3, point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date du 1er janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché

intérieur de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1987.

Article 107bis

(Le texte de l'art. 107bis, est applicable à partir du 01.05.2004. (Art. 4, L 17.06.2004, M.B. 28.06.2004))

§ 1er. Lorsqu'un bien en provenance de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque:

- a été introduit avant le 1er mai 2004 à l'intérieur de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de ces Etats membres

et

- depuis son entrée à l'intérieur de ladite Communauté a été placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°

et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er mai 2004,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 2. Lorsqu'un bien:

- a été placé avant le 1er mai 2004 sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier

et

- n'est pas sorti de ce régime avant cette date, les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 3. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, pour autant qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'un bien qui se trouvait en libre pratique en République tchèque, en République d'Estonie, en République de Chypre, en République de Lettonie, en République de Lituanie, en République de Hongrie, en République de Malte, en République de Pologne, en République de Slovénie ou en République slovaque:

- 1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation sous lequel le bien a été placé avant le 1er mai 2004 dans les conditions visées au § 1er;
- 2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°, sous lequel le bien a été placé avant le 1er mai 2004 dans les conditions visées au § 1er;
- 3° la fin en Belgique de l'un des régimes visés au § 2, engagé avant le 1er mai 2004 à l'intérieur de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque, pour les besoins d'une livraison de ce bien effectuée à titre onéreux avant cette date à l'intérieur de l'un de ces Etats membres par un assujetti agissant en tant que tel;
- 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au § 2 engagé dans les conditions prévues au 3°.

§ 4. Est également assimilée à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non assujetti, d'un bien qui lui a été livré, avant le 1er mai 2004, à l'intérieur de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ce bien a été exonérée ou était susceptible d'être exonérée en vertu de leur exportation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la

République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque;

- le bien n'a pas été importé avant le 1er mai 2004 dans l'un des Etats membres de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens des §§ 3 et 4 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe lorsque:

1° le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté

ou

2° le bien importé, au sens du § 3, 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté

ou

3° le bien importé, au sens du § 3, 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date du 1er mai 2004, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er mai 1996.

Article 107ter

(Le texte de l'art. 107ter, est applicable à partir du 01.01.2007. (Art. 130, L 27.04.2007, M.B. 08.05.2007))

§ 1er. Lorsqu'un bien en provenance de la République de Bulgarie ou de la Roumanie:

- a été introduit avant le 1er janvier 2007 à l'intérieur de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de ces Etats membres

et

- depuis son entrée à l'intérieur de ladite Communauté a été placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°

et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 2007,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 2. Lorsqu'un bien:

- a été placé avant le 1er janvier 2007 sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier

et

- n'est pas sorti de ce régime avant cette date,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 3. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, pour autant qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'un bien qui se trouvait en libre pratique en la République de Bulgarie ou en Roumanie:

1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 2007 dans les conditions visées au § 1er;

2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°, sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 2007 dans les conditions visées au § 1er;

3° la fin en Belgique de l'un des régimes visés au § 2, engagé avant le 1er janvier 2007 à l'intérieur de la République de Bulgarie ou de la Roumanie, pour les besoins d'une livraison de ce bien

effectuée à titre onéreux avant cette date à l'intérieur de ces États membres par un assujetti agissant en tant que tel;

- 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au § 2 engagé dans les conditions prévues au point 3°.

§ 4. Est également assimilée à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non assujetti, d'un bien qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 2007, à l'intérieur de la République de Bulgarie ou de la Roumanie, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ce bien a été exonérée ou était susceptible d'être exonérée en vertu de leur exportation de la République de Bulgarie ou de la Roumanie;
- le bien n'a pas été importé avant le 1er janvier 2007 dans l'un des États membres de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens des §§ 3 et 4 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe lorsque:

- 1° le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté
- ou
- 2° le bien importé, au sens du § 3, 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté
- ou
- 3° le bien importé, au sens du § 3, 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date du 1er janvier 2007, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de la République de Bulgarie ou de la Roumanie, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1999.

Article 108

(Le texte de l'art. 108 est inséré à partir du 01.01.1996. (Art. 21, AR 22.12.1995))

§ 1er. Lorsqu'un bien:

- a été importé en Belgique avant le 1er janvier 1996,
- et
- a été placé depuis son importation en Belgique sous le régime de l'entrepôt autre que douanier,
- et
- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1996,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, sous réserve des dispositions du § 2.

§ 2. Au plus tard le 31 décembre 1996, le bien visé au § 1er doit être déclaré pour la consommation.

Article 109

(Le texte de l'art. 109, est abrogé à partir du 01.01.2015. (Art. 79, L 19.12.2014, M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219))

(abrogé)

Annexe A**Liste des mises à jour**

Mise à jour	Pages à remplacer	
M. à j. 01 / 01.01.2012	- Edition complète	
M. à j. 02 / 06.04.2012	- page de garde - p. X/3 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3	- M. à j. 02 - page de garde - M. à j. 02 - p. X/3 - M. à j. 02 - p. Ann.A/1 - M. à j. 02 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3
M. à j. 03 / 28.06.2012	- page de garde - p. XI/1 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3	- M. à j. 03 - page de garde - M. à j. 03 - p. XI/1 - M. à j. 03 - p. Ann.A/1 - M. à j. 03 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3
M. à j. 04 / 22.10.2012	- page de garde - p. T.m./1 à T.m./2 - p. XI/1 à XI/4 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3	- M. à j. 04 - page de garde - M. à j. 04 - p. T.m./1 à T.m./2 - M. à j. 04 - p. XI/1 à XI/5 - M. à j. 04 - p. Ann.A/1 - M. à j. 04 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3
M. à j. 05 / 21.12.2012	- page de garde - p. T.m./1 à T.m./2 - p. I/1 à I/3 - p. III-1/1 à III-1/6 - p. III-2/1 à III-2/5 - p. III-3/1 à III-3/2 - p. III-4/1 à III-4/3 - p. IV/1 à IV/4 - p. V/1 - p. VI-1/1 à VI-1/6 - p. VIII/1 à VIII/9 - p. IX/1 à IX/5 - p. X/1 à X/5 - p. XI/1 à XI/5 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/3	- M. à j. 05 - page de garde - M. à j. 05 - p. T.m./1 à T.m./2 - M. à j. 05 - p. I/1 à I/3 - M. à j. 05 - p. III-1/1 à III-1/6 - M. à j. 05 - p. III-2/1 à III-2/6 - M. à j. 05 - p. III-3/1 à III-3/2 - M. à j. 05 - p. III-4/1 à III-4/3 - M. à j. 05 - p. IV/1 à IV/4 - M. à j. 05 - p. V/1 - M. à j. 05 - p. VI-1/1 à VI-1/6 - M. à j. 05 - p. VIII/1 à VIII/9 - M. à j. 05 - p. IX/1 à IX/5 - M. à j. 05 - p. X/1 à X/8 - M. à j. 05 - p. XI/1 à XI/6 - M. à j. 05 - p. Ann.A/1 - M. à j. 05 - p. Ann.B/1 à Ann.B/4
M. à j. 06 / 31.01.2013	- page de garde - p. XIX/1 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/4	- M. à j. 06 - page de garde - M. à j. 06 - p. XIX/1 - M. à j. 06 - p. Ann.A/1 - M. à j. 06 - p. Ann.B/1 à Ann.B/4
M. à j. 07 / 28.06.2013	- page de garde - p. T.m./1 et T.m./2 - p. VI-1/3 à VI-1/6 - p. VIII/2 et VIII/3 - p. XI/2 à XI/6 - p. Fin./2 à Fin./8 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/4	- M. à j. 07 - page de garde - M. à j. 07 - p. T.m./1 et T.m./2 - M. à j. 07 - p. VI-1/3 à VI-1/6 - M. à j. 07 - p. VIII/2 et VIII/3 - M. à j. 07 - p. XI/1 à XI/5 - M. à j. 07 - p. Fin./2 à Fin./8 - M. à j. 07 - p. Ann.A/1 - M. à j. 07 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5
M. à j. 08 / 01.08.2013	- page de garde - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - <i>nihil</i>	- M. à j. 08 - page de garde - M. à j. 08 - p. Ann.A/1 - M. à j. 08 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - M. à j. 08 - p. Ann.C/1 à Ann.C/4

M. à j. 09 / 27.11.2013	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. Fin./2 - p. Ann.A/1 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 09 - page de garde - M. à j. 09 - p. Fin./2 - M. à j. 09 - p. Ann.A/1 et Ann.A/2 - M. à j. 09 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5
M. à j. 10 / 05.12.2013 (erratum art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. II/1 - p. Ann.A/2 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 10 - page de garde - M. à j. 10 - p. II/1 - M. à j. 10 - p. Ann.A/2
M. à j. 11 / 31.12.2013	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. I/1 - p. III-4/1 - p. VI-1/4 à VI-1/6 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - p. X/2 et X/3 - p. Ann.A/1 et Ann.A/2 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - p. Ann.C/1 à Ann.C/4 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 11 - page de garde - M. à j. 11 - p. I/1 - M. à j. 11 - p. III-4/1 - M. à j. 11 - p. VI-1/4 à VI-1/6 - M. à j. 11 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - M. à j. 11 - p. X/2 et X/3 - M. à j. 11 - p. Ann.A/1 et Ann.A/2 - M. à j. 11 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - <i>supprimées</i>
M. à j. 12 / 16.05.2014	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VI-1/3 - p. VIII/1 à VIII/7 - p. IX/5 - p. X/1 à X/3 - p. XI/2 - p. XI/4 - p. XII/1 - p. XIV/1 - p. XIV/3 - p. XIV/7 - p. XV/1 - p. XVIII/1 - p. XIX/1 - p. Ann.A/1 et Ann.A/2 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - <i>nihil</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 12 - page de garde - M. à j. 12 - p. VI-1/3 - M. à j. 12 - p. VIII/1 à VIII/7 - M. à j. 12 - p. IX/5 - M. à j. 12 - p. X/1 à X/3 - M. à j. 12 - p. XI/2 - M. à j. 12 - p. XI/4 - M. à j. 12 - p. XII/1 - M. à j. 12 - p. XIV/1 - M. à j. 12 - p. XIV/3 - M. à j. 12 - p. XIV/7 - M. à j. 12 - p. XV/1 - M. à j. 12 - p. XVIII/1 - M. à j. 12 - p. XIX/1 - M. à j. 12 - p. Ann.A/1 et Ann.A/2 - M. à j. 12 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - M. à j. 12 - p. Ann.C/1 et Ann.C/2
M. à j. 13 / 25.06.2014	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VI-1/3 à VI-1/6 - p. X/2 - p. Ann.A/2 - p. Ann.B/1 à Ann.B/5 - p. Ann.C/1 et Ann.C/2 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 13 - page de garde - M. à j. 13 - p. VI-1/3 à VI-1/6 - M. à j. 13 - p. X/2 - M. à j. 13 - p. Ann.A/2 - M. à j. 13 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 - M. à j. 13 - p. Ann.C/1
M. à j. 14 / 09.07.2014	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. T.m./1 - p. III-4/1 - p. VI-1/1 et VI-1/2 - p. VIII/1 - p. VIII/4 et VIII/5 - p. IX/1 à IX/6 - p. Ann.A/2 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 14 - page de garde - M. à j. 14 - p. T.m./1 - M. à j. 14 - p. III-4/1 - M. à j. 14 - p. VI-1/1 et VI-1/2 - M. à j. 14 - p. VIII/1 - M. à j. 14 - p. VIII/4 et VIII/5 - M. à j. 14 - p. IX/1 à IX/6 - M. à j. 14 - p. Ann.A/2 - M. à j. 14 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6

M. à j. 15 / 16.07.2014	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VI-2/1 à VI-2/4 - <i>nihil</i> - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 15 - page de garde - M. à j. 15 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - M. à j. 15 - p. Ann.A/3 - M. à j. 15 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6
M. à j. 16 / 29.12.2014	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. T.m./1 et T.m./2 - p. III-2/1 à III-2/5 - p. IV/1 - p. VIII/1 - p. VIII/4 à VIII/9 - p. IX/4 à IX/6 - p. XIV/6 à XIV/8 - p. Fin/8 - p. Ann.A/3 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 16 - page de garde - M. à j. 16 - p. T.m./1 et T.m./2 - M. à j. 16 - p. III-2/1 à III-2/5 - M. à j. 16 - p. IV/1 - M. à j. 16 - p. VIII/1 - M. à j. 16 - p. VIII/4 à VIII/9 - M. à j. 16 - p. IX/4 à IX/8 - M. à j. 16 - p. XIV/6 à XIV/8 - M. à j. 16 - p. Fin/8 - M. à j. 16 - p. Ann.A/3 - M. à j. 16 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6
M. à j. 17 / 30.12.2015	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. III-1/6 - p. III-2/2 - p. III-2/6 - p. IV/3 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - p. VIII/4 - p. IX/1 - p. XIV/2 - p. Ann.A/3 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 17 - page de garde - M. à j. 17 - p. III-1/6 - M. à j. 17 - p. III-2/2 - M. à j. 17 - p. III-2/6 - M. à j. 17 - p. IV/3 - M. à j. 17 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - M. à j. 17 - p. VIII/4 - M. à j. 17 - p. IX/1 - M. à j. 17 - p. XIV/2 - M. à j. 17 - p. Ann.A/3 - M. à j. 17 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7
M. à j. 18 / 06.05.2016	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. IX/3 - p. XI/4 et XI/5 - p. XIV/1 à XIV/7 - p. XVI/1 et XVI/2 - p. Ann.A/3 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 18 - page de garde - M. à j. 18 - p. IX/3 - M. à j. 18 - p. XI/4 et XI/5 - M. à j. 18 - p. XIV/1 à XIV/7 - M. à j. 18 - p. XVI/1 et XVI/2 - M. à j. 18 - p. Ann.A/3 - M. à j. 18 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7
M. à j. 19 / 09.06.2016	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VI-2/1 à VI-2/4 - p. Ann.A/3 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 19 - page de garde - M. à j. 19 - p. VI-2/1 à VI-2/5 - M. à j. 19 - p. Ann.A/3 - M. à j. 19 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7
M. à j. 19 / 09.06.2016	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VI-2/1 à VI-2/4 - p. Ann.A/3 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 19 - page de garde - M. à j. 19 - p. VI-2/1 à VI-2/5 - M. à j. 19 - p. Ann.A/3 - M. à j. 19 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7

M. à j. 20 / 07.07.2016	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. I/1 à I/3 - p. III-3/1 - p. III-4/2 et III-4/3 - p. V/1 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - p. VII/1 à VII/3 - p. VIII/1 à VIII/9 - p. IX/1 - p. X/2 à X/5 - p. XI/4 - p. XII/2 - p. XIII/1 et XIII/2 - p. XIV/4 à XIV/8 - p. XIX/1 - <i>nihil</i> - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 20 - page de garde - M. à j. 20 - p. I/1 à I/3 - M. à j. 20 - p. III-3/1 - M. à j. 20 - p. III-4/2 et III-4/3 - M. à j. 20 - p. V/1 - M. à j. 20 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - M. à j. 20 - p. VII/1 à VII/3 - M. à j. 20 - p. VIII/1 à VIII/10 - M. à j. 20 - p. IX/1 - M. à j. 20 - p. X/2 à X/6 - M. à j. 20 - p. XI/4 - M. à j. 20 - p. XII/2 - M. à j. 20 - p. XIII/1 et XIII/2 - M. à j. 20 - p. XIV/4 à XIV/8 - M. à j. 20 - p. XIX/1 - M. à j. 20 - p. Ann.A/4 - M. à j. 20 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7
M. à j. 21 / 16.08.2016	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. I/1 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - p. Ann.A/4 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 21 - page de garde - M. à j. 21 - p. I/1 - M. à j. 21 - p. VI-2/1 à VI-2/4 - M. à j. 21 - p. Ann.A/4 - M. à j. 21 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6
M. à j. 22 / 07.07.2017	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VIII/4 à VIII/10 - p. Ann.A/4 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 22 - page de garde - M. à j. 22 - p. VIII/4 à VIII/10 - M. à j. 22 - p. Ann.A/4 - M. à j. 22 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6
M. à j. 23 / 20.07.2017	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. XIV/5 - p. Ann.A/4 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 23 - page de garde - M. à j. 23 - p. XIV/5 - M. à j. 23 - p. Ann.A/4 - M. à j. 23 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6
M. à j. 24 / 29.12.2017	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. III-1/6 - p. III-2/2 - p. III-2/6 - p. III-3/1 - p. III-4/1 - p. VI-1/1 et VI-1/2 - p. VI-1/4 - p. VI-2/1 à VI-2/3 - p. VIII/8 - p. XII/2 - p. Fin./4 - p. Ann.A/4 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 24 - page de garde - M. à j. 24 - p. III-1/6 - M. à j. 24 - p. III-2/2 - M. à j. 24 - p. III-2/6 - M. à j. 24 - p. III-3/1 - M. à j. 24 - p. III-4/1 - M. à j. 24 - p. VI-1/1 et VI-1/2 - M. à j. 24 - p. VI-1/4 - M. à j. 24 - p. VI-2/1 à VI-2/3 - M. à j. 24 - p. VIII/8 - M. à j. 24 - p. XII/2 - M. à j. 24 - p. Fin./4 - M. à j. 24 - p. Ann.A/4 - M. à j. 24 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6

M. à j. 25 / 30.03.2018	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. T.m./1 et T.m./2 - p. XI/3 à XI/5 - p. XIII/2 - <i>nihil</i> - <i>nihil</i> - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 25 - page de garde - M. à j. 25 - p. T.m./1 et T.m./2 - M. à j. 25 - p. XI/3 à XI/5 - M. à j. 25 - p. XIII/2 - M. à j. 25 - p. XVI/5 - M. à j. 25 - p. Ann.A/5 - M. à j. 25 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6
M. à j. 26 / 22.05.2018	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. I/1 à I/3 - p. VI-2/1 - p. VI-2/4 - p. VIII/3 - p. Ann.A/5 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 - p. Ann.C/1 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 26 - page de garde - M. à j. 26 - p. I/1 à I/3 - M. à j. 26 - p. VI-2/1 - M. à j. 26 - p. VI-2/4 - M. à j. 26 - p. VIII/3 - M. à j. 26 - p. Ann.A/5 - M. à j. 26 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 - M. à j. 26 - p. Ann.C/1 et Ann.C/2
M. à j. 27 / 26.07.2018	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. VIII/1 et VIII/2 - p. X/3 et X/4 - p. XVI/3 - p. Ann.A/5 - p. Ann.B/1 à Ann.B/6 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 27 - page de garde - M. à j. 27 - p. VIII/1 et VIII/2 - M. à j. 27 - p. X/3 et X/4 - M. à j. 27 - p. XVI/3 - M. à j. 27 - p. Ann.A/5 - M. à j. 27 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7
M. à j. 28 / 28.08.2018	<ul style="list-style-type: none"> - page de garde - p. III-1/2 à III-1/6 - p. VI-2/1 à VI-2/5 - p. VII/1 et VII/2 - p. VIII/9 à VIII/11 - p. IX/1 - p. X/4 - p. XVI/4 - p. Ann.A/5 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 - <i>nihil</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - M. à j. 28 - page de garde - M. à j. 28 - p. III-1/2 à III-1/6 - M. à j. 28 - p. VI-2/1 à VI-2/5 - M. à j. 28 - p. VII/1 et VII/2 - M. à j. 28 - p. VIII/9 à VIII/11 - M. à j. 28 - p. IX/1 - M. à j. 28 - p. X/4 - M. à j. 28 - p. XVI/4 - M. à j. 28 - p. Ann.A/5 - M. à j. 28 - p. Ann.B/1 à Ann.B/7 - M. à j. 28 - p. Ann.D/1 à Ann.D/3

Annexe B**Modifications récentes, par ordre de publication dans le Moniteur Belge**

(Les versions historiques sont disponibles sur le site www.fisconetplus.be)

- * 30.07.2018 - Loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée (*M.B. 10.08.2018, p. 62704 – Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66528*)

Modifie à partir du **20.08.2018** :

- **art. 12** (§ 1, alinéa 1^{er}, 2^o, remplacé et § 1^{er}, complété par un alinéa)
- **art. 15** (§ 2, alinéas 2 et 3, remplacés)
- **art. 44** (§ 2, 2^o, alinéa 2, dernier tiret, complété ; § 2, 12^o, remplacé et § 3, 14^o, modifié)
- **art. 45** (§ 3, 2^o, remplacé)
- **art. 53decies** (§ 2, remplacé)
- **art. 53undecies** (article inséré)
- **art. 53duodecies** (article inséré)
- **art. 54** (alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 56bis** (§ 2, alinéa 2, 1^o, modifié)
- **art. 64** (§ 4, alinéa 3, remplacé et § 4, complété par un alinéa)
- **art. 93undeciesC** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié)

Modifie à partir du **01.10.2018** [*droit futur*]:

- **art. 53quater** (§ 1^{er}, un alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2)

Et modifie à partir du **01.01.2019** [*droit futur*]:

- **art. 56** (article remplacé)

- * 18.07.2018 - Loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (*M.B. 26.07.2018, p. 59203*)

Modifie à partir du **01.01.2018** :

- **art. 50** (§ 4, remplacé)

- * 11.07.2018 - Loi dans le cadre de l'intégration des bureaux d'hypothèque au sein de l'Administration Sécurité juridique de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances et des nouvelles organisation et répartition des compétences au sein de l'Administration de la Sécurité juridique (*M.B. 20.07.2018 – Ed. 2, p. 58339*)

Modifie à partir du **30.07.2018** :

- **art. 93undeciesA** (alinéa 1^{er}, modifié)

- * 08.07.2018 - Loi portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (*M.B. 16.07.2018, p. 56680*)

Modifie à partir du **26.07.2018** :

- **art. 62bis** (alinéa 2 et 3, modifiés)
- **art. 63bis** (alinéa 3, modifié)

- * Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (*M.B. 22.05.2018, p. 41903*)

Annule les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (*M.B. 04.07.2016 – Ed. 2*). Par conséquent, sont annulés avec autorité absolue de la chose jugée à partir du **22.05.2018** (la Cour maintient les effets des dispositions annulées) :

- **art. 1** (§ 14, insertion annulée)
- **art. 18** (§ 1, alinéa 2, 16^o, modification annulée [*texte en néerlandais*])
- **art. 44** (§ 3, 13^o, remplacement annulé)
- **art. 51bis** (§ 1^{er}bis, insertion annulée)

- * 26.03.2018 - Loi relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (M.B. 30.03.2018 – Ed. 2, p. 31620)

Modifie à partir du **09.04.2018** :

- **art. 73sexies** (article remplacé)
- **art. 83** (§ 1^{er}, première phrase de l'alinéa 1^{er}, complétée ; alinéa 2, modifié et un nouveau § 3, inséré)
- **art. 93undeciesE** (article inséré)

- * 25.12.2017 - Loi portant des dispositions fiscales diverses III (M.B. 29.12.2017, p. 116414)

Modifie à partir du **08.01.2018** :

- **art. 105** (article abrogé)

- * 29.11.2017 - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe, les opérations assimilées à des prestations de services, le régime du perfectionnement actif à l'importation et l'exemption de la taxe pour la livraison de bateaux affectés à la navigation en haute mer (M.B. 06.12.2017, p. 107694)

Modifie à partir du **16.12.2017** :

- **art. 17** (§ 1, alinéa 4, modifié)
- **art. 19** (§ 2, alinéa 1er, remplacé et un deuxième alinéa inséré)
- **art. 22bis** (§ 1, alinéa 4, modifié)
- **art. 23** (§ 4, 6^o, remplacé)
- **art. 25ter** (§ 1, alinéa 2, 2^o, phrase liminaire, modifiée)
- **art. 39bis** (alinéa 1er, 3^o, modifié)
- **art. 39quater** (§ 2, 1^o, modifié)
- **art. 42** (§ 1, alinéa 1er, 1^o, a) et b), remplacés)
- **art. 44** (§ 2bis, alinéa 3, modifié)
- **art. 53octies** (§ 2, modifié)
- **art. 77bis** (*texte francophone*, modifié)

- * 10.07.2017 - Loi renforçant le rôle du service de conciliation fiscale (M.B. 20.07.2017, p. 74108)

Modifie à partir du **01.09.2017** :

- **art. 85ter** (article remplacé)

- * 30.06.2017 - Loi portant des mesures de lutte contre la fraude fiscale (M.B. 07.07.2017, p. 71034)

Modifie à partir du **17.07.2017** :

- **art. 52bis** (article remplacé)

- * 03.08.2016 - Loi-programme (II) (M.B. 16.08.2016, p. 52195)

Modifie à partir du **26.08.2016** :

- **art. 44** (§ 3, 11^o, remplacé)

- * 27.06.2016 - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée – errata (M.B. 11.08.2016 - Ed. 2, p. 50973)

Corrige :

- **art. 1** (§ 3, erratum *texte en néerlandais*)
- **art. 44** (§ 2, 12^o, erratum *texte en français*)

- * 27.06.2016 - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 07.07.2016, p. 42305, errata M.B. 11.08.2016 - Ed. 2, p. 50973)

Modifie à partir du **17.07.2016** :

- **art. 1** (§ 3 et § 4, alinéa 2, 2^o, remplacés)
- **art. 23** (§ 1, 1^o, remplacé)
- **art. 25quinquies** (§ 4, remplacé)
- **art. 37** (§ 2, remplacé)
- **art. 44** (§ 2, 12^o, remplacé)

- **art. 45** (§ 2, alinéa 2, f), remplacé; k), modifié et un alinéa ajouté au § 2)
- **art. 74bis** (article modifié)
- **art. 77bis** (article modifié)
- **art. 93quaterdecies** (§ 1, alinéa 4, modifié)

* 01.07.2016 - Loi-programme (*M.B. 04.07.2016, p. 40970*)

Modifie à partir du **14.07.2016** :

- **art. 61** (§ 3, inséré)
- **art. 62bis** (alinéas 2, 3 et 4, insérés)
- **art. 63bis** (nouvel alinéa inséré entre les alinéas 2 et 3)
- **art. 81bis** (§ 1, alinéa 2, 1°, remplacé et alinéa 3 inséré)
- **art. 85bis** (article remplacé)

Modifie à partir du **01.07.2016** :

- **art. 1** (§ 14, inséré)
- **art. 18** (§ 1, alinéa 2, 16°, modifié)
- **art. 44** (§ 2, 1bis, abrogé; § 2bis, inséré et § 3, 13°, remplacé)
- **art. 50** (§ 4, inséré)
- **art. 51bis** (§ 1bis, inséré)
- **art. 53quinquies** (alinéa 3, inséré)
- **art. 56bis** (§ 2, alinéa 3, inséré)

* 26.05.2016 - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'exemption des prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes (*M.B. 09.06.2016, p. 34919*)

Modifie à partir du **01.07.2016** :

- **art. 44** (§ 2, 1bis, abrogé et § 2bis, inséré)

* 27.04.2016 - Loi adaptant les dispositions attributives de titres et de grades dans les codes fiscaux et les dispositions légales relatives aux douanes et accises et portant diverses autres dispositions (*M.B. 06.05.2016, p. 30290*)

Modifie à partir du **16.05.2016** :

- **art. 58** (§ 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 74** (§ 3, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 74ter** (modifié)
- **art. 84bis** (modifié)
- **art. 84quinquies** (modifié)
- **art. 84sexies** (§ 2, modifié)
- **art. 84octies** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 84nonies** (alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 84decies** (2°, modifié)
- **art. 85** (§ 1^{er}, modifié)
- **art. 88bis** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3, modifié)
- **art. 88ter** (§ 1^{er}, phrase liminaire et § 2, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 92** (alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 93quinquies** (§ 1^{er}, alinéa 3, modifié)

* 26.12.2015 - Loi relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat (*M.B. 30.12.2015 - Ed. 2, p. 80634*)

Modifie à partir du **01.01.2016** :

- **art. 44** (§ 1^{er} et § 2, 1°, remplacé)

* 18.12.2015 - Loi portant des dispositions fiscales et diverses (*M.B. 28.12.2015 - Ed. 2, p. 79587*)

Modifie à partir du **07.01.2016** :

- **art. 84septies** (alinéa 3, modifié)

- * 18.12.2015 - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2015 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (*M.B. 24.12.2015 - Ed. 2, p. 77725*)

Modifie à partir du **01.01.2016** :

- **art. 56bis** (la mise en vigueur est fixée au 01.01.2016, pour les modifications apportées par la Loi du 06.12.2015)

- * 06.12.2015 - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe (*M.B. 17.12.2015, p. 75660*)

Modifie à partir du **01.01.2016** :

- **art. 17** (article remplacé)
- **art. 22bis** (article remplacé)
- **art. 53** (§ 2, alinéa 1^{er}, 4^o, modifié)

- * 06.12.2015 - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (*M.B. 17.12.2015, p. 75662*)

Modifie à partir du **01.01.2016** :

- **art. 56bis** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié)

- * 06.12.2015 - Loi portant abrogation de l'article 19bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (*M.B. 17.12.2015, p. 75662*)

Modifie à partir du **27.12.2015** :

- **art. 19bis** (article abrogé)
- **art. 33** (§ 1^{er}, 3^o, modifié)

- * 19.12.2014 - Loi-programme (*M.B. 29.12.2014 - Ed. 2, p. 106219*)

Modifie à partir du **01.01.2015** :

- **art. 18** (§ 1^{er}, alinéa 2, 14^o, remplacé)
- **art. 21bis** (§ 2, 9^o, remplacé ; § 2, 10^o, i), j), k) et 11^o, abrogé et § 3, phrase liminaire, modifié)
- **art. 27** (§ 3, modifié)
- **art. 50** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, remplacé)
- **art. 53** (§ 1^{er}bis, inséré)
- **art. 55** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacé)
- Dans le chapitre IX, il est inséré une section 4 intitulée "Régimes particuliers applicables aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis à des personnes non assujetties".
- Dans la section 4, il est inséré une sous-section 1re intitulée "Définitions".
- **art. 58bis** (article remplacé)
- Dans la section 4, il est inséré une sous-section 2 intitulée "Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté".
- **art. 58ter** (article inséré)
- Dans la section 4, il est inséré une sous-section 3 intitulée "Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation".
- **art. 58quater** (article inséré)
- **art. 91** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, inséré)
- **art. 109** (article abrogé)

- * 12.05.2014 - Loi relative aux sociétés immobilières réglementées (*M.B. 30.06.2014, p. 48469*) et l'arrêté royal du 13.07.2014 (*M.B. 16.07.2014, p. 48469*)

Modifie à partir du **16.07.2014** :

- **art. 44** (§ 3, 11^o, remplacé)

- * 15.05.2014 - Loi portant des dispositions diverses (*M.B. 19.06.2014, p. 46206*) et l'arrêté royal du 13.06.2014 (*M.B. 25.06.2014, p. 47827*)

Modifie à partir du **01.05.2014** :

- **art. 41** (§ 2bis, inséré)

- * Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 61/2014 du 03.04.2014 (*M.B. 02.06.2014, p. 42195*)

- **art. 72** (§ 2, annulé)

- * 15.05.2014 - Loi portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (*M.B. 22.05.2014, p. 40603*)

Modifie à partir du **01.04.2014** :

- **art. 25ter** (§ 1^{er}, alinéa 2, 2^o, modifié)
- **art. 39bis** (alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, modifié)
- **art. 50** (§ 1^{er}, alinéa 2, modifié)
- **art. 53** (§ 1^{er}, alinéa 2, modifié)
- **art. 53bis** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 53quater** (§ 1^{er}, alinéa 2, modifié)
- **art. 56** (§ 2, abrogé)
- **art. 56bis** (article inséré)
- **art. 57** (§ 6, 2^o, modifié)
- **art. 58** (§ 4, 2^o, troisième tiret, modifié)

- * 25.04.2014 - Loi adaptant dans la législation fiscale les dénominations des administrations du Service public fédéral Finances et portant diverses autres modifications législatives (*M.B. 16.05.2014, p. 39621*)

Modifie à partir du **16.05.2014** :

- **art. 50** (§ 1 et § 2, modifié)
- **art. 52** (§ 2, alinéa 2 et § 3, modifié)
- **art. 52bis** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 53quinquies** (modifié)
- **art. 53sexies** (§ 1^{er}, phrase liminaire, et § 2, modifié)
- **art. 53octies** (§ 3 et paragraphe 4, modifié)
- **art. 58bis** (§ 2, 6^o, modifié)
- **art. 60** (§ 2, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 61** (modifié)
- **art. 62** (§ 1^{er}, modifié)
- **art. 62bis** (modifié)
- **art. 74bis** (alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 76** (§ 1^{er}, alinéa 4, modifié)
- **art. 84ter** (modifié)
- **art. 85** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 92** (alinéa 1^{er}, modifié)
- **art. 93bis** (modifié)
- **art. 93terdecies** (modifié)
- **art. 93quaterdecies** (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié)

- * 21.12.2013 - Loi portant des dispositions fiscales et financières diverses (*M.B. 31.12.2013, Ed. 2, p. 103992*)

Modifie à partir du **10.01.2014** :

- **art. 25ter** (§ 1^{er}, alinéa 2, 1^o, rétabli)

Modifie à partir du **01.01.2014** :

- **art. 1** (§ 4, alinéa 2, remplacé)
- **art. 42** (§ 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o, modifié)
- **art. 44** (§ 3, 2^o, a), complété)
- **art. 61** (§ 2, remplacé)

- * 17.06.2013 - Loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable. Errata (*M.B. 25.11.2013, p. 87131 et M.B. 27.11.2013, éd. 3, p. 92168*)

- **art. 41** (§ 1^{er}, 6^o, texte néerlandais modifié)
- **art. 101** (texte français modifié)

- * 30.07.2013 - Loi portant des dispositions diverses (*M.B. 01.08.2013, Ed. 2, p. 48270*)

Modifie à partir du **01.01.2014** :

- **art. 44** (§ 1, 1^o, abrogé)

- * 17.06.2013 - Loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (*M.B. 28.06.2013*)

Modifie à partir du **01.01.2014** :

- **art. 44** (§ 2, 4°, modifié)

Modifie à partir du **08.07.2013** :

- **art. 41** (§ 1^{er}, 6°, modifié)
- **art. 42** (§ 3, alinéa 1^{er}, 10°, complété)
- **art. 51bis** (§ 2, modifié et § 3, complété)
- **art. 73** (complété par un alinéa)

Modifie à partir du **01.07.2013** :

- L'initulé qui précède les articles 99 à 109 est remplacé
- **art. 99** (article abrogé et rétabli)
- **art. 100** (article abrogé et rétabli)
- **art. 101** (article abrogé et rétabli)
- **art. 102** (article abrogé et rétabli)
- **art. 103** (article abrogé et rétabli)

- * 14.01.2013 – Loi portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice (*M.B. 31.01.2013*)

Modifie à partir du **10.02.2013** :

- **art. 93quaterdecies** (§ 1, alinéa 3, remplacé)

- * 17.12.2012 – Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (I) (*M.B. 21.12.2012 – Ed. 2, errata M.B. 22.01.2013*)

Modifie à partir du **01.01.2013** :

- **art. 1** (§ 11, phrase liminaire, modifiée et les §§ 12 et 13, insérés)
- Avant l'art. 9, le titre: «Sous-section 1^{re}. Biens et opérations visés» est inséré.
- **art. 10** (article remplacé)
- **art. 12bis** (article remplacé)
- Avant l'art. 14, le titre: «Sous-section 2. Lieu des livraisons de biens» est inséré.
- **art. 14** (rétabli)
- **art. 14bis** (article remplacé)
- **art. 15** (article remplacé)
- Avant l'art. 16, le titre: «Sous-section 3. Fait générateur et exigibilité de la taxe» est inséré.
- **art. 16** (article remplacé)
- **art. 17** (article remplacé)
- Avant l'art. 18, le titre: «Sous-section 1^{re}. Prestations de services visés» est inséré.
- Avant l'art. 21, le titre: «Sous-section 2. Lieu des prestations de services» est inséré.
- Avant l'art. 22, le titre: «Sous-section 3. Fait générateur et exigibilité de la taxe» est inséré.
- **art. 22** (article remplacé)
- **art. 22bis** (article inséré)
- **art. 25ter** (§ 1, alinéa 1^{er}, modifié en alinéa 2, 4°, remplacé)
- **art. 25sexies** (article remplacé)
- **art. 25septies** (abrogé)
- **art. 27** (article remplacé)
- **art. 34** (§ 4, abrogé; le § 5 ancien, devenant le § 4, est remplacé)
- **art. 38** (§ 1, alinéa 2, remplacé)
- **art. 39** (§ 1, 4° et § 3, remplacé)
- **art. 39quater** (§ 1, alinéa 2, modifié)
- **art. 40** (§ 1, 3°, modifié)
- **art. 51** (§ 1, 3° texte français, remplacé et § 2, alinéa 1^{er}, 6°, modifié)
- **art. 51bis** (texte français seulement § 1, 1° et 2°, modifié)
- **art. 53** (les §§ 2 et 3, remplacé)
- **art. 53octies** (§ 1, remplacé)
- **art. 53decies** (article remplacé)
- **art. 54** (alinéa 1^{er}, remplacé)
- **art. 54bis** (§ 1, alinéa 1^{er}, remplacé)
- **art. 58** (§ 1, al. 2 et § 4, 7°, al. 4, modifié et § 4, 8°, texte français, remplacé)
- **art. 60** (article remplacé)
- **art. 61** (article remplacé)

- **art. 62bis** (modifié)
- **art. 64** (§ 3 texte français, modifié, § 4, alinéas 2 et 3, remplacés et § 5, inséré)
- **art. 66** (texte français seulement, alinéas 1er et 2, modifiés)
- **art. 70** (§ 2, alinéa 1er , remplacé)
- **art. 73bis** (alinéa 1er , modifié)

- * 17.12.2012 – Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (II) (*M.B. 21.12.2012 – Ed. 2*)

Modifie à partir du **01.01.2013** :

- **art. 21bis** (§ 2, 7^obis et 7^oter, insérés)

- * 20.09.2012 - Loi instaurant le principe « una via » dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales (*M.B. 22.10.2012*)

Modifie à partir du **01.11.2012** :

- **art. 72** (alinéa 2, inséré)
- **art. 73** (article remplacé)
- **art. 73bis** (modifié)
- **art. 73quater** (modifié)
- **art. 73quinquies** (modifié)
- **art. 74** (§§ 2 et 3, remplacés)
- **art. 74bis** (alinéa 4, inséré)
- **art. 74ter** (article inséré)

- * 22.06.2012 – Loi-programme (*M.B. 28.06.2012*)

Modifie à partir du **01.07.2012** :

- **art. 70** (§ 4, alinéa 1^{er} , remplacé)

- * 29.03.2012 – Loi-programme (I) (*M.B. 06.04.2012 – Ed. 3*)

Modifie à partir du **16.04.2012** :

- **art. 63bis** (un alinéa est inséré entre les alinéas 1er et 2)

- * 28.12.2011 portant des dispositions diverses (*M.B. 30.12.2011 – Ed. 4*)

Modifie à partir du **01.01.2012** :

- **art. 49** (3^o, remplacé)

Modifie à partir du **09.01.2012** :

- **art. 53octies** (§ 4, inséré)

- * 05.04.2011 visant à modifier le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (*M.B. 21.04.2011*) et Loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses (*M.B. 30.12.2011 – Ed. 4*)

Modifie à partir du **01.01.2012** :

- **art. 44** (§ 1, 1^o modifié, § 3, 14^o remplacé)

Annexe C

Remarques pour certains articles

Article 1^{er} C.TVA

L'article 29 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 – Ed. 2) a inséré le § 14, dans l'article 1^{er} du Code de la TVA, à partir du 01.07.2016.

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903)

Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018, les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016, sont annulés (1). Par conséquent, l'insertion de l'article 1, § 14, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. – La Cour maintient les effets des dispositions annulées.

Texte annulé :

[§ 14. Pour l'application du présent Code, on entend par :

1° "jeux de hasard ou d'argent" :

a) les jeux, sous quelque dénomination que ce soit, qui procurent la chance de gagner des prix ou des primes en argent ou en nature, et à l'occasion desquels les joueurs ne peuvent intervenir ni au début, ni au cours, ni à la fin du jeu, et les gagnants sont uniquement désignés par le sort ou par toute autre circonstance due au hasard;

b) les jeux, sous quelque dénomination que ce soit, qui procurent aux participants à un concours de quelque nature qu'il soit, la chance de gagner des prix ou des primes en argent ou en nature, à moins que le concours ne débouche sur la conclusion d'un contrat entre les gagnants et l'organisateur de ce concours;

2° "loteries" : chaque circonstance permettant par l'achat de billets de loterie, de concourir pour des prix ou des primes en argent ou en nature, où les gagnants sont désignés par le sort ou par toute autre circonstance due au hasard sur lesquels ils ne peuvent exercer aucune influence.]

Article 18 C.TVA

Par l'article 30 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 – Ed. 2), *dans le texte néerlandais* de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 16°, du Code de la TVA, les mots "kans- of gokspelen" sont remplacés par les mots "kans- en geldspelen", à partir du 01.07.2016.

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903)

Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018, les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016, sont annulés (1). Par conséquent, la modification de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 16°, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. – La Cour maintient les effets des dispositions annulées.

Article 44 C.TVA

L'article 31 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 – Ed. 2) a remplacé l'article 44, § 3, 13° du Code de la TVA, à partir du 01.07.2016.

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903)

Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018, les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016, sont annulés (1). Par conséquent, le remplacement de l'article 44, § 3, 13°, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. – La Cour maintient les effets des dispositions annulées.

Texte annulé :

[13° a) les loteries;

b) les autres jeux de hasard ou d'argent, à l'exception de ceux fournis par voie électronique tels que visés à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 16°];

Article 51bis C.TVA

L'article 32 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (M.B. 04.07.2016 - Ed. 2) a inséré le § 1bis, dans l'article 51bis du Code de la TVA, à partir du 01.07.2016.

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018 (M.B. 22.05.2018, p. 41903)

Par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 34/2018 du 22.03.2018, les articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016, sont annulés (1). Par conséquent, l'insertion de l'article 51bis, § 1bis, est annulée avec autorité absolue de la chose jugée à partir du 22.05.2018. - La Cour maintient les effets des dispositions annulées.

Texte annulé :

[§ 1^{er}bis. Le cocontractant de la personne non établie en Belgique qui est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 1er, 1^o, est solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe due envers l'Etat sur les jeux de hasard ou d'argent fournis au cocontractant par voie électronique visés à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 16^o, lorsque le redevable ne dispose pas d'un numéro d'identification à la T.V.A. en Belgique, le cas échéant en application de l'un des régimes spéciaux visés aux articles 58ter et 58quater, ni d'un numéro d'identification à la T.V.A. attribué par un autre Etat membre en application de l'un des régimes spéciaux visés aux articles 358bis à 369duodecies de la directive 2006/112/CE.]

Article 72 C.TVA

L'article 14 de la loi du 20 septembre 2012 (M.B. 22.10.2012), a inséré un alinéa 2, dans l'article 72 du Code de la TVA, à partir du 01.11.2012.

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 61/2014 du 03.04.2014 (B.S. 02.06.2014, p. 42200)

Par l'arrêt n° 61/2014 du 3 avril 2014 de la Cour constitutionnelle, l'article 14 de la loi du 20 septembre 2012 est annulé (1). Par conséquent, l'insertion de l'article 72, alinéa 2, est annulée.

Texte annulé :

[Sans préjudice de la validité des actes administratifs ou judiciaires accomplis en vue de l'établissement ou du recouvrement de la dette fiscale, l'exigibilité des amendes fiscales et le cours de la prescription de l'action en recouvrement sont suspendus si le ministère public exerce l'action publique visée à l'article 74. La saisine du tribunal correctionnel rend les amendes fiscales définitivement non exigibles. Par contre, l'ordonnance de non-lieu met fin à la suspension de l'exigibilité et à la suspension de la prescription.]

(1) Les arrêts portant annulation de la norme attaquée ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée.

Les actes et les règlements ainsi que les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions annulées, continuent d'exister. Toutefois, outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouvertes aux intéressés, la loi prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles ou les mesures administratives fondées sur une norme annulée par la suite, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à partir de la publication de l'arrêt de la Cour au Moniteur Belge. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet.

Annexe D

Droit futur

La partie des articles à modifier dans le futur, est affichée en cursif.

Article 53quater C.TVA

L'article 7 de la Loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée du 30 juillet 2018 (M.B. 30.08.2018 - Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66582) à modifier à partir du 01.10.2018 l'article 53quater C.TVA : dans le § 1^{er}, un alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2.

Texte futur de l'article :

§ 1er. Les assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1^o et 3^o ou § 3, à l'exclusion des unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont tenus de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs fournisseurs et à leurs clients.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les assujettis visés aux articles 56bis et 57, ne peuvent pas communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs prestataires de services établis en Belgique qui exécutent un travail immobilier au sens de l'article 19, § 2 ou une opération y assimilée. Lorsque l'assujetti visé à l'article 56bis ou 57 communique son numéro d'identification à la T.V.A., le prestataire de services est, sous réserve de collusion entre les parties, déchargé de sa responsabilité pour le paiement de la taxe.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les assujettis visés aux articles 56bis et 57, ne sont pas tenus de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs fournisseurs lorsqu'ils effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des produits soumis à accise, s'ils n'ont pas dépassé le seuil de 11.200 euros visé à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2^o, alinéa 1er, ou s'ils n'ont pas exercé le droit d'option prévu à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2^o, alinéa 2.

§ 2. Les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 2^o et 4^o, sont tenues de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs fournisseurs lorsqu'elles sont redevables de la taxe en Belgique en vertu de l'article 51, § 1er, 2^o ou § 2, alinéa 1er, 1^o.

§ 3. Les assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 5^o, sont tenus de communiquer leur numéro d'identification à la T.V.A. à leurs clients lorsqu'ils effectuent des prestations de services qui, conformément aux dispositions communautaires, sont réputées avoir lieu dans un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services.

§ 4. Les membres de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont tenus de communiquer à leurs fournisseurs et à leurs clients, le sous-numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 6^o.

Les membres de l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, sont tenus de communiquer à leurs fournisseurs et à leurs clients le sous-numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50, § 2, alinéa 2, lorsque cette unité est redevable de la taxe en Belgique en vertu de l'article 51, § 1er, 2^o ou § 2, alinéa 1er, 1^o, ou lorsque les membres effectuent des prestations de services qui, conformément aux dispositions communautaires, sont réputées avoir lieu dans un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services.

§ 5. Les assujettis qui n'étant pas établis en Belgique, y ont fait agréer un représentant responsable conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, ou qui sont représentés par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2, doivent, en outre, pour les opérations qu'ils réalisent ou qui leur sont fournies en Belgique, communiquer à leurs clients ou fournisseurs les nom ou dénomination et adresse de leur représentant responsable en Belgique ou de la personne préalablement agréée qui les représente.

Article 56 C.TVA

L'article 12 de la Loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée du 30 juillet 2018 (M.B. 10.08.2018 – Erratum M.B. 28.08.2018, p. 66528) remplace à partir du 01.01.2019 l'article 56 du C.TVA.

Texte futur de l'article :

§ 1er. Selon les modalités que le Roi détermine, des bases forfaitaires de taxation peuvent, après consultation des groupements professionnels intéressés et par secteur d'activité, être appliquées pour les assujettis qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1° être une personne physique;*
- 2° exercer des activités professionnelles comportant, pour au moins 75 p.c. du chiffre d'affaires, des opérations pour lesquelles il n'y a pas d'obligation d'émettre des factures pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée;*
- 3° avoir un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 750 000 euros, non compris la taxe sur la valeur ajoutée;*
- 4° ne pas effectuer des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles ils sont tenus de délivrer au client le ticket de caisse visé à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca.*

L'alinéa 1er est applicable aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux sociétés privées à responsabilité limitée jusqu'au 31 décembre 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les bases forfaitaires de taxation peuvent être appliquées aux assujettis qui ne remplissent pas la condition prévue à l'alinéa 1er, 2°, lorsque les opérations pour lesquelles l'émission d'une facture est obligatoire sont conclues avec un petit nombre de personnes ou portent sur des quantités de biens qui ne sont pas sensiblement supérieures à celles qui sont habituellement livrées à des particuliers. En aucun cas, les opérations pour lesquelles l'émission d'une facture est obligatoire ne peuvent dépasser 40 p.c. du chiffre d'affaires.

Selon les modalités que le Roi détermine, des bases forfaitaires de taxation spéciales peuvent, après consultation des groupements professionnels intéressés et par secteur d'activité, également être appliquées pour les assujettis qui exercent leur activité dans des conditions particulières similaires, notamment en raison de la nature ou de la qualité des biens qu'ils livrent ou de la nature des services qu'ils fournissent ou en raison de leur mode d'approvisionnement ou de leurs marges bénéficiaires.

A l'égard des assujettis qui exercent leur activité dans des conditions ne permettant pas d'appliquer les bases forfaitaires de taxation, même spéciales, qui ont été établies, ces bases forfaitaires de taxation peuvent, à leur demande, être adaptées à l'activité de ces assujettis.

§ 2. Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour bénéficier de l'application des bases forfaitaires visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, est constitué par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée:

- a) du chiffre d'affaires total des différentes activités professionnelles exercées par un même assujetti;*
- b) du chiffre d'affaires total des activités professionnelles qui sont exercées par plusieurs assujettis, en indivision ou en association.*

Lorsque des époux exercent séparément une activité professionnelle, il y a lieu de considérer distinctement le chiffre d'affaires réalisé par chacun d'entre eux, quel que soit leur régime matrimonial.

§ 3. L'assujetti soumis à l'application des bases forfaitaires visées au paragraphe 1er est censé, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré, tels quels ou après transformation, ou avoir utilisé dans l'exécution des services, dans les conditions qui rendent la taxe exigible, tous les biens qui lui ont été livrés, qui ont fait l'objet, dans son chef, d'acquisitions intracommunautaires ou qu'il a importés. Cette présomption s'applique, en règle, à chaque période de déclaration.

Lorsque l'assujetti ne dresse pas chaque année un inventaire de son stock, ce stock est présumé être resté constant.

Lorsque l'assujetti dresse chaque année un inventaire de son stock, le montant des achats, des acquisitions intracommunautaires et des importations est, pour la détermination du chiffre d'affaires de la période au cours de laquelle l'inventaire est dressé, augmenté ou diminué, selon le cas, de la différence de valeur, exprimée en prix d'achat, des biens repris dans les inventaires annuels successifs de son stock.

Lorsque l'assujetti soumis à l'application des bases forfaitaires visées au paragraphe 1er effectue des opérations qui sont exemptées de la taxe ou pour lesquelles des bases forfaitaires de taxation n'ont pas été établies, il n'est pas tenu compte, pour la détermination forfaitaire du chiffre d'affaires des biens qui lui ont été livrés, qui ont fait l'objet, dans son chef, d'acquisitions intracommunautaires ou qu'il a importés et qui ont été affectés à l'exécution des opérations susvisées. Il appartient à l'assujetti de faire la preuve de cette affectation.

§ 4. L'assujetti soumis à l'application des bases forfaitaires visées au paragraphe 1er peut opter pour le régime normal de la taxe.

Il peut toutefois opter pour le régime de la franchise de taxe établi par l'article 56bis, lorsqu'il répond aux conditions imposées pour l'application de ce régime.

Lors du passage au régime normal de la taxe ou au régime de la franchise de taxe, l'assujetti peut obtenir la restitution de la taxe qu'il a acquittée en raison des biens, qui, pour l'application du régime du forfait, sont censés avoir été livrés mais qu'il a encore en stock.

L'assujetti soumis au régime normal de la taxe ou au régime de la franchise de taxe visé à l'article 56bis peut bénéficier de l'application des bases forfaitaires visées au paragraphe 1er pour autant qu'il remplisse les conditions prévues pour l'application de ce régime et qu'il dresse, au moment du passage, un inventaire de son stock.

§ 5. Le Roi fixe les conditions d'application pratiques et les formalités à observer en ce qui concerne notamment le commencement, le changement ou la cessation de l'activité, le régime de taxation et les modalités d'exercice des options visées au paragraphe 4.

Il fixe en outre les modalités de détermination des bases forfaitaires visées au paragraphe 1er par l'administration.